



Plan local d'urbanisme de la C.A.V.

RAPPORT DE PRESENTATION – TOME 2



Approbation par le Conseil Communautaire : 10 juin 2013

SOMMAIRE

I IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE PLU.....	3
1 Prise en compte du milieu physique et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le PLU.....	6
1.1 La topographie.....	6
1.2 La géologie.....	8
2 Prise en compte du paysage et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le P.L.U.	9
3. Prise en compte du milieu naturel et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le P.L.U.....	16
II LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD - LES JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES	
1. PREAMBULE	60
1.1 Le contexte législatif et réglementaire du PADD	61
1.2 Le rôle du Projet d'Aménagement et de Développement Durable	61
2. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS – STRATEGIE ET AXES RETENUS	
2.1 Les enjeux identifiés	62
2.2 Les axes d'actions stratégiques.....	62
2.3 La déclinaison des objectifs et actions par axe	63
3. LES GRANDS PRINCIPES DU ZONAGE	
3.1 Les zones urbaines	71
3.2 Les zones à urbaniser	80
3.3 Les zones agricoles.....	85
3.4 Les zones naturelles.....	87
3.5 Les secteurs de prise en compte des risques liés au transport des matières dangereuses.....	89
3.6 Prise en compte des zones humides au PLU	90
4. SYNTHESE DES EVOLUTIONS PAR COMMUNE	92
5. PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT	100
6. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	111
7. LES EMPLACEMENTS RESERVES	111
8. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	111
9. RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU P.LU.....	111
III LES MESURES ENVISAGEES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT	
1 Prise en compte du milieu agricole et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le P.L.U.....	119
2 Prise en compte des ressources naturelles et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le P.L.U.	122
2.1 Le réseau hydrographique et les zones humides ...	122
2.2 L'eau potable et l'eau usée	124
2.3 L'air	126

3	Prise en compte des risques naturels et technologiques et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le P.L.U.	129
3.1	Les risques naturels.....	129
3.2	Les risques technologiques	131
3.3	Les sols pollués	132
4	Prise en compte des nuisances sonores et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le PLU	135
5	Prise en compte des énergies et mesures de préservation adoptées et favorisées Dans le PLU	139
6	Prise en compte des déchets et mesures de préservation adoptées et favorisées dans le PLU	142
IV	LES INDICATEURS DE SUIVI	143
V	RESUME NON TECHNIQUE	147

I « Impacts sur l'environnement du projet de PLU »

PRÉAMBULE

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire vésulien ainsi que les points forts et les points faibles de l'agglomération sur le plan environnemental.

Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » (PADD) qui définit un ensemble d'orientations générales et de prescriptions qui représentent la stratégie du PLU, se doit quant à lui de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures. Il s'inscrit résolument dans une logique de développement durable par un aménagement et un développement de l'agglomération vésulienne visant le progrès économique, social et culturel tout en protégeant l'environnement.

Il est indéniable que les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire intercommunal.

Certaines d'entre elles auront des incidences positives, puisqu'elles découlent d'une volonté forte de la CAV de valoriser l'environnement. Il s'agit notamment des orientations visant à mettre en valeur l'environnement naturel et les paysages, à protéger les ressources naturelles, à prévenir les risques, ou encore à améliorer l'espace urbanisé (renouvellement urbain, amélioration de la qualité urbaine). D'autres incidences seront plus négatives mais le P.L.U. a cherché à apporter des solutions aux impacts sur l'environnement qui pourraient être générés par certains projets.

Ainsi, les volontés politiques transcrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, en matière de gestion de l'eau par exemple permettent de mieux définir la politique environnementale engagée par l'agglomération vésulienne.

Les incidences environnementales du PLU sur l'environnement et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences de ces impacts ont été analysées au travers d'une lecture thématique des enjeux.

Ainsi, dans cette partie du rapport de présentation seront successivement traitées les incidences sur :

- Le milieu physique (topographie, géologie)
- Les paysages
- Le milieu naturel
- Le milieu agricole
- Les ressources naturelles (eau potable, eau usée, réseau hydrographique, air)
- Les risques naturels et technologiques (site et sols pollués)
- Les nuisances sonores
- Les énergies
- Les déchets

1. PRISE EN COMPTE DU MILIEU PHYSIQUE ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTEES ET FAVORISEES DANS LE PLU

1.1 LA TOPOGRAPHIE

Rappel du diagnostic et enjeux

Le territoire communautaire se caractérise par un ensemble de plateaux calcaires et de plaines humides, dont l'altitude varie entre 214 mètres et 434 mètres.

L'aménagement des zones d'urbanisation future (mixte à vocation principale d'habitat, économique) peut présenter des risques vis à vis de la topographie naturelle. Du fait de la situation topographique du territoire, des secteurs d'extension se localisent irrémédiablement sur des zones de coteaux.

De même cette topographie mouvementée permet une mise en valeur d'un certain nombre d'éléments en générant de nombreuses vues intéressantes.

La topographie peut également être un vecteur de risques par la présence de mouvements de terrain.

a. Incidences des projets

Le projet peut fragiliser la topographie du territoire par la création de zones d'urbanisation futures. Les incidences des secteurs d'extensions peuvent être très variables en fonction de cette donnée. Les principes d'aménagement seront techniquement différents qu'il s'agisse d'un secteur plat (ex : Pusy-et- Epenoux,...) ou d'un secteur en coteau (Echenoz-la-Méline,...). C'est sur ces derniers secteurs que les impacts peuvent être les plus notables. Certains d'entre eux peuvent connaître une transformation du terrain naturelle afin de permettre leur constructibilité.

Compte tenu de la vulnérabilité de ces sites, leurs nombres et leurs enveloppes ont été considérés et ajustés par rapports aux besoins.

A l'inverse, ces espaces à risques ont été considérés par rapport aux besoins de l'intercommunalité, aux secteurs d'attractivité ainsi qu'aux facilités et aux possibilités techniques d'extension (présence des réseaux d'eau potable et d'assainissement) ainsi que la présence de prescriptions environnementales.

La réalisation d'infrastructures de transport (déviation RN 57 et RN 19) va irrémédiablement pour des raisons techniques engendrer des opérations de remblaiements et de déblaiements ainsi que la réalisation d'ouvrages d'art (tunnel, viaduc...). Les incidences seront fonction des deux aménagements.

b. Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une meilleure prise en compte de la topographie

LE P.A.D.D.

Dans le PADD la topographie est inscrite comme une contrainte et un potentiel pour le territoire, il s'agit de tirer partie des contraintes topographiques en maîtrisant l'extension pour préserver les vues intéressantes sur les éléments physiques caractéristiques du territoire et en intégrant les sites d'extension dans le paysage.

Les incidences des projets sur la topographie peuvent être assez notables, un certain nombre de mesures particulières ont été retenues dans le P.L.U pour une meilleure prise en compte de la topographie.

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.

Les Orientations d'Aménagements

Une orientation spécifique d'aménagement concernant les secteurs de coteaux (1AUFp) a été réalisée afin de mettre en exergue un certain nombre de points garantissant une prise en compte qualitative de la topographie.

Une seconde où la prise en compte de la topographie est primordiale décline des orientations plus précises sur le site du coteau des Grillots à Montcey.

Une troisième sur le site de l'hôpital prend en compte la topographie afin de mettre en exergue les perspectives sur le bâtiment principal.

Le règlement

Les dispositions réglementaires concernent la topographie notamment dans l'article 2 ayant pour objet les autorisations où il est dit :

«Sont autorisées (...)

- *Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :*
 - *Aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,*
 - *Ou à des aménagements paysagers,*
 - *Ou à des aménagements hydrauliques,*
 - *Ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,*
 - *Ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique. »*
- *l'article 11 ayant pour objet le caractère architectural où il est dit :*
 - *« Les constructions doivent être adaptées à la topographie locale. L'adaptation du sol doit être privilégiée : la relation entre le sol et le bâti doit sembler naturelle. Un jeu de niveau ou de demi-niveau doit permettre au volume d'accompagner la pente. »*

C'est également à l'article 10 où les dispositions de hauteur édictées dans le P.L.U. prennent en compte le terrain naturel du site par la règle suivante :

«En cas de forte pente sous la construction ou l'installation (supérieure à 15 %), une tolérance d'un mètre pourra être admise par rapport aux maxima fixés ci-dessus, en bas de pente. »

c. Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagements

S'il est difficile de trouver une traduction réglementaire à l'ensemble des problématiques que soulèvent la prise en compte de la topographie dans les opérations d'aménagement, elles n'en sont pas moins prépondérantes pour la bonne réussite d'intégration dans son environnement d'un projet.

C'est donc tout naturellement que les services de la collectivité cherchent à accompagner les aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principe :

- 1) Le relief est un élément identitaire fort pour l'agglomération vésulienne : les plaines humides, les plateaux, les perspectives,...
- 2) Le relief apparaît comme l'un des premiers éléments à aborder dès le démarrage de la réflexion ayant pour objet une nouvelle opération en tant que spécificité du site (ex : belvédère possible qui offre des vues sur le site ou son environnement), terrains dont les profils peuvent être critiques, éléments d'accroche, lignes de force du paysage,...
- 3) L'insertion paysagère d'une opération se fait en 3 dimensions et dans le cas où le terrain nécessite des modelés par le contrôle des déblais/remblais.

d. Les autres dispositions législatives à prendre en compte

Au-delà du PLU et de ces dispositions réglementaires, il convient de rappeler que d'autres articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations s'appliquent. L'article L.123-5 indique notamment que «*le règlement et ses documents graphiques approuvés sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux [...]* ». Enfin, la gestion des permis de construire doit permettre une meilleure prise en compte de cette problématique.

1. 2 LA GÉOLOGIE

Rappel du diagnostic et enjeux

Le territoire présente une géologie caractéristique liée aux plateaux calcaires et aux plaines humides. Des mouvements de terrain ont pu être répertoriés. Il est alors important de prendre en compte cette contrainte au travers d'études techniques.

a. Incidences des projets :

Les caractéristiques géologiques ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones d'urbanisation future (mixtes à vocation principale d'habitat, économiques), le renouvellement des zones déjà urbanisées ainsi que la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructures projetées.

Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de références telles que les cartes géologiques.

Des risques de mouvements de terrain apparaissent malgré tout au travers de différents arrêtés de catastrophes naturelles pour cause de mouvements de terrains ou de tassements différentiels. Il paraît de ce fait nécessaire de les prendre en considération en amont de tout projet par la réalisation d'études géotechniques.

b. Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une meilleure prise en compte de la géologie

LE P.A.D.D.

Le PADD précise qu'il est nécessaire d'intégrer les risques naturels dans la définition du projet.

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie sont peu conséquentes. Aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le P.L.U pour une meilleure prise en compte de la géologie.

Ceci étant, le PLU gère la possibilité de création de nouvelles exploitations de la ressource géologique en ce sens, qu'il les autorise ou les interdit.

c. Les autres dispositions législatives à prendre en compte

Au delà des dispositions du PLU, les conditions générales d'implantations de nouvelles carrières sont soumises à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent représenter leur exploitation (*C. envir., L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 82*).

2 PRISE EN COMPTE DU PAYSAGE ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTÉES ET FAVORISÉES DANS LE P.L.U.

Rappel du diagnostic et enjeux

Quatre grandes unités paysagères ont été identifiées :

Le plateau agricole Nord propice à une agriculture tournée vers la production céréalière et présentant une topographie atténuée.

Les collines du Nord-Est composées d'un relief prononcé où l'agriculture est tournée vers l'élevage et la production céréalière.

La plaine Ouest liée au réseau hydrographique et où l'urbanisation s'est implantée de manière dense.

Les plateaux calcaires, éléments témoins du territoire, qui structurent le paysage et où se sont installés par le passé, sur les parties basses, les noyaux originels des villages devenus faubourgs de Vesoul.

Chacune de ces unités comprend plusieurs types de paysages, formés d'éléments particuliers qui, par leur nature même ou par leur emplacement, participent à la qualité paysagère.

Les enjeux liés au paysage sont prépondérants pour le territoire de la CAV, il convient de :

- protéger et de valoriser les composantes emblématiques du grand paysage de l'agglomération (vallées humides, plateaux calcaires, buttes témoins...),
- définir une stratégie propre à chaque unité paysagère,
- assurer la pérennité de l'activité agricole, garante du maintien des paysages,
- veiller à définir des espaces d'extension qui ne portent pas atteinte à la diversité des ensembles paysagers recensés,
- être attentif aux premières perceptions du territoire (traitement des entrées de ville) et aux franges urbaines,
- assurer l'intégration paysagère des infrastructures routières,
- renforcer la présence du végétal au sein du tissu urbanisé et notamment développer l'intégration paysagère des vastes enclaves industrielles,
- conserver l'organisation et la cohésion des bourgs ruraux en évitant l'étalement urbain,
- préserver les cônes de vues emblématiques (la Motte, l'église Saint Georges) ou les intégrer dans les opérations ou projets urbains

a. Incidences des projets

Le PLU s'attache à minimiser les impacts des projets sur le paysage, comme les mesures développées ci-après - et ci-avant - en témoignent.

Les projets d'urbanisation envisagés dans le P.L.U (aménagement des zones d'urbanisation future, requalification des zones déjà urbanisées, réalisation d'équipements supplémentaires...) auront nécessairement des incidences sur les paysages naturels et ruraux.

De même d'un point de vue paysager l'urbanisation de ces secteurs entraîne la création de nouveaux points visuels pouvant contrarier la lecture actuelle du paysage.

Ces répercussions seront plus ou moins importantes selon le type de projet, selon le caractère des terrains concernés, leur emplacement et leur positionnement par rapport aux cônes de vision.

Les projets d'infrastructures routières pourront avoir des répercussions non négligeables sur le paysage. Ces impacts varieront cependant selon le gabarit des voies, le type de projet (réaménagement ou création), les moyens techniques mis en œuvre (ouvrages d'art) ...

b. Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une préservation et une valorisation du paysage

Les dispositions qui ont été adoptées pour assurer la préservation et la mise en valeur des paysages dans le P.L.U sont diverses.

LE PADD

Le P.A.D.D. inscrit la protection des paysages comme un objectif majeur, en corrélation avec la préservation des sites naturels (y compris celle des espaces agricoles de grande valeur paysagère).

Il consacre plusieurs objectifs qui ont pour enjeux la protection des spécificités du paysage vésulien :

- La mise en valeur du relief : préserver les spécificités de chacun des sites (vallées humides, plateaux calcaires, buttes témoins,...) ; protéger et organiser les vues et perspectives vers les éléments emblématiques du territoire.
- La préservation des éléments paysagers caractéristiques lors de la création de nouvelles infrastructures par la préconisation de tracés adaptés et de moyens minimisant l'impact visuel.
- La définition d'une stratégie propre à chaque unité paysagère (urbanisation des coteaux, urbanisation des zones d'extension au sein des plaines agricoles par un traitement progressif des franges, prise en compte du point de vue sur la Motte pour des secteurs particuliers comme la plaine d'Echenoz-la-Méline).
- L'assurance du maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages.

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU P.L.U.

Le zonage

Le zonage du P.L.U a été adapté pour assurer notamment une meilleure protection du paysage.

Les zones urbaines U ont été ajustées par rapport à l'occupation du sol existant afin de garantir le maintien des volumétries bâties actuelles, composantes essentielles du paysage vésulien.

C'est ainsi par exemple que certains secteurs classés ont changé d'affectation de zone afin de mieux se caler aux enjeux du site, cela concerne notamment un certain nombre de secteurs classés en zone UD dans le POS qui ont été basculés en zone UF du fait de leur occupation réelle principalement sur les secteurs de coteau. Cette mesure a pour incidence de réduire la volumétrie des enveloppes bâties et ainsi de garantir une meilleure intégration paysagère.

De manière générale, l'évolution du contexte législatif permet au PLU de réduire davantage le mitage par rapport au POS. Les limites des zones urbanisées et des zones d'extension ont été rajustées aux besoins et à la faisabilité technique des secteurs.

Par ailleurs, les constructions disparates qui pouvaient se développer au sein de l'espace agricole et naturel seront fortement limitées. Un pastillage uniforme de zone Ah ou Nh a été instauré sur les hameaux bâtis isolés afin de contenir leur évolution.

Les zones urbaines 1AU ont été positionnées et délimitées afin de prendre en compte les coupures paysagères du territoire et notamment entre Noidans les Vesoul et Vaivre et Montoille ou entre Andelarre et Andelarrot.

Les coteaux, identités majeurs du territoire, ont été pris en compte dans le projet de PLU en maintenant des espaces de transition entre le sommet boisé et les zones 1AU. Ces zones ont pour la plupart étaient classées en secteur Nj ou A.

A noter : Pour Echenoz la Méline, l'urbanisme coté Est de la RN57 a déjà progressé sur le coteau. Le PLU prend acte de cet état de fait et permet de combler les dents creuses aujourd'hui non bâties et souvent occupées par des vergers. Ce classement permet en outre de densifier des secteurs proches du centre ville limitant les déplacements vers le pôle central. Les vergers font l'objet d'une approche réglementaire et d'une prise en compte dans l'article N13.

Aucune zone 1AU ne vient également perturber les cônes de vues sur un autre élément majeur que représente la butte de la Motte sur le territoire.

Pour le secteur d'activités situé au nord d'Echenoz (1AUX), une orientation d'aménagement a été définie. Elle impose de prendre en compte les vues lointaine sur la Motte (cf. chapitre suivant).

La zone naturelle N intègre une grande partie des espaces située sur les plateaux et à proximité des cours d'eaux. Elle correspond aux zones naturelles non équipées qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des sites, notamment des espaces boisés, ou des risques naturels, notamment les inondations, ou de la richesse du sous-sol (les carrières). Elle comprend quatre secteurs particuliers :

- **Le secteur Ne** est une zone correspondant aux équipements collectifs ou de service public en zone naturelles. Un sous secteur Nec est mis en place pour permettre la présence des activités cynégétiques.
- **Le secteur Nj** est une zone naturelle accueillant des jardins et des vergers. Ces espaces regroupent les grandes emprises jardinées correspondant aux jardins familiaux et aux vergers enchâssés dans le tissu urbain.
- **Le secteur Nh** correspond aux habitations isolées et possédant des mesures particulières de construction.
- **Le secteur Nzde** correspond au périmètre de développement éolien sur les communes d'Andelarre, Andelarrot et Mont le Vernois.
- **Le secteur Nc** correspond à l'emprise de l'exploitation de la carrière de pierres à Andelarrot.

La zone A correspond aux secteurs de l'agglomération à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seuls y sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires ou liées à l'exploitation agricole, ainsi que ceux nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif. Elle correspond aux espaces entourant les plateaux calcaires principalement sur la partie Nord de la CAV.

Les différentes protections réglementaires environnementales

La protection au titre du paysage article L123.1-5-7^{ème} a également été mis en place dans la commune de Navenne sur le parc arboré du Centre de Rééducation Fonctionnel et sur le parc du château de Villerpoz à Colombier ainsi que pour les ripisylves.

Les réseaux de haies en milieu agricole, présentant un intérêt d'un point de vue paysager mais également d'un point de vue écologique, ont été pris en compte au règlement.

Parallèlement à ces dispositions, le règlement du P.L.U a été modifié pour une meilleure prise en compte des paysages.

Pour toutes les zones, il est rappelé :

- « *Que les constructions doivent être adaptées à la topographie locale. L'adaptation au sol doit être privilégiée : la relation entre le sol et le bâti doit sembler naturelle. Un jeu de niveau ou de demi-*

niveau doit permettre au volume d'accompagner la pente.

- *Que les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faitage.*

En particulier, dans les zones N et A, en dehors des limites drastiques au droit de construire qui y sont imposées, ont été intégrées des dispositions spécifiques en vue de la préservation des paysages par la limitation de certaines constructions comme :

- *« La possibilité de créer des abris légers pour animaux à condition que leur emprise n'excède pas 20 m² et que leur structure soit en bois.*
- *La mise en place d'un secteur Ap permettant de concilier la présence d'une exploitation agricole existante et le périmètre de la zone Natura 2000.*
- *La possibilité de créer, en Ne, des équipements collectifs ou de service public en zone naturelle. Ce secteur est également composé d'un sous secteur Nec autorisant les activités cynégétiques. »*

Le règlement du P.L.U a également été complété en vue d'une valorisation paysagère de toutes les zones et notamment celles d'urbanisation future, en rappelant avec l'article 13 :

Le règlement met en avant originalité de traitement des tenements fonciers en donnant la priorité aux espaces verts. Les clôtures sont limitées et les haies monospécifiques sont interdites afin de limiter leur visibilité et favoriser leur intégration dans le paysage. Le patrimoine arboré existant est protégé et des obligations de replanter sont instaurées.

- *« Que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Tout arbre abattu doit être remplacé sauf en cas d'impossibilité du fait de la configuration de l'unité foncière, ou en cas d'opérations liées à un aménagement foncier.*
- *Les limites parcellaires situées en contact avec les zones A ou N doivent faire l'objet d'un traitement arboré, destiné à assurer la transition paysagère entre ces espaces peu ou pas bâtis et les secteurs à vocation urbaine.*
- *Que 20% de la surface de l'unité foncière doivent être végétalisés avec des essences locales. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.*

Le règlement du PLU a complété la mise en valeur des éléments de patrimoine dans les dispositions générales.

Afin de conserver un espace de valorisation autour des éléments de paysage, le règlement du PLU a introduit un périmètre non aedificandi autour des petits éléments de patrimoine non monumental, agrémentant les paysages de la CAV. Leur protection est essentielle et participe notamment à la conservation de la richesse bâtie des villages, animation de l'aménagement des cheminements doux.

Les orientations spécifiques d'aménagement

Sur les secteurs de coteaux, les plus sensibles d'un point de vue paysager, une Orientation d'Aménagement a été réalisée. Elle décline des mesures vis à vis du paysagement, de la trame viaire et de la réalisation des constructions par rapport aux enjeux de ce type de site. L'objectif étant de conserver les continuités existantes sur les coteaux entre l'espace bâti et les zones naturelles, d'intégrer les voiries et de privilégier le maintien d'une zone de transition entre la masse boisée du sommet et la limite de la zone d'urbanisation.

Une seconde Orientation d'Aménagement plus spécifique a été réalisée sur le site plus sensible du coteau des Grillots à Montcey. Elle permet de garantir une opération d'ensemble adaptée aux contraintes architecturale et paysagère du site, l'objectif étant de ne pas déséquilibrer l'organisation du bourg en reproduisant la structure bâtie existante avec le maintien de poumon vert, de garantir un bouclage à long terme essentiel pour un développement équilibré du village.

Une troisième Orientation d'Aménagement décline les principes d'aménagement pour la zone de l'ancien hôpital à Vesoul. Situé au cœur de l'agglomération vésulienne, sa reconversion est un des enjeux majeurs des années à venir. L'orientation permet d'adapter le projet à la topographie des lieux.

Une quatrième orientation d'Aménagement décline les principes d'aménagement pour la zone 1AUX d'Echenoz-la-Méline.

Ce secteur existait au POS en vigueur pour une surface de plus de 6 hectares comme le montre la carte ci-après (zone NAXa). Ce secteur se situe en effet au cœur de l'agglomération et semble propice aux bureaux et artisans. Il s'implante cependant dans un secteur de forte sensibilité environnementale (cf. tome I du rapport de présentation) et paysagère. Après analyse et nécessité de préserver un secteur d'activités à proximité du centre ville et d'accès immédiat sur la RD474, le site a été réduit à 2,2 hectares avec des orientations d'aménagement (marge de recul entre les bâtiments, hauteur homogène des bâtiments et prise en compte des cônes de vue sur la vallée de la Méline et sur la Motte). Le secteur se situe ainsi en bordure de rue. Cette dernière vient en outre d'être aménagée et possède une voie cyclable et une qualité urbaine indéniable.

Zonage en vigueur au POS



Zonage projetée



c. Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagements

La valorisation du paysage et la volonté de permettre une meilleure intégration des constructions dans leur environnement passent par un travail en amont de sensibilisation par la collectivité des différents acteurs de l'aménagement.

Il faut insister sur la nécessaire cohérence générale à mettre en place lors de la réalisation des nouvelles zones à urbaniser, tant pour leur insertion dans le paysage et l'organisation des espaces publics, que pour l'aménagement de chaque parcelle.

- **Les zones à urbaniser avec vocation dominante habitat** doivent s'inscrire harmonieusement dans le paysage qui les reçoit, qu'il soit urbain ou naturel. L'analyse préalable du site doit permettre de dégager les lignes de composition et de faire apparaître les points sensibles à préserver. La collectivité doit être particulièrement vigilante sur la qualité du volet paysager du permis de construire, qui doit comporter la démarche d'analyse et décrire l'inscription du projet dans son environnement de façon satisfaisante.

Une prise en compte HQE (haute qualité environnementale) doit être préconisée, impliquant une conception d'un plan de masse et d'un projet paysager adapté (orientation des constructions, protection vis à vis du vent dominant, drainages des terrains...).

Les ouvrages d'assainissement, le drainage des eaux pluviales, les bassins d'orage doivent être intégrés aux aménagements paysagers, en privilégiant les solutions douces. Dans les espaces communs et privés, il faut dans la mesure du possible maintenir les grands traits du paysage pré-existant sur le site : arbres, haies bocagères, présence de l'eau, vues dégagées ou refermées... les essences locales doivent être privilégiées. Les limites de zone peuvent être marquées par des haies bocagères. L'absence de clôture ou le développement de clôture basse tel que cela existe actuellement doit être encouragé.

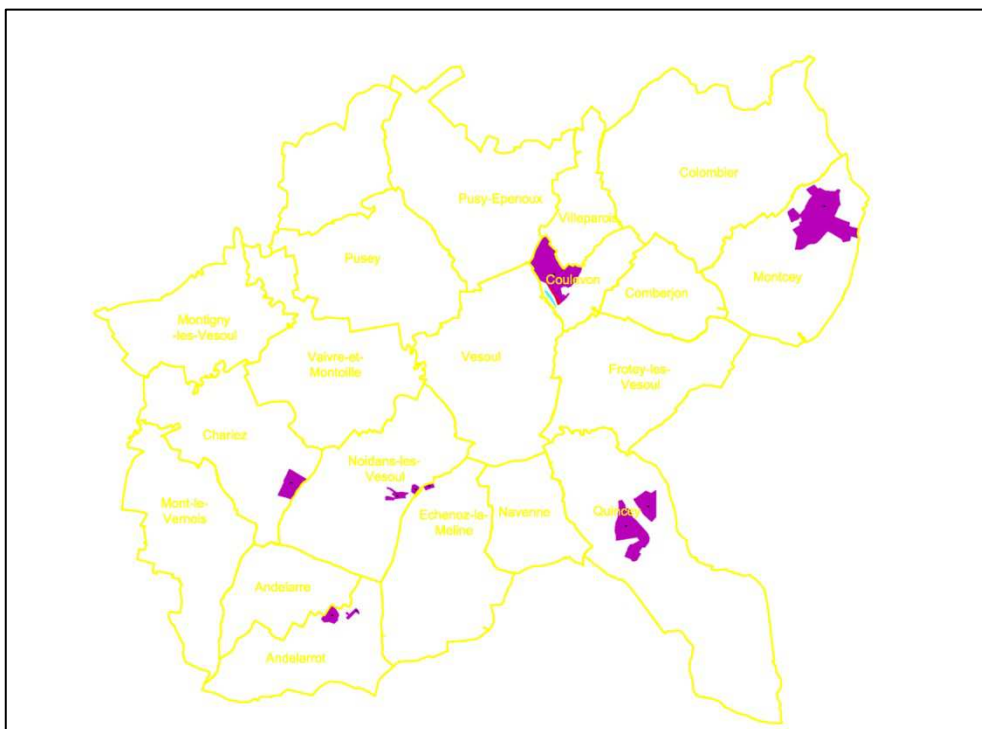
- **Dans les zones d'urbanisation future à vocation économique**, une attention particulière doit être portée à l'organisation paysagère de chaque parcelle, ces espaces ayant une grande importance sur le paysage. Le végétal y est considéré comme prioritaire, mais les autres aménagements doivent aussi faire partie du projet de paysage. Les essences et les matériaux sont considérés comme complémentaires. Les végétaux, matériaux et mises en œuvre locaux doivent être privilégiés.

Pour l'assainissement pluvial, il faut insister sur l'importance que tous les ouvrages qui peuvent trouver leur place sur la parcelle même (bassin de rétention, fossés drainants, etc.) soient intégrés au projet paysager.

- **Dans les zones agricoles**, il est également nécessaire d'aboutir à une cohérence entre les différents acteurs et opérations ou obligations liées à des politiques agricoles (PHAE) pour la préservation des haies notamment. Un travail de terrain a été effectué dans le cadre des analyses environnementales complémentaires réalisées en avril 2012. Différents secteurs ont été identifiés présentant une densité de haies importantes dont un maillage paysager est à conserver (secteur de Coulevon, de Montcey, de Quincey par exemple). La carte suivante illustre ces secteurs. Certaines communes réalisent cependant un aménagement foncier sur leur territoire (Coulevon), d'autres n'ont pas pu réaliser un travail suffisant de concertation entre la chambre d'agriculture, la profession agricole et l'agglomération afin de définir précisément les limites du secteur. L'action de préservation des haies est donc en permanence soutenue par la CAV mais n'a pu être mise en place réglementairement « haies par haies » sur un territoire aussi vaste.

d. Les autres dispositions législatives à prendre en compte

La prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme a été renforcé par diverses lois, notamment la loi du 8 janvier 1993, modifiée par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « loi Barnier »).



En vertu de cette loi, en plus des prescriptions adoptées dans le P.L.U, l'agglomération vésulienne est particulièrement vigilante sur l'application de l'article L 431-2 du Code de l'Urbanisme, permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages. Cet article rend obligatoire la réalisation d'un volet paysager du permis lors de la demande de permis de construire. Ce volet comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

3 - PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTEES ET FAVORISEES DANS LE P.L.U.

Rappel du diagnostic et enjeux

Le territoire présente une véritable richesse écologique. De nombreux secteurs font l'objet de mesures de sauvegarde. (Natura 2000, site classé, arrêté de biotope, réserve naturelle,...) :

- Les plateaux calcaires (sabot de Frotey, butte de la Motte),
- Les plaines humides du Durgeon et de la Colombine,
- Les boisements sur les plateaux calcaires, collines et plaines.

D'autres éléments environnementaux de qualité ponctuent le territoire : les vergers sur les coteaux, la ripisylve des petits cours d'eau, les prairies bocagères...

La quasi-totalité du territoire de la C.A.V. est aujourd'hui couverte par une ZNIEFF de type 1 et/ou de type 2, informant sur la qualité des milieux naturels.

La flore et faune sont très riches avec des espèces emblématiques des milieux calcaires : les chauves-souris dans les différentes infractuosités, pelouse sèche à orchidées de type méditerranéen....

Cette richesse est induite par la structure même du paysage avec les différences de niveaux. Les espaces naturels les plus riches demeurent à l'écart de l'urbanisation.

Des secteurs ouverts assurent la circulation des espèces. Ces corridors écologiques doivent être maintenus afin de conserver l'accessibilité aux plateaux (cf. trame verte et bleue dans les pièces annexes du PLU)

Au sein de la trame bâtie, globalement aérée, les espaces naturels sont également importants. On retrouve de nombreux îlots jardinés, des petits bosquets. Le végétal est fortement apporté par le domaine privatif. Des alignements d'arbres de qualité, bordent quelques voies de la zone urbaine centrale.

Maintenir la biodiversité constitue un enjeu prioritaire. Cet enjeu passe par la prise en compte des zones humides, des habitats des espèces végétales et animales rares ou menacées (listes européennes et nationales) et de l'ensemble des sites participant au réseau Natura 2000.

a Incidences des projets

Le PLU interdit tout type d'aménagement au sein des espaces remarquables intégrés au réseau Natura 2000. La

majorité des secteurs concernés bénéficie d'une protection stricte avec le classement en zone N, excepté le site situé sur la commune de Montcey, à proximité de la grotte des Equevillons qui fait l'objet d'un classement en zone

Ap. Pour celui-ci, l'essentiel des milieux naturels concernés par Natura 2000 est sur des terrains agricoles ou boisés. Il s'agit donc de surfaces « semi-naturelles », créées et entretenues par l'activité humaine. Leurs caractéristiques disparaîtraient avec la fin de l'activité agricole ou de l'élevage.

Rappelons que l'objectif premier du réseau Natura 2000 est de recenser les activités humaines existantes qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir. C'est dans ce sens qu'un sous-secteur Ap y a été créé spécifiquement. De manière générale, seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées.

Pour les projets situés à l'extérieur des sites Natura 2000, l'article L. 414-4 du code de l'environnement indique que lorsque leur réalisation « ...est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, (ils) font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. ». L'article R. 214-34 du code de l'environnement précise «...compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation. »

Il n'y a donc pas de règle automatiquement applicable mais une appréciation visant à établir si le projet peut impacter ou non les sites. Il s'agit en fait d'établir s'il existe des **influences réciproques** entre les sites Natura 2000 et les projets d'aménagement planifié au PLU. Des interactions peuvent s'exercer entre un site Natura 2000 et l'extérieur.

Ces interactions peuvent être appelées centrifuges si elles s'exercent du site vers l'extérieur, et centripètes si elles s'exercent de l'extérieur vers le site.

- Interactions centrifuges : il s'agit essentiellement d'espèces accomplissant une partie de leur cycle vital dans un site Natura 2000 et une partie à l'extérieur. Dans la partie du cycle réalisée à l'extérieur, l'espèce peut être tuée ou perturbée par un aménagement nouveau.
- Interactions centripètes : un projet, situé en dehors d'un site Natura 2000, peut influencer sur les espèces et habitats de ce dernier du fait d'impacts éloignés, comme, par exemple, la pollution ou la modification du régime hydraulique d'un cours d'eau en amont d'un site Natura 2000.

Evaluation des incidences Natura 2000

Les risques liés au projet de PLU concernent d'abord la création de nouvelles zones à urbaniser. D'une manière générale, les emprises des futures zones à urbaniser ont été strictement délimitées en dehors des zones présentant une richesse biologique élevée (hors périmètre ZPS et SIC) afin d'éviter toute destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

• Propos introductif

L'article 6 de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que la Faune et la Flore sauvages (DHFF) et l'article 4 de la Directive 2009/147/CE (ex 79/409 du 2 avril 1979) concernant la conservation des Oiseaux sauvages (DO) prévoient la réalisation d'une évaluation des incidences dans les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de manière significative.

Cette évaluation doit déterminer si les projets d'aménagement prévus dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme porteront ou non atteintes aux espaces et/ou aux espèces ayant permis la désignation du site en tant que Natura 2000 ainsi qu'aux objectifs de conservation du site.

Les programmes ou projets situés hors d'un site Natura 2000 peuvent rentrer dans le champ de l'obligation de réaliser une évaluation d'incidence dans la mesure où ils sont susceptibles « d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation ».

• Présentation simplifiée du projet de plu

Les décisions d'aménagement dans le cadre du PADD ont été prises en tenant compte des atouts et des faiblesses du territoire mis en évidence dans le diagnostic et compte tenu des enjeux propres du territoire d'un point de vue économique, social et environnemental. Les réflexions ont été menées en considérant le développement de l'agglomération à une échelle régionale mais également nationale.

La nécessité de maintenir l'influence de l'agglomération à l'échelle départementale a amenée à développer une stratégie répondant non seulement aux besoins de la population mais visant également à établir un projet durable en matière de développement et de dynamisme. L'un des objectifs principaux est de soutenir la croissance de la population.

Les différentes priorités ont été définies selon 4 axes :

- Intégrer au cœur du projet la protection et la valorisation d'un patrimoine naturel riche et varié garant de

4 types de milieux, retrouvés sur les différentes entités du site Natura 2000 sont pris en compte dans les objectifs de préservation du site :

- les milieux humides et les milieux aquatiques. L'objectif principal est de maintenir en bon état les milieux aquatiques et humides et de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- les milieux ouverts. L'objectif est de privilégier des pratiques extensives actuelles et de combiner ceci à une utilisation raisonnée de la fertilisation et des produits phytosanitaires.
- les milieux forestiers. L'objectif est de pratiquer une gestion et une exploitation forestière raisonnée visant d'une part à protéger les milieux aquatiques et d'autre part à protéger les sols. Il s'agit également de préserver la diversité des essences tout en privilégiant les essences autochtones.
- les cavités souterraines. L'objectif est de maintenir ce type de milieu en protégeant leur intégrité et leur intérêt vis-à-vis des chiroptères.

Pour l'ensemble de ces milieux, la préservation des corridors écologiques associés à chaque type de milieu est primordiale de manière à protéger les espèces d'intérêt communautaire qui y sont liées. L'accès aux secteurs Natura 2000 n'est pas interdit, mais il est indispensable de préserver des zones de quiétude, et de refuge pour le maintien de la faune et de la flore.

Pour chaque entité, sont présentées ci-dessous, les caractéristiques du site ainsi que les objectifs de préservation spécifique à l'entité en question :

✓ **Côte d'Andelarrot (communes d'Andelarre, Andelarrot), 48,84 ha**

Ce secteur se caractérise par un vaste ensemble de groupements herbacés au sein d'un paysage dominé par des cultures intensives. Il est entouré par des hêtraies neutrophiles à aspérule essentiellement. Les pelouses présentent des affleurements rocheux ainsi que des pierriers, murgers et haies. Ces milieux accueillent une faune et une flore riches et diversifiées. On retrouve des espèces nicheuses telles que le torcol fourmilier, l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe. On trouve également le lézard vert ainsi qu'un cortège de papillons de jour (29 espèces recensées tels que l'agreste, espèce hautement prioritaire en Franche-Comté). On note divers faciès d'enfrichement signe de la recolonisation des milieux par la forêt.

Les espèces animales suivantes sont retrouvées au sein du site Natura 2000 : le putois d'Europe (annexe V Dir. Habitats), le hérisson d'Europe, le blaireau européen, le lièvre brun, l'hermine, l'alouette lulu (annexe I Dir. Oiseaux), l'engoulevent d'Europe (annexe I Dir. Oiseaux), la pie-grièche écorcheur (annexe I Dir. Oiseaux), le lézard vert (annexe IV Dir. Habitats), la couleuvre verte et jaune (annexe IV Dir. Habitats).

Certaines des espèces ayant permis la désignation de ce secteur en tant que Natura 2000, sont amenées à fréquenter la commune.

Les objectifs de préservation de ce site concernent le maintien des milieux ouverts par le pâturage ovin et bovin extensifs et par l'élimination des plantations non naturelles de manière à privilégier les habitats spontanés. Les éléments structurants du paysage doivent également être maintenus tels que les haies et les murgers garants de la biodiversité. L'un des objectifs est également de valoriser les circuits de randonnée tout en évitant la dégradation des lieux.

Liste des habitats présents sur la côte d'Andelarrot

	Habitats	Intérêt
Ce	Chênaies-charmaies-hêtraies mésophiles à aspérule	Communautaire
	Pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque	Communautaire
	Pré mésohygrophile et eutrophe à ivraie vivace	–
	Fourrés mésophile à épine noire	–
	Milieux artificialisés	–

secteur présente des habitats d'intérêt communautaire, relativement en bon état de conservation avec quelques zones en état de conservation médiocre notamment au centre de ce secteur.

✓ **Camp de César (communes de Chariez, Vaivre-et-Montoille), 135,74 ha**

De nombreux milieux se succèdent sur ce site. Sur le plateau on retrouve des zones ouvertes à semi-ouvertes, sur les coteaux, des vergers et des anciennes vignes. Sur la partie sommitale, on retrouve des parois rocheuses avec une flore typique des falaises et également des prairies de fauche mésophiles ainsi que des pâtures ponctuées par des haies et des bosquets. Des espèces originales sont associées à ces types de milieux, on peut citer des espèces végétales remarquables telles que le trèfle strié (protégé dans la région), la gesse sans feuille, l'orobanche du gaillet... La faune est caractéristique des pelouses calcicoles plus ou moins buissonnantes (alouette lulu, engoulevent d'Europe, lézard vert...), des vergers (pie-grièche grise). Le site présente aussi des espèces de papillons telles que le damier de la succise et également des espèces d'amphibiens protégés au niveau d'une source (présent lors de la reproduction) : sonneur à ventre jaune, salamandre tachetée. Ce site représente également un territoire de chasse pour les chauves-souris, en outre une grotte est fréquentée par le grand rhinolophe et le grand murin en période d'hivernage.

L'un des principaux objectifs concerne la création, la restauration et l'entretien des mares. Peu nombreuses sur l'ensemble des sites Natura 2000, les mares constituent les lieux de reproduction pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (comme celles citées plus haut), comme les fossés présents sur les prairies humides. Cet écosystème riche en biodiversité constitue un lieu particulièrement favorable aux insectes et aux odonates. Leur conservation est primordiale.

Pour préserver les milieux de la fermeture et favoriser les espèces patrimoniales dégradées, certains secteurs peuvent être choisis pour procéder à l'élimination des plantations n'évoluant pas naturellement. Dans le cas du Camp de César, il s'agirait des boisements de robiniers notamment.

L'entretien de ces milieux doit permettre de limiter la recolonisation des milieux ouverts par la forêt. Une fauche tardive et un pâturage extensif permettant de maintenir un recouvrement arbustif limité semblent être des solutions intéressantes. Il faut également limiter l'intensification et la mise en culture des secteurs aux sols peu profonds. La partie sommitale du site est soumise à des activités de loisirs conduisant au dérangement de certaines espèces animales (avifaune, exemple ; faucon Pèlerin). L'un des objectifs est de veiller à la pratique de la fauche à des périodes plus propices que lors de la période de floraison des plantes à fleurs.

Liste des habitats présents sur le camp de César :

Habitats	Intérêt
Chênaies-charmaies-hêtraies mésophiles à aspérule	Communautaire
Pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque	Communautaire
Pré mésophile et mésotrophe à crénelle	-
Prairie de fauche mésophile à grande berce	Communautaire
Fourrés mésophile à épine noire	–
Vergers, jardins	–

La partie extérieure de ce site (boisements : hêtraies neutrophile à aspérule, chênaies-charmaies) est en bon état de conservation, alors que la partie intérieure principalement constituée de prairies et de pelouses (ex : prairie de fauche mésophile à grande berce) présente un état de conservation médiocre.

✓ **Les Fraumons (communes de Mont-le-Vernois, Chariez), 121, 28 ha**

Sur ce site, les pelouses sont entrecoupées par des vergers, des pierriers ainsi que des dalles calcaires affleurantes. Cette mosaïque d'espaces est particulièrement favorable à la faune appréciant les surfaces ensoleillées telle que les reptiles, mais également aux insectes. Ces structures présentent un rôle paysager mais également pour la biodiversité d'où l'intérêt de leur préservation ainsi que de leur entretien pour éviter un embroussaillage trop important.

Les objectifs vis-à-vis de ce secteur concernent particulièrement l'entretien des milieux naturels en voie de fermeture, principalement les pelouses xérophiles sur dalles, ainsi que les pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque que l'on retrouve sur ce secteur. Le maintien de ces milieux ouverts permet de maintenir les espèces inféodées à ce type de milieu. Ces pelouses sont soumises à la recolonisation de la forêt chênaie-charmaie calcicole, ce qui laisse apparaître des habitats hétérogènes plus ou moins enrichis constitués d'ourlets de végétation et de fourrés de genévriers. Ces milieux hétérogènes permettent à une faune typique de s'épanouir telle que l'alouette lulu, l'engoulevent d'Europe, le pic noir (fréquent dans les vastes forêts où quelques vieux arbres sont présents) ou encore le lézard vert. On y retrouve également des lépidoptères, protégés en France pour l'espèce et le biotope, tels que le damier de la succise et la laineuse du prunellier.

Ces milieux doivent être maintenus ouverts par des procédés mécaniques tels que la fauche ou le broyage (en dehors des périodes de reproduction et de floraison) ou par des procédés naturels tel que le pâturage. Actuellement les milieux sont entretenus par des travaux périodiques de débroussaillage. Ces travaux pourraient être complétés par la pratique d'un pâturage extensif. L'apport de fertilisants est à proscrire sur ce site au vu de la nature karstique du sol particulièrement sensible aux pollutions. Le site présente aussi des atteintes multiples dues à la fréquentation des lieux pour les activités de loisirs (randonnées, motocross, VTT). Les sols étant particulièrement fragiles, ces activités doivent être bien encadrées.

Liste des habitats composant ce secteur :

Habitats	Intérêt
Chênaies-charmaies-hêtraies mésophiles à aspérule	Communautaire
Pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque	Communautaire
Pré mésophile et mésotrophe à crételle	-
Fourrés mésophile à épine noire	—
Vergers, jardins	—

Les milieux naturels sont globalement en bon état de conservation. Seuls quelques sites de type pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque sont dans un état de conservation médiocre.

✓ **Sabot de Frotey (Comberjon, Frotey-lès-Vesoul), 196,43 ha**

Le Sabot de Frotey dispose de milieux naturels intéressants. Ces habitats vont de la falaise calcaire (pelouses xériques, groupements sur dalle calcaire), à un plateau composé de pelouses parsemées de boisements (feuillus, pins noirs). Les zones périphériques présentent des zones de bocage pâturée ou en abandon avec de nombreuses haies. On retrouve également des prairies mésophiles, ainsi que des fourrés, des pierriers et des vergers.

Sur le secteur du Sabot de Frotey, on retrouve les espèces suivantes : le grand rhinolophe : site de reproduction (annexe II et IV Dir. Habitats), pipistrelle commune (annexe IV), martre des pins (annexe V), musaraigne, mussette, le lérot, le hérisson d'Europe, le lièvre brun, le blaireau européen, le rat des moissons, le lapin de garenne, l'écureuil roux. Bon nombre d'oiseaux ont été repérés sur le site de la Réserve Naturelle du Sabot de Frotey, tels que la bergeronnette grise, le milan royal et le grosbec casse-noix. On note bien évidemment la présence de nombreux insectes ainsi que de reptiles.

Les objectifs sur ce secteur sont de maintenir les milieux ouverts par utilisation de la fauche ou du pâturage et de préserver les milieux particuliers de type murgers, lavières, pierriers propices aux reptiles (coronelle lisse, lézard vert) et aux insectes.

La diversité des milieux qui composent le Sabot est un grand atout car de nombreuses espèces animales peuvent se côtoyer (chouette chevêche, bruant fou, torcol fourmilier, milan royal, huppe fasciée, grand rhinolophe, azuré du serpolet, cuivré des marais ...). On retrouve également des espèces végétales patrimoniales : héliantheme des Apennins (protection régionale), tulipe sauvage (protection nationale), la gentiane ciliée... Certains boisements peuvent être amenés à être éliminés de manière à favoriser le maintien des milieux ouverts.

Liste des habitats présents sur ce secteur :

Habitats	Intérêt
Chênaies-charmaies-hêtraies mésophiles à aspérule	Communautaire
Pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque	Communautaire
Pelouses mésophiles à sainfoin et à brome	Communautaire
Pré mésophile et mésotrophe à crétonne	–
Prairie de fauche de basse altitude non fertilisée	Communautaire
Prairies de fauche mésophiles à grande berce	Communautaire
Prairie de fauche inondable neutrocline	Régional
Prairie de fauche mésohygrophile à colchique	Communautaire
Pré mésohygrophile et eutrophe à ivraie vivace	–
Plantations de pins noirs	–
Fourrées mésophiles à épine noire	–
Fourrés xéro-thermophiles à buis	–
Fourrés de saules alluviaux	–
Parcelles agricoles intensives	–
Parcelles agricoles extensives	–
Vergers, jardins	–
Milieus artificialisés	–

Les boisements sont relativement bien conservés sur le Sabot de Frotey de même que certaines portions de pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque. D'autres secteurs présentent un état de conservation moyen à médiocre, notamment les pelouses mésophiles à sainfoin et à brome, les prairies de fauche mésophiles à grande berce ainsi que les prairies de fauche de basse altitude non fertilisées. Les habitats naturels sur Comberjon présentent globalement un état de conservation moyen à bon.

✓ **Prairies humides de Frotey (communes de Frotey-lès-Vesoul, Quincey), 74,18 ha**

Les milieux principalement concernés par les mesures de gestion Natura 2000 sont : les mégaphorbiaies eutrophes, les magnoriciaies, les phragmitaies, les roselières. Ces milieux peu représentés sur l'ensemble du site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » servent de refuge à bon nombre d'espèces, notamment aux oiseaux. En effet, un couple de tarier pâtre a été observé sur la zone (en 2008), le râle des genêts a également été aperçu sur ce secteur. Des fauches peuvent être effectuées sur des périodes de 3-4 ans pour éviter l'installation des ligneux. Ce type de formation est particulièrement sensible au piétinement ainsi qu'à l'utilisation des produits phytosanitaires et peuvent être colonisées par des espèces envahissantes de type renouée du Japon. Il est également important de préserver les fossés de drainage induits par les pratiques agricoles, de manière à préserver la végétation des cours d'eau eutrophes ainsi que les berges vaseuses à végétation pionnière. Des espèces telles que le triton crêté, le râle des genêts, l'agrion de mercure ainsi que le cuivré des marais ont été contactées le long de ces fossés.

Comme pour l'ensemble des entités Natura 2000 du site « Pelouses de la région vésulienne et vallée de Colombine », l'une des mesures principales concerne le maintien et une meilleure gestion des prairies de fauche ou pâturées, qui sont sensibles à l'utilisation minérales et/ou organique (particulièrement au niveau des prairies humides) et aux produits phytosanitaires. Le retard de fauche doit être pratiqué en s'adaptant aux types de milieu en question. La pression de pâturage doit également être adaptée en fonction de la période de l'année et du type de milieu.

Pour la Réserve Naturelle du Sabot du Frotey, on retrouve les espèces citées précédemment dans le cas de la commune de Comberjon. On peut également citer : le chat forestier. Sur la plaine humide, on retrouve des espèces telles que : le râle des genêts, le martin pêcheur, triton crêté (annexe II et IV), triton palmé, triton ponctué, la grenouille de Lessona ainsi que différentes espèces de couleuvre...

Habitats	Intérêt
Chênaies-charmaies-hêtraies mésophiles à aspérule	Communautaire
Chênaies pédonculées à primevère élevée	Communautaire
Aulnaies-frênaies rivulaires à laîche espacée	Prioritaire
Prairie de fauche inondable neutrocline	Régional
Prairie de fauche mésohygrophile à colchique	Communautaire
Pré mésohygrophile et eutrophe à ivraie vivace	–
Mégaphorbiaie eutrophe	Communautaire
Pré hygro-neutrophile à joncs	–
Fourrées mésophiles à épine noire	–
Plantations de feuillus	–
Parcelles agricoles intensives	–

Les prairies de fauche inondables neutroclines ainsi que les prairies de fauche de basse altitude non fertilisées sont dans un état de conservation moyen. Les prairies de fauche mésohygrophiles à colchique sont dans un état de conservation médiocre. Les boisements sont relativement en bon état de conservation.

✓ **Pelouses de Navenne (la Grande Planche) – Plateau de Cita (Echenoz-la-Méline, Navenne), 94,24 ha**

Les pelouses du plateau de Cita sont situées à un peu plus de 440 m de hauteur. Elles sont entrecoupées par des pierriers, des dalles rocheuses ainsi que des ourlets de végétation. Les pelouses s’implantant dans des conditions écologiques particulières, la flore y étant associée est remarquable. En effet, on retrouve le trèfle strié (espèce protégée), la digitale à grande fleur (rare en Haute-Saône) au niveau de certains buissons, l’orchis pourpre, l’ophrys abeille du Jura... Ces conditions particulières sont également à l’origine de différents faciès. On note la présence de faciès à lys martagon et à laîche poilue sous forme de gazon, particulièrement rare en Franche-Comté. On retrouve une faune riche, notamment marquée par la présence d’une population de damier de la succise, de l’azuré du serpolet ainsi que du lézard vert. Le secteur de la Grande Planche constitue un site de reproduction pour bon nombre d’oiseaux : l’alouette lulu, le torcol fourmilier, l’engoulevent d’Europe, le pic noir, le pic mar...

La dynamique naturelle du site tend vers la recolonisation des milieux ouverts par la forêt mésophile, due à l’abandon des pratiques agricoles. La mise en culture de certaines parcelles de pelouse conduit tout comme la fermeture des milieux, à une banalisation des espèces végétales et animales et à la non fréquentation du site par certaines espèces (pie-grièche écorcheur, alouette lulu).

Le sol étant particulièrement fragile au vu du substrat rocheux sur lequel il est implanté, la pratique de méthodes douces doit être privilégiée par le pâturage extensif, pour maintenir le milieu ouvert et les espèces faunistiques et floristiques qui y sont inféodées. Ceci permet de conserver un faciès bien typé. (Les périodes d’entretien sont à déterminer au préalable).

Les objectifs sur ce secteur Natura 2000 concernent la préservation et/ou la réhabilitation des anciens pierriers qui constituent des écosystèmes à part entière. Ils présentent un intérêt patrimonial mais également paysager. L’un des objectifs est de rétablir la dynamique naturelle des milieux ouverts par suppression de plantations d’origine non naturelle (boisements de pins noirs, robiniers). La valorisation des sentiers de randonnées est l’un des objectifs de ce secteur également.

Liste des habitats

Habitats	Intérêt
Chênaies-charmaies-hêtraies mésophiles à aspérule	Communautaire
Pelouses méso-xérophiles à brome et à fétuque	Communautaire
Pré mésophile et mésotrophe à crénelle	–
Pré mésohygrophile et eutrophe à ivraie vivace	–
Plantations de pins noirs	–
Fourrés mésophile à épine noire	–

Parcelle agricole intensive	–
Vergers, jardins	–

Ce site est principalement constitué de pelouses méso-xérophiles à brome et à féтуque. La majeure partie de ce type de milieu est en bon état de conservation.

✓ **Bocages de Montcey (Montcey), 309,68 ha**

La commune de Montcey est particulièrement concernée par la thématique des haies de par son important réseau bocager. Les haies représentent un objectif phare sur la commune de Montcey, de par leurs multiples fonctions. Elles présentent un rôle important dans la diminution de l'érosion du sol en limitant les ruissellements, mais également en stabilisant le sol par le réseau racinaire des ligneux qui permet l'infiltration des eaux en excès en profondeur. Elles permettent également de limiter la force du vent. Mis à part leur intérêt physique, les haies représentent également de réels écosystèmes et participent fortement au maintien des caractéristiques biologiques d'un secteur. Elles constituent des lieux de vie, de reproduction ainsi que des lieux de circulations pour un nombre important d'espèces végétales et animales. Leur rôle de connexion est particulièrement important pour relier les différentes entités constituant la Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine ». L'ensemble de ces propriétés fait de l'entretien, la restauration, la réhabilitation ou la création de haies comme des objectifs majeurs.

La commune de Montcey présente un secteur sensible correspondant à la tillaie-ébrale de pente. Ce type de milieu peut être entretenu par un traitement irrégulier et jardinatoire. Ce type de traitement permet d'éviter les coupes rases brutales et de renouveler progressivement les peuplements pour une meilleure protection des sols contre l'érosion et l'amélioration de la qualité des eaux notamment pour les forêts de pente. Ce traitement est également favorable aux chauves-souris mais doit être adapté en fonction de l'espèce d'intérêt, ce qui nécessite de bien délimiter les secteurs de chasse. La commune de Montcey fait d'ailleurs l'objet d'un APB (Arrêté préfectoral de Protection de Biotope) du 03/10/1989 relatif à la protection des gîtes d'hivernage des chauves-souris. L'objectif est de veiller à l'application de la réglementation et de la législation en vigueur sur le site faisant l'objet de cet arrêté.

Sur la commune de Montcey, on retrouve les Grottes-Mines des Equevillons (ZNIEFF de type I) d'où la présence de plusieurs espèces de chiroptères telles que le Vespertilion de Bechstein (annexe II et IV), le Vespertilion à oreilles échanrées, le Grand Murin (annexe II et IV), le grand rhinolophe (annexe II et IV). On retrouve également des espèces d'oiseaux telles qu'alouette lulu, le pic cendré, la pie-grièche écorcheur. On retrouve la salamandre tachetée, la couleuvre verte et jaune...

Liste des habitats

Habitats	Intérêt
Chênaies-charmaies-hêtraies mésophile à aspérule	Communautaire
Ébrale-tillaie de pente	Prioritaire
Pelouses méso-xérophiles à brome et à féтуque	Communautaire
Pelouse mésophile à sainfoin et à brome	Communautaire
Pré mésophile et mésotrophe à créttelle	
Fourrées mésophiles à épine noire	–
Parcelles agricoles intensives	–

Les habitats naturels sur Montcey sont globalement en bon état de conservation sauf certains secteurs de chênaies-charmaies-hêtraies à aspérule qui se trouvent dans un état de conservation médiocre. On retrouve par comparaison aux autres secteurs appartenant à la Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » une proportion de parcelles agricoles intensives un peu plus importante.

✓ **Prairies de Vaire-et-Montoille Les Collonges (Pusey, Vaire-et-Montoille, Vesoul), 290 ha**

La prairie de Vaire-et-Montoille se situe en aval de Vesoul et est délimitée par les cours d'eau la Vaugine et le Durgeon. Elle correspond à une vaste prairie plus ou moins humide de 290 ha qui fait également l'objet d'un

APB (Arrêté préfectoral de Protection de Biotope). La législation et la réglementation sur ce secteur doivent

donc être appliquées).

On retrouve des espèces d'oiseaux telles que la bécassine des marais, le bruant des roseaux, le courlis cendré, la foulque macroule, le râle des genêts, mais également des espèces d'amphibiens telles que la grenouille rieuse, le triton crêté...

Les secteurs prioritairement concernés par les objectifs de conservation du site Natura 2000 sont les milieux humides et plus précisément : les mégaphorbiaies eutrophes, les magnoriciaies, les roselières et les phragmitaies. Ces types de milieux sont représentés de manière très ponctuelle sur le territoire de la CAV, il est donc nécessaire de préserver ces secteurs, sachant qu'ils jouent un rôle non négligeable de zones refuge, (au vu de leur localisation en limite de zones prairiales et aquatiques), pour de nombreuses espèces d'oiseaux notamment. Le cuivré des marais ainsi que le grand rhinolophe sont également concernés.

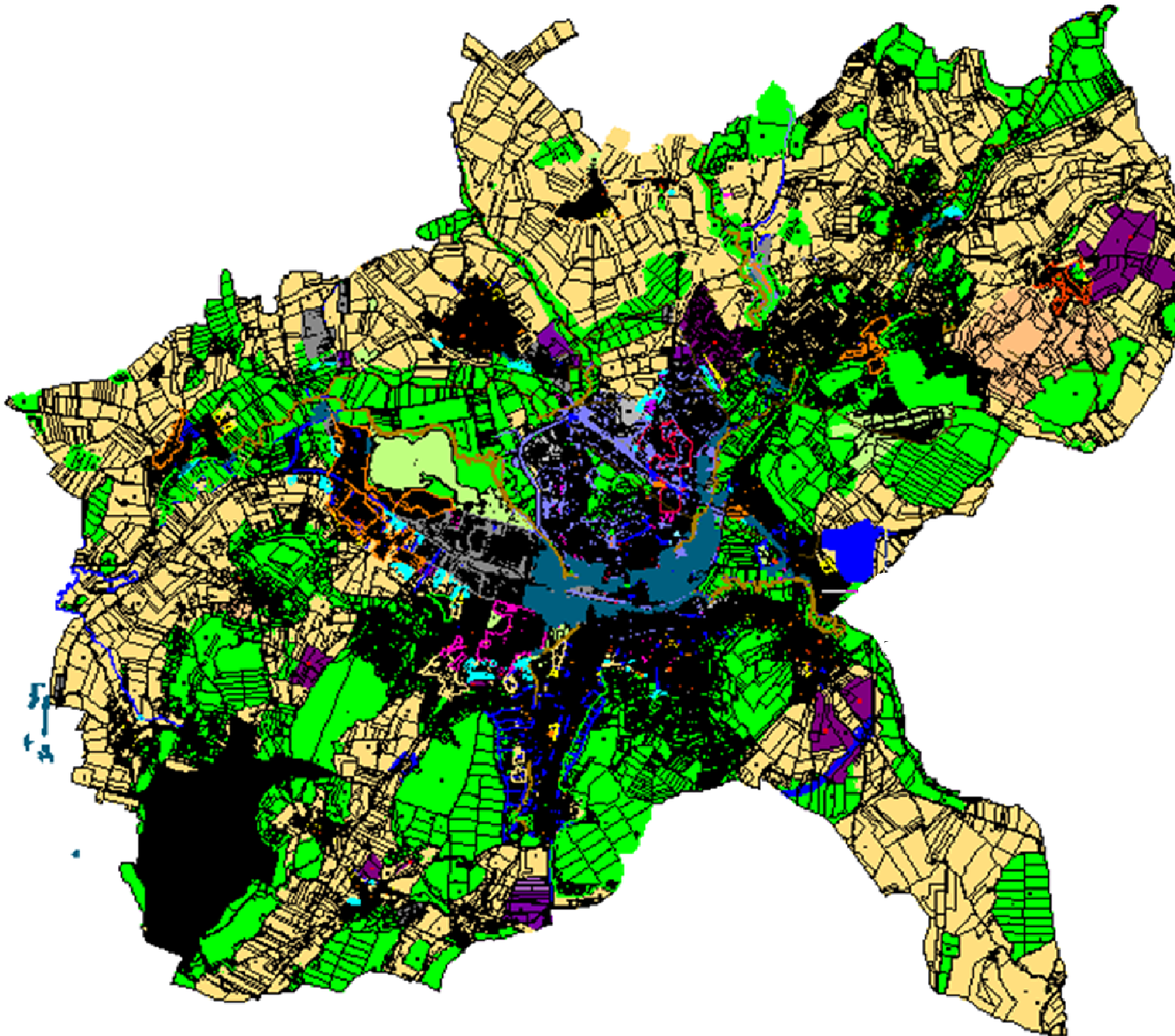
Liste des habitats présents sur ce site :

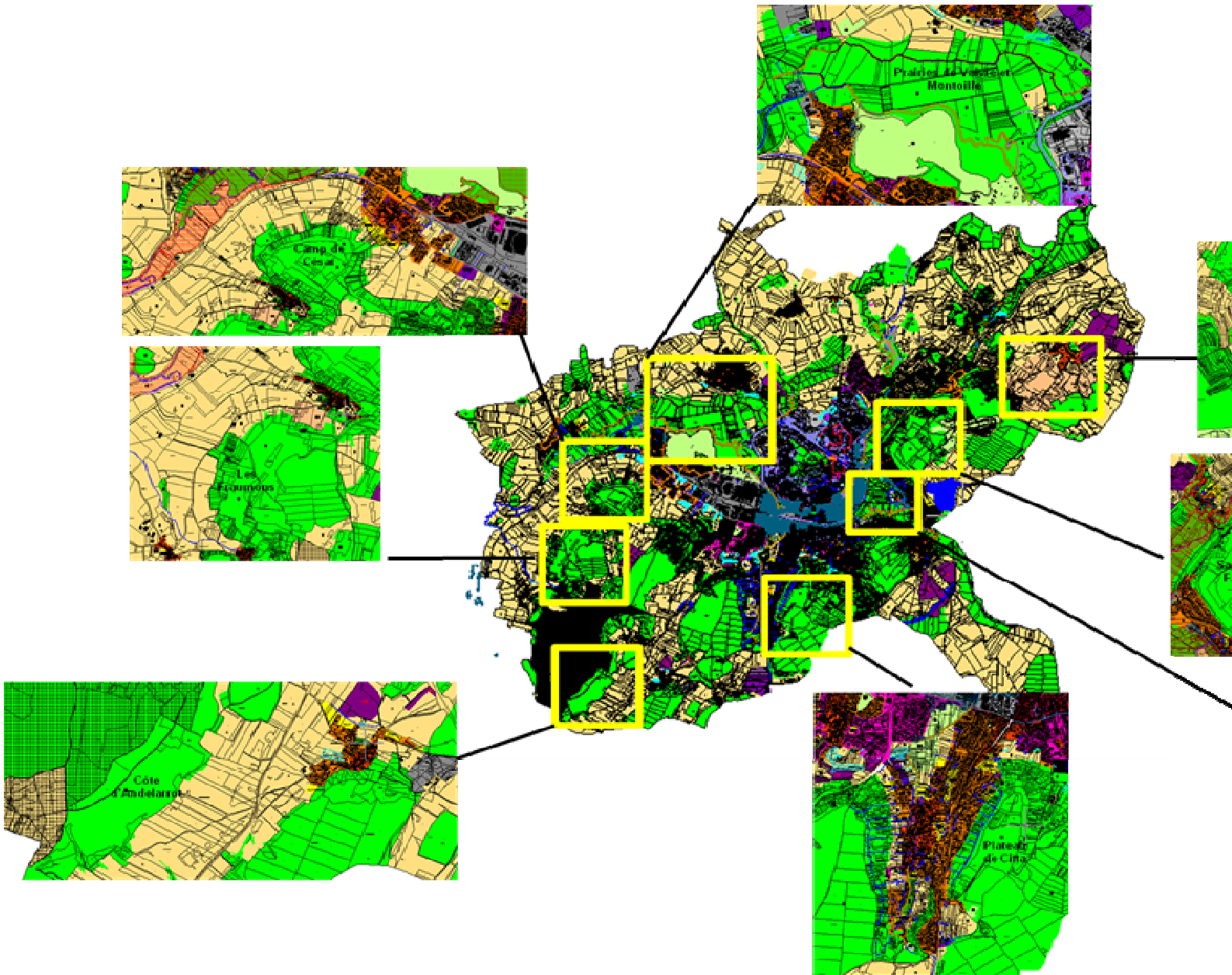
Habitats	Intérêt
Prairie de fauche inondable neutrocline	Régional
Prairie de fauche mésohygrophile à colchique	Communautaire
Pré mésohygrophile et eutrophe à ivraie vivace	–
Prairie de fauche mésohygrophile à grande berce	Communautaire
Mégaphorbiaie eutrophe	Communautaire
Pré inondable méso-hygrophile	Régional
Prairie de fauche longuement inondable à laïche des renards	Régional
Pré hygro-neutrophile à joncs	–
Aulnaies-frênaies rivulaires à laïches espacées	Prioritaire
Végétation à baldingère	–
Végétation des cours d'eau eutrophe	Communautaire
Saulaie arbustive	–

Les habitats naturels du secteur Vesoul-Vaivre sont dans un état de conservation moyen. Parmi ceux-ci, les prairies de fauche mésohygrophiles à colchique sont dans un état de conservation médiocre.

- *Traduction règlementaire du projet dans le document graphique*

La cartographie du zonage est présentée ci-dessous.

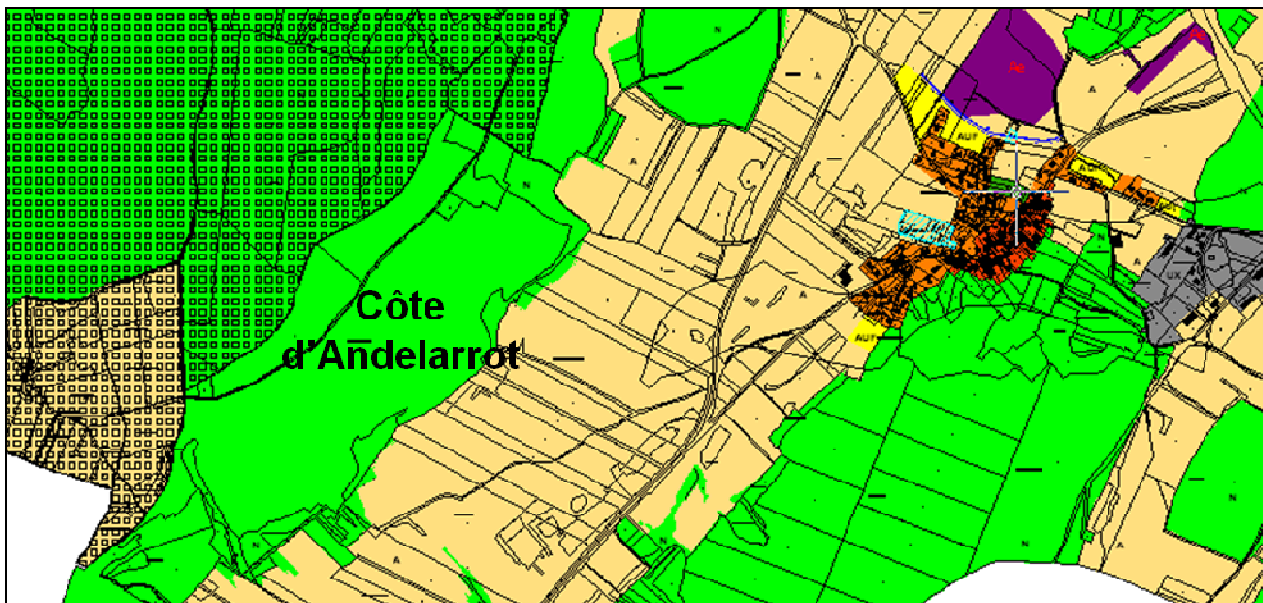




Zooms sur les entités du site Natura 2000

- Exposé des évaluations des incidences du projet sur les sites Natura 2000

➤ Côtes d'Andelarrot



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	<p>2. - AUF, 1AUF : Futures zones à vocation d’habitat, situées en dehors du site Natura 2000 dans la continuité de l’existant (dents creuses)</p> <p>3. - périmètre de développement éolien</p>
Milieu d’implantation	<p>En dehors du site Natura 2000.</p> <p>Dégradation de parcelles de prairies mésophiles (valeur écologique moyenne) et d’espaces boisés. Le Bois de la Craye n’est touché qu’en périphérie, la zone cœur, la plus sensible, n’est pas concernée.</p>
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - AUF : Augmentation de la fréquentation des lieux : Piétinement des pelouses (-), dérangement des espèces (-) → dégradation potentielle de certains secteurs sensibles (pelouses) - AUF : Possibilités de refuge au sein d’habitations pour certaines espèces (grand rhinolophe) (+) - Eolienne : nuisible pour les oiseaux et les

	chauves-souris
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	- Valorisation des sentiers de randonnées, VTT (+)
Conclusion globale	<i>Compte-tenu du caractère déjà urbanisé des lieux, aucune incidence notable des projets sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation du site en tant que Natura 2000 a été identifiée. (Le déplacement des espèces n'étant pas prévisible, il est difficile de prévoir l'impact que les éoliennes auront sur les espèces. Cependant les éoliennes étant souvent disposés en milieu ouvert sans éléments arborés autour, on peut supposer peu d'espèces d'intérêt communautaire seront affectées sachant que la plupart apprécient les faciès buissonneux).</i>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	- UF : secteurs à dominante d'habitat - UX : zones d'activités mixtes (commerciales, artisanales, industrielles)
Milieu d'implantation	En dehors des sites Natura 2000 (moins de 2 km)
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	- UF : Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-) - UX : Pollution : air, bruit (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	- Valorisation des sentiers de randonnées, VTT (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence notable des projets, sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation du site en tant que Natura 2000 a été identifiée.</i>

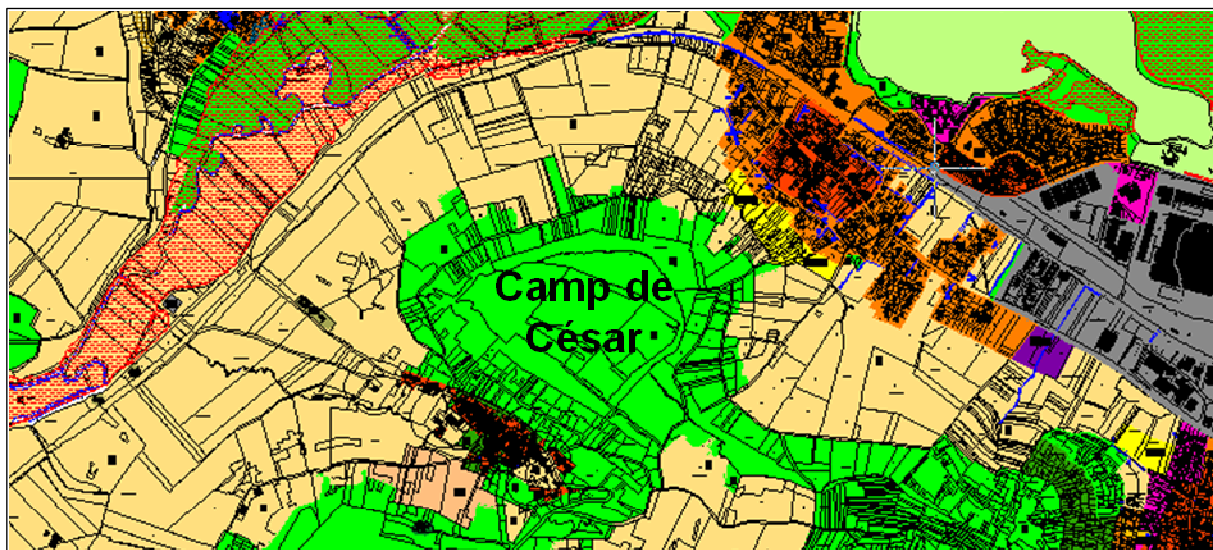
Zone agricole (A)	
Type de projet/zonage	- A : zones à vocation agricole
Milieu d'implantation	Parcelles agricoles (cultures, prairies)
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	- Entretien des milieux à proximité des Natura : évite la fermeture des milieux (+) - Pollution potentielle des sols par ruissellements si utilisation de fertilisants/produits phytosanitaires (-)

	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	<ul style="list-style-type: none"> - Evite la fermeture des milieux (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence notable, sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation du site en tant que Natura 2000 n'a été identifiée, (si l'utilisation de produits phytosanitaires est maîtrisée).</i>

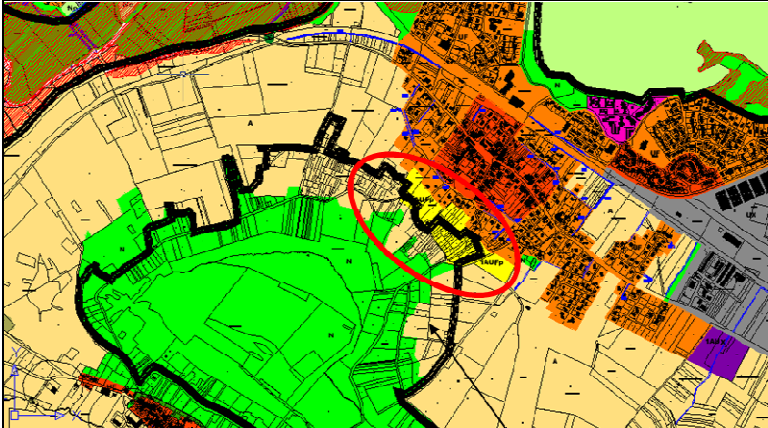
Zone naturelle (N)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - N : zones à caractère naturel - Nj : jardins familiaux et vergers enchâssés dans le milieu urbain
Milieu d'implantation	Site Natura 2000 et milieux boisés alentours
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des habitats et espèces
Conclusion globale	<i>Ce zonage ne présente que des incidences positives sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire.</i>

Remarque : Les corridors écologiques, identifiés par la DREAL Franche-Comté, ne sont pas perturbés par le zonage mis en place (zones AU).

➤ **Camp de Chariez**



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - 1AUF p: Futures zones à vocation d'habitat, situées en dehors du site Natura 2000 dans la continuité de l'existant (dents creuses) - 1AUX : zones d'activités mixtes (commerciales, industrielles, artisanales)
Milieu d'implantation	<p>En dehors du site Natura 2000, mais la zone 1AUFp (Vaivre-et-Montoille) se trouve en limite directe avec le site Natura 2000.</p> <p>1AUFp : Dégradation/ Destruction de vergers, pâtures (valeur écologique moyenne à forte). (Habitats non communautaire). Le secteur présente un faciès buissonneux propice à la fréquentation du site par l'avifaune (pie-grièche grise/écorcheur).</p> <p>Remarque : <i>Les zones 1AUFp (Vaivre-et-Montoille) sont localisées en partie sur la ZNIEFF de type I « Camp de César et Coteaux ». Cette ZNIEFF englobe l'entité Natura 2000 et se prolonge au-delà de celle-ci. Les ZNIEFF de type I sont des milieux qui participent au maintien des grands équilibres et qui présentent une ou plusieurs espèces rares et/ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel régional. Leur intérêt écologique est par conséquent vérifié, l'impact de ces zones sur cette ZNIEFF sera donc pris en compte.</i></p>

	 <p style="text-align: center;">Natura 2000 ZNIEFF de type I « Camp de César »</p> <p><i>Localisation du secteur 1AUFp (en jaune) à Vaivre-et-Montoille. (Natura : en vert, ZNIEFF de type I encadrée en noir)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1AUX : Dégradation de secteur prairial (valeur écologique moyenne)
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1AUFp : dégradation de zones fréquentées par plusieurs espèces d'intérêt communautaire (pie-grièche écorcheur, engoulevent d'Europe, alouette lulu) : baisse de la diversité du milieu (-). <p>Cependant on retrouve des milieux similaires à proximité de celui-ci. Les capacités de déplacement des principales espèces affectées étant importantes, la dégradation de cette zone ne perturbera pas de manière significative les espèces concernées. Le secteur 1AUFp est en limite directe avec une chênaie-charmaie à aspérule, habitat d'intérêt communautaire. Les impacts potentiels sur cet habitat seront relatifs à une fréquentation accrue du site (dérangement, piétinement).</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1AUFp : Augmentation de la fréquentation des milieux naturels (piétinement, activités de loisirs → dégradation des milieux sensibles) (-) → Perturbation potentielle des zones de quiétude pour les espèces (grottes) (-) - 1AUFp : peut fournir des gîtes potentiels pour des espèces tels - que le grand rhinolophe - 1AUX : Pollution de type air, bruit
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site</p>	<p>Dégradation potentielle de certains milieux d'intérêt communautaire (-)</p> <p>Valorisation des circuits de randonnées, VTT, promenade (+)</p>
<p>Conclusion globale</p>	<p><i>Certaines incidences ont été identifiées concernant les futurs projets d'aménagement. Ces incidences présentent, cependant, un impact relatif compte tenu de la superficie</i></p>

	<p>urbaniser et de la superficie occupée par les milieux naturels. En effet, les capacités de déplacements des espèces potentiellement affectées par ces modifications, leur permettent de se diriger vers des zones jouxtant le secteur à urbaniser pour s'alimenter ou se reposer (chiroptères, avifaune...). Malgré les modifications de destination du secteur à urbaniser, les espèces d'intérêt communautaire disposeront tout de même des milieux nécessaires à leur survie. Cependant, certaines activités de loisirs (parachutisme) nécessiteront d'être particulièrement encadrées de manière à ne pas perturber de manière trop importante la faune et la flore et à ne pas menacer des habitats d'intérêt communautaire.</p> <p>La zone d'activité (1AUX) étant à proximité d'une zone plus vaste d'activité, son aménagement n'aura pas d'incidence supplémentaire sur les milieux naturels.</p>
--	---

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	UF : secteurs à dominante d'habitat UE : zones de cœurs de bourgs
Milieu d'implantation	En dehors des sites Natura 2000 (quelques mètres)
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-) Augmentation des poussières et des déplacements générés par les nouveaux habitants.
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des circuits de promenade
Conclusion globale	Aucune incidence significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

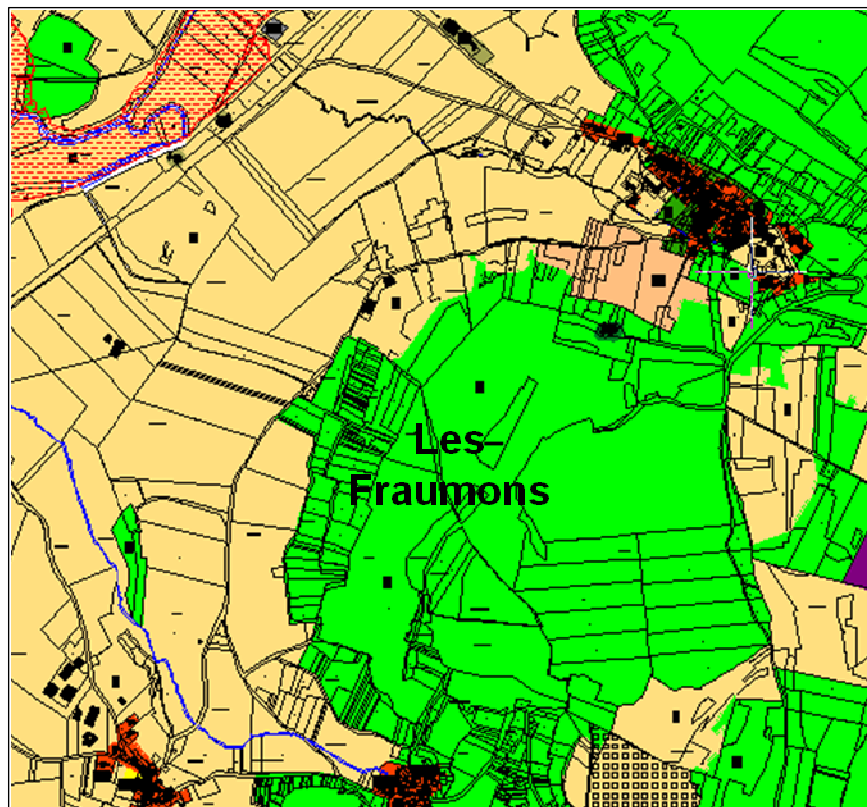
Zone agricole (A)	
Type de projet/zonage	A : zones à vocation agricole
Milieu d'implantation	En dehors du site Natura, limite directe : parcelles agricoles (cultures, prairies)
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura	Entretien des milieux à proximité des Natura :

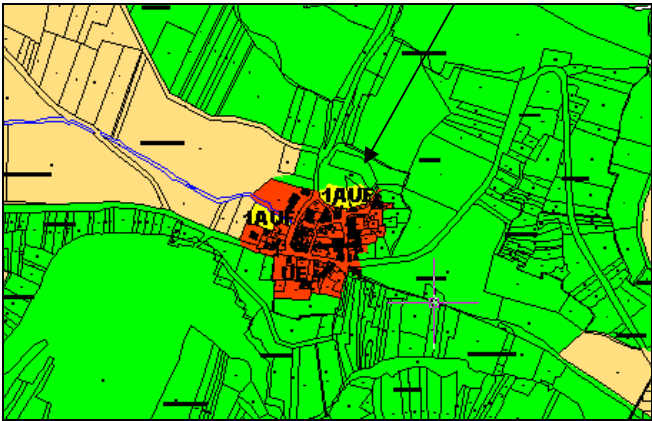
<p>2000 (espèces habitats/d'intérêt communautaire)</p>	<p>évite la fermeture des milieux (+) Pollution des sols par ruissellements si utilisation de fertilisants/produits phytosanitaires (-) Maintien des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+)</p>
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site</p>	<p>Valorisation des circuits de promenade</p>
<p>Conclusion globale</p>	<p><i>Aucune incidence significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i></p>

<p style="text-align: center;">Zone naturelle (N)</p>	
<p>Type de projet/zonage</p>	<p>-N zone à caractère naturel - Nj : jardins familiaux et vergers enchâssés dans le milieu urbain, industrielles)</p>
<p>Milieu d'implantation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - N : Site Natura 2000, secteurs boisés - Nj : Vergers et jardins
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+)
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site</p>	<p>Préservation des habitats et espèces</p>
<p>Conclusion globale</p>	<p><i>Aucune incidence significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i></p>

Remarque : Les corridors écologiques identifiés par la DREAL ne sont pas perturbés par l'aménagement des nouvelles zones.

➤ **Les Fraumons**



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	1AUF : Futures zones à vocation d'habitat, dans la continuité de l'existant (dents creuses)
Milieu d'implantation	<p>En dehors du site Natura 2000, mais l'une des zones 1AUF se trouve en limite de site Natura 2000.</p> <p style="text-align: center;">Natura 2000</p>  <p><i>Localisation de la zone 1AUF (jaune) en limite du site Natura 2000.</i></p>

	Situées au sein de pelouses/prairies (valeur écologique moyenne à faible)
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	Augmentation de la fréquentation des lieux (piétinement, dérangement) (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des circuits de randonnées, VTT, promenade (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative n'est à signaler quant à la préservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.</i>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - UE : zone de cœur de bourg UX : zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales
Milieu d'implantation	<p>En dehors du site Natura 2000.</p> <p>UX : à proximité de la vallée du Durgeon</p>
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-) - Augmentation des poussières et des déplacements générés par les nouveaux habitants (-). - UX : Risque de dégradation du cours d'eau. La qualité du Durgeon étant de qualité physico-chimique médiocre (-). Pollution potentielle des sites en aval du à la circulation des eaux souterraines.
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des circuits de randonnées, VTT, promenade (+) - Impact potentiel que certaines espèces inféodées secteurs humides.
Conclusion globale	<i>Ce zonage ne perturbe pour l'instant aucun habitat et espèce d'intérêt communautaire.</i>

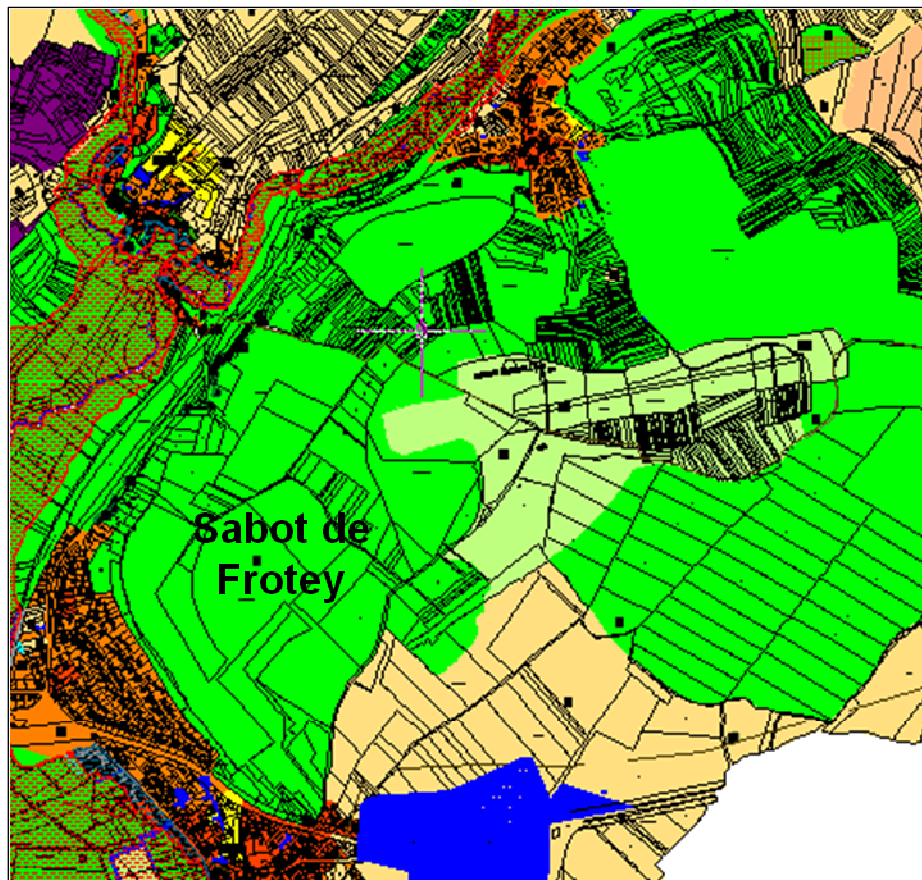
Zone agricole (A)	
Type de projet/zonage	A : zones à vocation agricole
Milieu d'implantation	En dehors des sites Natura 2000, proximité directe

Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des milieux à proximité des Natura : évite la fermeture des milieux (+) - Pollution des sols par ruissellements si utilisation de fertilisants/produits phytosanitaires (-) - Maintien des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Entretien du milieu alentour
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i>

Zone naturelle (N)	
Type de projet/zonage	N : zones à caractère naturel
Milieu d'implantation	Site Natura 2000, espaces boisés
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Préservation des habitats et espèces
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i>

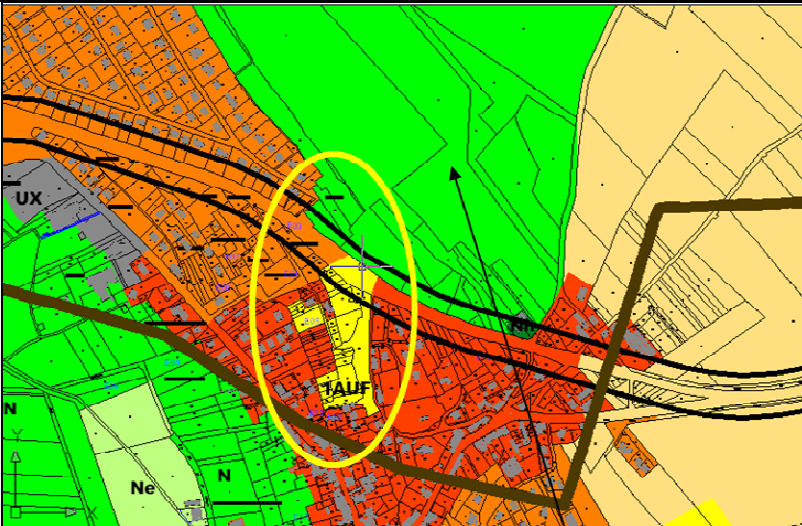
Remarque : Les corridors écologiques identifiés par la DREAL ne sont pas inclus au sein des nouvelles zones à aménager.

➤ **Sabot de Frotey**



Zone à urbaniser (AU)

<p>Type de projet/zonage</p>	<p>1AUF : Futures zones à vocation d’habitat, dans la continuité de l’existant (dents creuses)</p>
<p>Milieu d’implantation</p>	<p>En dehors du site Natura 2000.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L’un des secteurs 1AUF est situé à proximité du site Natura, au sein d’un secteur, présentant des éléments boisés, sur la commune de Frotey-lès-Vesoul. La seule séparation entre les sites est représentée par une route.

	 <p style="text-align: right;">Natura 2000</p> <p><i>Localisation du secteur 1AUF (en jaune) sur Frotey. (Natura 2000 en vert)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres secteurs sont situés au sein de prairies et en périphérie d'un espace boisé à Comberjon (le Bois des Tremblois, le cœur du bois n'est pas touché).
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1AUF (Frotey) : Cette zone correspond à une frange boisée (chênes, charmes...) où se situent déjà des habitations. Les habitations déjà en place présentent des éléments arborés disséminés entre les habitations. Le site est potentiellement fréquenté par des espèces présentes sur le site du Sabot de Frotey (milan royal, engoulevent d'Europe). Au vu de la zone d'habitations située à proximité, des éléments arborés devraient être maintenus au sein de la zone à aménager (-). - Augmentation de la fréquentation des lieux (piétinement, dérangement) (-) - Gîtes potentiels pour certaines espèces
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site</p>	<p>Valorisation des sentiers de découverte (+)</p>
<p>Conclusion globale</p>	<p><i>Les dégradations des secteurs à urbaniser (quelques zones boisées) n'auront pas d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Certains éléments boisés seront maintenus à proximité.</i></p>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - UE : zones de cœur de bourgs - UF : Futures zones d'habitats - UX : zones d'activités industrielles,

	commerciales et artisanales
Milieu d’implantation	En dehors du site Natura 2000. Secteurs UF à proximité immédiate sur Frotey.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-) - Augmentation des poussières et des déplacements générés par les nouveaux habitants (-).
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des circuits de randonnées, VTT, promenade (+)
Conclusion globale	<i>Les zones urbaines n’ont pas été fortement modifiées. Leur impact sur les milieux naturels. restera inchangé. Il n’y a pas d’incidence significative sur les milieux et espèces d’intérêt communautaire.</i>

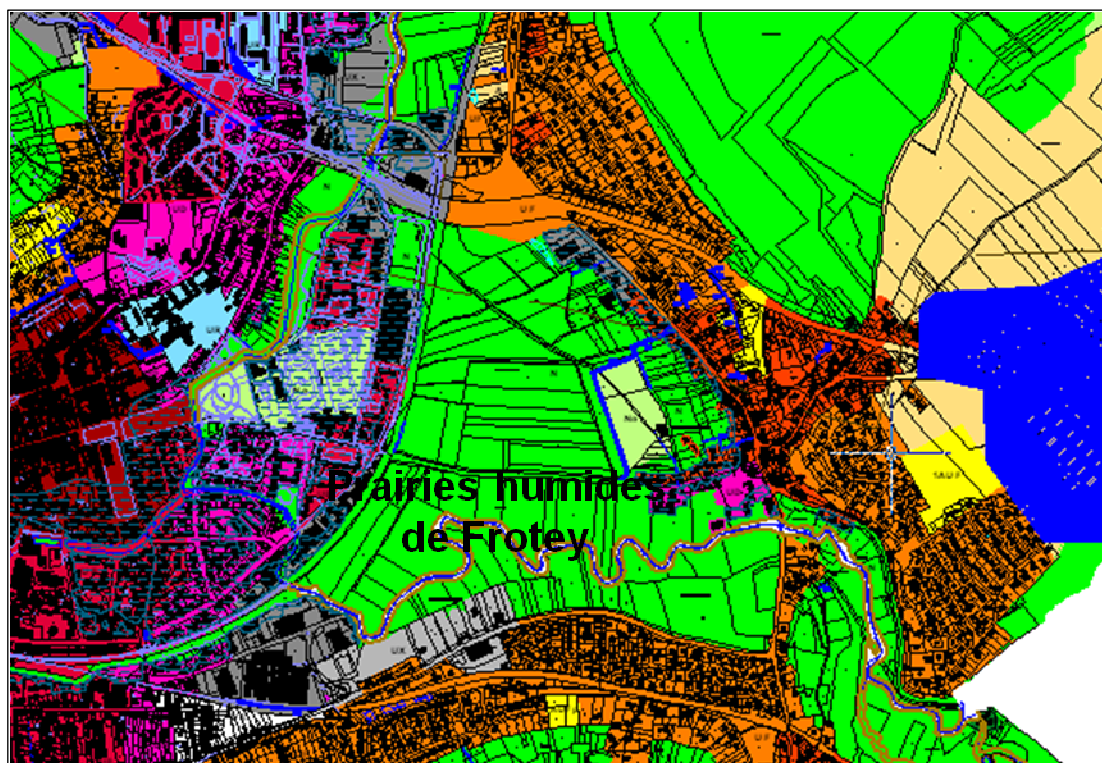
Zone agricole (A)	
Type de projet/zonage	A : zones à vocation agricole
Milieu d’implantation	En dehors des sites Natura 2000, proximité directe.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des milieux à proximité des Natura : évite la fermeture des milieux (+) - Maintien des espèces d’intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Entretien du milieu alentour
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative n’est à signaler sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire</i>

Zone naturelle (N)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - N : zone à caractère naturel - (Nh : habitations isolées pouvant être étendues conformément aux règles énoncées dans le règlement)
Milieu d’implantation du projet	Site Natura 2000, espaces boisés

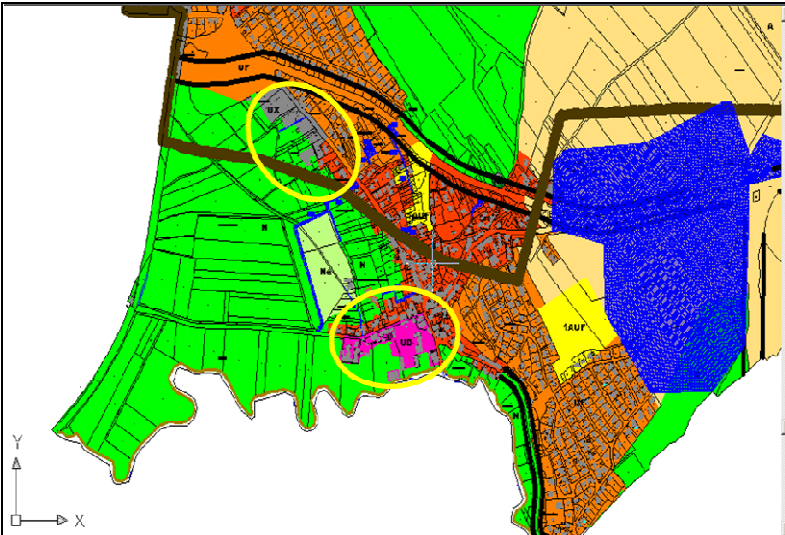
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+)
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site</p>	<p>Préservation des habitats et espèces</p>
<p>Conclusion globale</p>	<p><i>Aucune incidence négative significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i></p>

Remarque : Les corridors écologiques identifiés par la DREAL ne sont pas menacés par le zonage actuel.

➤ **Prairie humide de Frotey**



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	1AUF : Futures zones à vocation d'habitat, dans la continuité de l'existant (dents creuses)
Milieu d'implantation	En dehors du site Natura 2000. Au sein de secteurs déjà urbanisés ou de prairies.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	Augmentation de la fréquentation des lieux (piétinement, dérangement) (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des sentiers de découverte (+)
Conclusion globale	<i>Les incidences sur les Natura 2000 des zones à urbaniser ne sont pas significatives.</i>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - UD : zones d'habitats collectifs hors zone de renouvellement urbain. - UE : zones de cœur de bourgs - UF : zones d'habitats - UX : zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales.
Milieu d'implantation	<p>Ces zones se situent au niveau de secteurs déjà urbanisés, hors Natura 2000, mais en limite directe.</p>  <p><i>Localisation des secteurs UE (rouge), UF (orange), UD (rose), UX (gris), Natura 2000 (vert).</i></p>
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> - Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-) - UX : Risque de pollution de type air, bruit. Pollution

(espèces/habitats d'intérêt communautaire)	potentielle des eaux souterraines due à la nature karstique du sol.
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des circuits de randonnées, VTT, promenade (+)
Conclusion globale	<i>Les zones urbaines n'ont pas été fortement modifiées. Leur impact sur les milieux naturels. restera inchangé par rapport à l'état actuel. Il n'y a pas d'incidence significative sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire.</i>

Zone agricole (A)

Type de projet/zonage	A : zones à vocation agricole
Milieu d'implantation	En dehors des sites Natura 2000, proximité directe.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des milieux à proximité des Natura : évite la fermeture des milieux (+) - Maintien des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+) - Dégradation des milieux si utilisation trop importante d'intrants → impact sur les espèces à long terme (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Entretien du milieu aux alentours des Natura (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i>

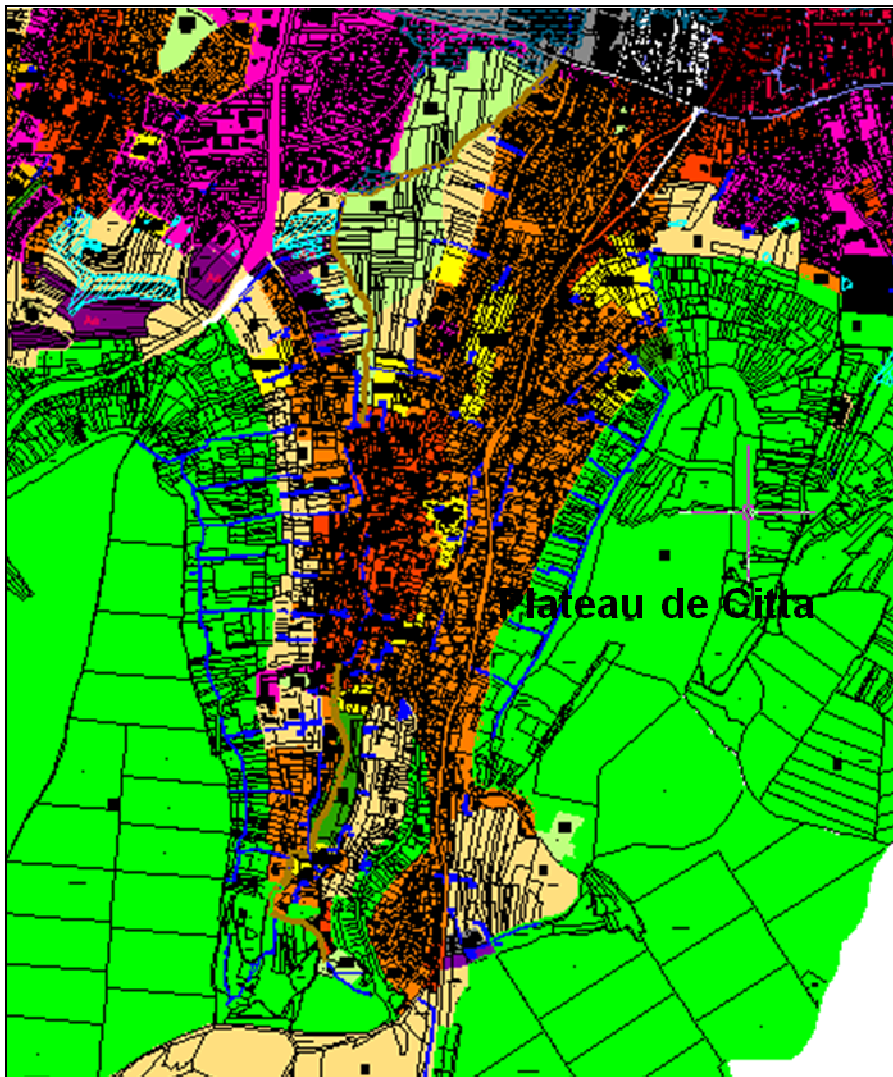
Zone naturelle (N)

Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - N : zone à caractère naturel - (Ne : équipements collectifs ou de services publics en zone naturelle)
Milieu d'implantation du projet	Site Natura 2000, espaces boisés

<p>Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+) - Ne : dérangement des espèces
<p>Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site</p>	<p>Préservation des habitats et espèces</p>
<p>Conclusion globale</p>	<p><i>Aucune incidence négative significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i></p>

Remarque : Les corridors écologiques identifiés par la DREAL sont maintenus par le zonage actuel.

➤ **Pelouses de Navenne (la Grande Planche) – Plateau de Cita**



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - 1AUF : Futures zones à vocation d'habitat, dans la continuité de l'existant (dents creuses) - 1 AUX : zones d'activités mixtes (commerciales, industrielles, artisanales) - 2AUX : réserves d'urbanisation futures
Milieu d'implantation	<p>En dehors du site Natura 2000.</p> <p>Au sein de secteurs déjà urbanisés (dents creuses) : dégradation de milieu de type prairies/pelouses, cultures.</p>
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la fréquentation des lieux (piétinement, dérangement surtout au niveau de la zone 1AUX à Echenoz-la-Méline au niveau du secteur de la Plaine de la Vèze, le long de la ripisylve → torcol fourmilier, pie-grièche écorcheur...) (-) - Dégradation potentielle de la qualité de la Méline (-) - Augmentation de la production de poussière et des déplacements (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des sentiers de découverte (+)
Conclusion globale	<i>Les incidences sur les Natura 2000 des zones à urbaniser ne sont pas significatives, compte tenu du contexte urbain dans lequel elles s'insèrent.</i>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - UD : zone d'habitats collectifs hors zone de renouvellement urbain. - UF : futures zones d'habitats - UX : zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales.
Milieu d'implantation	Ces zones se situent au niveau de secteurs déjà urbanisés, hors Natura 2000.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000	- Piétinement des milieux (-), dérangement

(espèces/habitats d'intérêt communautaire)	des espèces (-) - UX : Risque de pollution de type air, bruit
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des circuits de promenade du site (+).
Conclusion globale	<i>Les zones urbaines n'ont pas été fortement modifiées. Leur impact sur les milieux naturels restera inchangé par rapport à l'état actuel. Il n'y a pas d'incidence significative sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire.</i>

Zone agricole (A)

Type de projet/zonage	A : zones à vocation agricole
Milieu d'implantation	En dehors des sites Natura 2000.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des milieux à proximité des Natura : évite la fermeture des milieux (+) - Maintien des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+) - Dégradation des milieux si utilisation trop importante d'intrants → impact sur les espèces à long terme (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Entretien du milieu aux alentours des Natura (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</i>

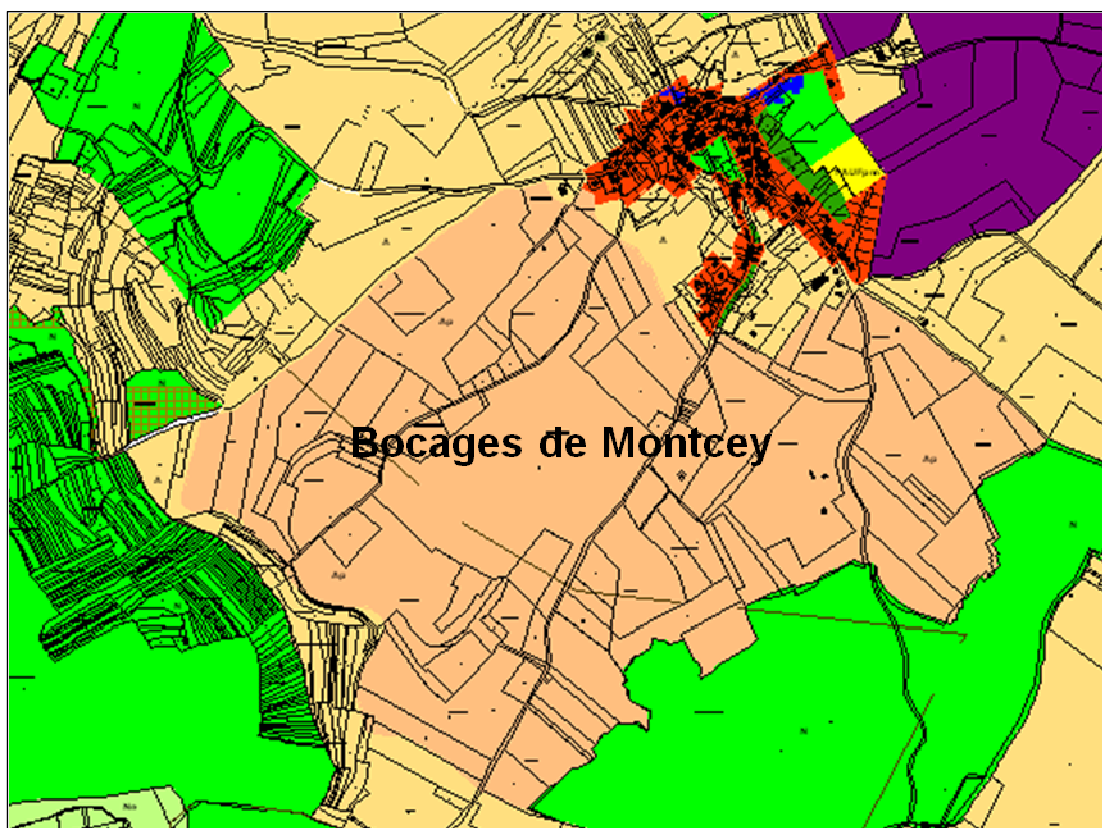
Zone naturelle (N)

Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - N : zone à caractère naturel - (Ne : équipements collectifs ou de services publics en zone naturelle)
Milieu d'implantation du projet	Site Natura 2000, espaces boisés, plaine humide.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000	- Préservation du caractère naturel des zones

(espèces/habitats d'intérêt communautaire)	(+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+) - Ne : dérangement des espèces par la fréquentation des lieux (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Préservation de la qualité du milieu (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence négative significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i>

Remarque : Les corridors écologiques identifiés par la DREAL ne sont pas menacés par le zonage actuel.

➤ **Bocages de Montcey**



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	1AUF (pm) : Futures zones à vocation d'habitat
Milieu d'implantation	En dehors du site Natura 2000. Dégradation de la périphérie de parcelles boisées la zone cœur n'est pas touchée).
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	Augmentation de la fréquentation des lieux (piétinement, dérangement) (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des sentiers de découverte du site (+)
Conclusion globale	<i>Les incidences, sur les Natura 2000, des zones à urbaniser ne sont pas significatives.</i>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	UF : futures zones d'habitats
Milieu d'implantation	Secteurs déjà urbanisés
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation de l'intérêt du site (+)
Conclusion globale	<i>L'impact des zones urbaines sur les milieux naturels restera inchangé par rapport à l'état actuel. Il n'y a pas d'incidence significative sur les milieux et espèces d'intérêt communautaire.</i>

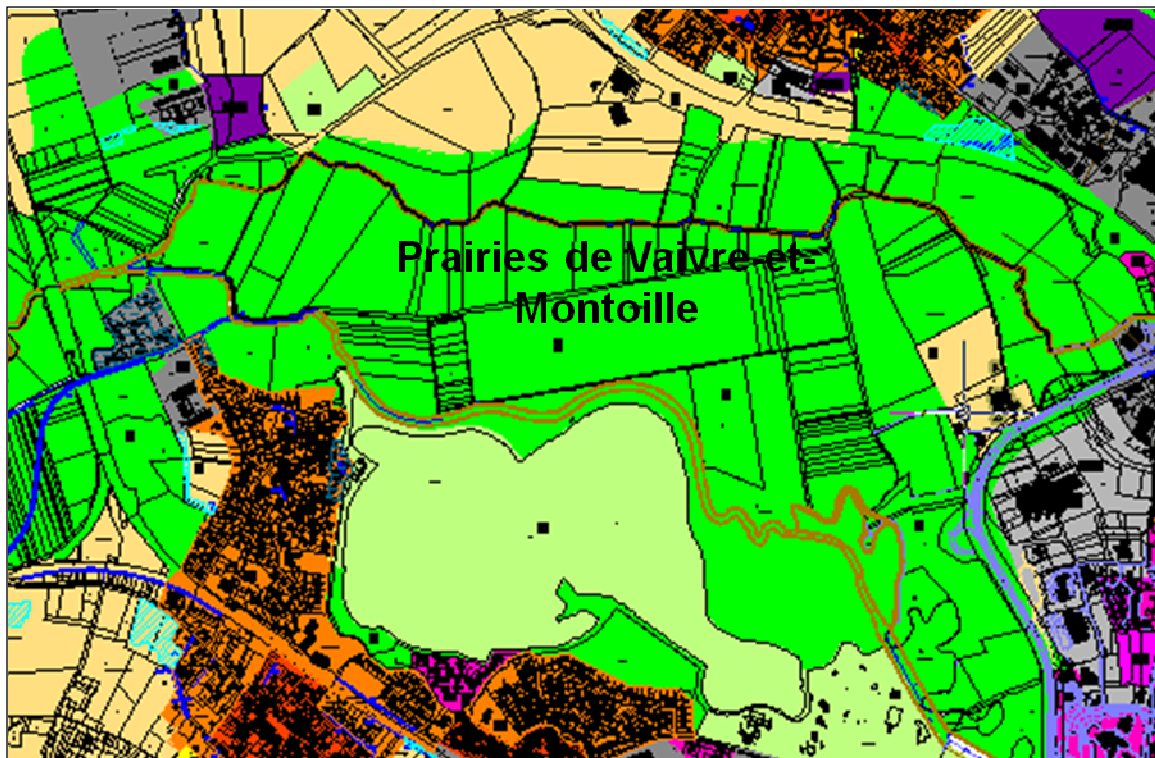
Zone agricole (A)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - A : zones à vocation agricole - Ap : zones à vocation agricole au sein d'une Natura 2000

Milieu d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> - A : à proximité des Natura 2000. (Cultures, prairies) - Ap : au sein même de la Natura 2000 (cultures, prairies). La commune de Montcey présente une forte vocation agricole, ce zonage doit permettre d'entretenir le milieu.
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des milieux à proximité et au sein de la Natura 2000 : évite la fermeture des milieux (+) - Maintien des espèces d'intérêt communautaire inféodées aux milieux ouverts (+) - Dégradation des milieux si utilisation trop importante d'intrants → impact sur les espèces à long terme (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Entretien du milieu
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</i>

Zone naturelle (N)	
Type de projet/zonage	N : zone à caractère naturel
Milieu d'implantation du projet	Milieux boisés
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d'intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones boisés (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité du milieu
Conclusion globale	<i>Aucune incidence négative significative n'est à signaler sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire</i>

Remarque : Les corridors écologiques ne passent pas par les zones à urbaniser. Aucun impact n'est envisagé sur ces corridors.

➤ **Prairies de Vaivre**



Zone à urbaniser (AU)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - 1AUF : Futures zones à vocation d’habitat, - 1AUX : zones d’activités mixtes (commerciales, industrielles, artisanales)
Milieu d’implantation	<p>En dehors du site Natura 2000.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1AUF : Terres agricoles de type prairies (Pusey), et espaces boisés (Vesoul). - 1AUX : En limite de prairies humides (Vesoul), à proximité de secteurs déjà urbanisés (Pusey)
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la fréquentation des lieux (piétinement, dérangement) (-) - Risque de pollution des secteurs humides, dégradation qualité de l’eau (Vaugine, Durgeon)

Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Valorisation des sentiers de découverte (+)
Conclusion globale	<i>Les incidences sur les Natura 2000 des zones à urbaniser ne sont pas significatives.</i>

Zone urbaine (U)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - UD : zone d’habitats collectifs hors zone de renouvellement urbain. - UE : zone de cœur de bourgs - UF : Futures zones d’habitats. - UR : zones des opérations de renouvellement urbain sur Vesoul - UX : zones d’activités industrielles, commerciales et artisanales. - UXzh : ZAC des Haberges - UXzt : ZAC de Technologia
Milieu d’implantation	Secteurs déjà urbanisés
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Piétinement des milieux (-), dérangement des espèces (-) - UXzt : Au niveau d’une zone humide, au nord de Vesoul, l’extension de la zone d’activités au niveau de Technologia peut avoir un impact sur l’habitat du râle des genêts (protégé en France). En effet, un site correspondant à l’habitat du râle des genêts a été délimité au niveau de la zone d’activités Technologia. <div data-bbox="735 1471 1358 1926" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="735 1957 1185 1991"><i>Localisation du secteur UXzt à Vesoul</i></p>



Localisation de l'habitat du râle des genêts (en rouge) à Vesoul

Le râle des genêts est une espèce d'oiseau fréquentant potentiellement le site Natura 2000 « Prairie de Vaivre » lors des périodes de reproduction. Le râle des genêts est un oiseau fréquentant les prairies de fauche et les pâtures de plaine ainsi que les marécages. Il évite les zones inondées. Cette espèce est en danger d'extinction dans la région et est inscrite comme en danger sur la liste rouge UICN. Les mesures de protection s'effectuent sur l'espèce et également sur son biotope (reproduction, repos). La disparition des prairies des vallées alluviales est la principale cause de la diminution en nombre de cette espèce. L'extension de ce secteur d'activités conduirait à la destruction de cet habitat.

- UX : Risque de pollution de type (air, bruit, dégradation de la qualité du cours d'eau). La Vaugine présente déjà une qualité physico-chimique médiocre et une contamination par les produits phytosanitaires (l'une des causes est la modification de son linéaire). Une pollution survenant en amont des sites Natura 2000 pourrait avoir un impact important sur les sites suivants.
- UXzh : Cette zone ainsi que l'hôpital rendent difficile le déplacement des espèces en provenance de la Motte.
- Augmentation de la production de poussière.

Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site

Conclusion globale

L'impact des zones urbaines sur les milieux naturels ne sera pas significatif pour l'heure actuelle (les zones urbaines n'ayant pas été fortement modifiées.

Type de projet/zonage	A : zones à vocation agricole
Milieu d’implantation	A : à proximité des zones naturelles
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	Dégradation des milieux si utilisation trop importante d'intrants → impact sur les espèces à long terme (-)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Entretien du milieu (+)
Conclusion globale	<i>Aucune incidence significative sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire.</i>

Zone naturelle (N)	
Type de projet/zonage	<ul style="list-style-type: none"> - N : zone à caractère naturel - Ne : équipements collectifs et de service public en milieu naturel
Milieu d’implantation du projet	Milieux boisés (butte de Motte), prairies humides (lac).
Impacts positifs ou négatifs sur les Natura 2000 (espèces/habitats d’intérêt communautaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère naturel des zones boisés (+) - Protection des zones contre les dégradations (+) - Préservation des espèces (+)
Impacts positifs ou négatifs sur les mesures de conservation du site	Préservation de la qualité du milieu
Conclusion globale	<i>Aucune incidence négative significative n’est à signaler sur les habitats et espèces d’intérêt communautaire</i>

Remarque : Les corridors écologiques ne sont pas touchés par les nouveaux aménagements.

• Conclusion générale

Les perturbations potentielles liées au projet de PLU sur l’environnement et principalement l’ensemble des entités composant le site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » concerne :

- La destruction de milieux naturels et semi-naturels de type boisements, prairies liés à la création de nouvelles zones urbaines.
- Le dérangement des espèces (engoulevent d’Europe, alouette lulu, pie-grièche écorcheur, râle des genêts...) par l’urbanisation de zones proches de secteurs naturels protégés (Technologia, zones

d'habitats à Vaivre-et-Montoille et Frotey-les-Vesoul).

- La dégradation potentielle de la qualité des cours d'eau par des pollutions industrielles, agricoles, ou domestiques.

La zone d'influence des projets se limitent généralement au zonage lui-même et peut s'étendre pour les secteurs les plus proches, au Natura 2000 mais les incidences ne sont pas significatives. Les corridors écologiques ne sont pas menacés par les nouveaux projets.

Compte tenu de la nature, de l'emprise, de la localisation des projets d'urbanisation, le projet PLU n'a manifestement pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 recensés.

Le diagnostic identifie clairement la richesse du patrimoine naturel du territoire vésulien et les enjeux qui en découlent. Le PLU affiche une forte volonté de préservation de cette richesse biologique en ménageant une large place aux espaces naturels qui représente 38% du territoire vésulien au PLU contre 28% au POS.

Le PLU s'attache par ailleurs à minimiser les impacts des projets sur les milieux naturels au sens large, comme en témoignent les différentes mesures développées ci-après.

b Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une meilleure prise en compte des espaces naturels

Les dispositions qui ont été adoptées pour assurer la préservation et la mise en valeur des paysages dans le P.L.U sont diverses.

Le PADD

Le P.A.D.D. inscrit la protection des milieux naturels comme un objectif majeur, en corrélation avec la préservation des paysages remarquables (y compris celle des espaces agricoles de grande valeur paysagère).

Il consacre plusieurs objectifs qui ont pour enjeux :

- L'urbanisation des zones d'extension avec un traitement progressif et systématique des franges (zone tampon).
- L'assurance du maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages, premier acteur du réseau Natura 2000.

De plus, le P.A.D.D. inscrit la réduction des nuisances qu'elles soient visuelles, olfactives ou sonores comme un thème important de la qualité environnementale. La lutte contre le bruit est au cœur de cette préoccupation.

Enfin, le PADD aborde la thématique de l'énergie à l'axe 1 relatif à la protection du milieu naturel et à l'axe 4 relatif aux déplacements.

Les dispositions réglementaires du P.L.U.

LE ZONAGE

Le zonage du P.L.U a été adapté pour assurer notamment une meilleure protection des espaces naturels. Il délimite les parties du territoire affectées à la protection stricte des sites, des milieux naturels, des paysages et des espaces présentant des risques ou des nuisances. En outre, un zonage Espace Boisé Classé vient conforter cette protection.

La zone naturelle N intègre une grande partie des espaces située sur les plateaux et à proximité des cours d'eaux. Elle correspond aux zones naturelles non équipées qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des sites, notamment des espaces boisés, ou des risques naturels, notamment les inondations, ou de la richesse du sous-sol (les carrières).

La zone agricole Ap correspond à une zone agricole de la commune de Montcey à protéger en raison de son potentiel biologique (secteur inclus dans le périmètre du site Natura 2000). Seuls y sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires ou liées à l'exploitation agricole, ainsi que ceux nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif.

LES DIFFERENTES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ENVIRONNEMENTALES

Une protection au titre du paysage (article L123.1.7) a également été mise en place dans la commune de Navenne sur le parc arboré du Centre de Rééducation Fonctionnel et le parc du château du hameau de Villerpöz à Colombier.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Certains éléments remarquables d'un point de vue écologique et paysager ont également fait l'objet d'une réserve. C'est le cas par exemple d'un parc urbain au niveau de la commune de Montigny-lès-Vesoul.

LE REGLEMENT DU P.L.U A ETE MODIFIE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES ESPACES NATURELS

Pour les zones N et A, en dehors des limites drastiques au droit de construire qui y sont imposées, ont été intégrées des dispositions spécifiques en vue de la préservation des milieux par la limitation de certaines constructions comme :

- « La possibilité de créer des abris légers pour animaux à condition que leur emprise n'excède pas 20 m² et que leur structure soit en bois.
- La mise en place d'un secteur Ap permettant de concilier la présence d'une exploitation agricole existante et le périmètre de la zone Natura 2000.
- La possibilité de créer, en Ne, des équipements collectifs ou de service public en zone naturelle. Ce secteur est également composé d'un sous secteur Nec autorisant les activités cynégétiques.

Le règlement du P.L.U a également été complété en vue d'une valorisation du potentiel écologique et des aménités environnementales de toutes les zones et notamment celles d'urbanisation future.

Les zones urbaines sont à considérer comme des lieux de vie partagée. S'ils sont construits pour l'Homme, les villes, villages et zones urbanisées sont aussi le lieu de vie d'animaux dont certains, aujourd'hui, ne peuvent plus se passer de la présence de l'Homme. Autrefois campagnardes, certaines espèces se sont donc accommodées des structures urbaines pour assurer leur développement, et sont donc aujourd'hui des habitants de nos villes pour tout ou partie de leur cycle de vie. Les Etourneaux sansonnets, après s'être alimenté dans les champs, viennent au soir passer la nuit dans les arbres choisis comme dortoirs. Les Moineaux domestiques font de même dans les arbres ou les buissons, mais restent en ville pour se nourrir. Les Rouges-queues noirs affectionnent particulièrement les fissures et cavités dans les bâtis pour y nicher.

Les villages présentent les mêmes caractéristiques, mais de manière plus développée. Les bâtis ruraux et agricoles, tels que les granges, laiteries et poulaillers, souvent réalisés avec des matériaux locaux, tel le torchis ou de fortune, accueillent grâce à cela de nombreux oiseaux. Une pierre manquante dans un mur accueillera un Troglydte mignon, un sous-toit vieillissant quelques nids de moineaux, et une bordure de faitage érodée un Rouge-queue noir. Les Hirondelles sauront utiliser les plafonds des étables et les bords de fenêtres pour y construire leur nid, alors que les Martinets nicheront volontiers en dessous d'une tuile bordière. Les Chouettes effraies qui assurent un prélèvement élevé en rongeurs nichent souvent dans les granges calmes, à même les planches.

Il en est de même des mammifères, comme certains rongeurs tel le Lérot qui occuperait volontiers une vieille cabane, mais aussi surtout les **chauves-souris** qui affectionnent les sous-toits, combles et les clochers dont la fermeture non sélective des ouvertures pour expulser les pigeons les condamne à l'exil. L'utilisation de matériaux non adaptés condamne bon nombre d'espèces au déclin.

De nos jours, la présence des animaux et des dortoirs en milieu construit est perçue comme un élément naturel de nos lieux de vie, offrant une dimension nouvelle aux structures urbaines.

La nature des matériaux utilisés est déterminante : la qualité du bâti au point de vue du matériau et de la structure est garante de la survie d'une faune et d'une flore adaptée. L'article 11 favorise l'utilisation de matériaux locaux, en harmonie avec la trame bâtie environnante.

L'article 13 va dans le sens d'une préservation et d'un enrichissement de la biodiversité. Les plantations mono spécifiques (une seule espèce d'arbre ou d'arbuste) sont proscrites. Le patrimoine arboré existant est protégé et des obligations de replanter sont instaurées.

Le règlement du PLU a par ailleurs complété la mise en valeur des éléments de patrimoine dans les dispositions générales (article 9). Afin de conserver un espace de valorisation autour des éléments de paysage, le règlement du PLU a introduit un périmètre *non aedificandi* autour des petits éléments de patrimoine non monumental (lavoir, fontaine, ...), agrémentant les paysages de la CAV. Leur protection est essentielle et participe notamment à la conservation de la richesse bâtie des villages et, par voie de conséquence, au maintien et à la diversification des sites « refuge » pour la faune.

L'article 4 vise à limiter les pollutions de toutes origines, notamment par la mise en œuvre de systèmes d'assainissement performants et adaptés, ce qui va dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau et donc de la qualité des milieux associés.

Comme principe novateur, le règlement introduit dans l'ensemble des zones des dispositions relatives⁵⁶ à

l'exploitation de d'énergies renouvelables.

L'article 11 précise que « *les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés ainsi que tous les dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante.* »

LES ORIENTATIONS SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT :

Sur les secteurs de coteaux, les plus sensibles d'un point de vue paysager et les plus riches d'un point de vue écologique, une Orientation d'Aménagement a été réalisée. Elle décline des mesures vis à vis du paysagement, de la trame viaire et de la réalisation des constructions par rapport aux enjeux de ce type de site. L'objectif étant de conserver les continuités existantes sur les coteaux entre l'espace bâti et les zones naturelles, d'intégrer les voiries et de privilégier le maintien d'une zone de transition entre la masse boisée du sommet et la limite de la zone d'urbanisation.

Les sites Natura 2000 sont ainsi ceinturés par une zone tampon périphérique. Cet espace de transition constitue une protection supplémentaire et assure la conservation des paramètres originels des milieux protégés.

c Sensibiliser les acteurs

UNE GESTION CONTRACTUELLE ET VOLONTAIRE

Au sein du réseau européen Natura 2000, la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, en offrant la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature de Contrats de gestion et de la Charte Natura 2000.

Cette politique ambitieuse de la France marque sa volonté de sensibiliser les acteurs locaux pour qu'ils s'approprient les enjeux de conservation autant que faire se peut et adhèrent à des contrats.

Rappelons que l'objectif premier du réseau Natura 2000 est de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir.

AGRICULTURE ET NATURA 2000

L'article L. 414-3 du Code de l'environnement met à la disposition des gestionnaires de sites Natura 2000 un nouvel instrument contractuel : le contrat Natura 2000.

Cette disposition prévoit que :

" Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000".

Le Contrat Natura 2000 prend souvent la forme d'un contrat agro-environnemental type CAD, mais peut simplement être représenté par une (ou des) mesure agro-environnementale (fertilisation ou phytosanitaires raisonnés, couverture des sols en hiver, plantation et entretien de haies...).

d Les autres dispositions législatives à prendre en compte

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Faisant suite à l'adoption de la convention de Rio au "Sommet de la Terre" en juin 1992, l'Union européenne a développé sa politique en faveur de la préservation de la diversité biologique au travers de la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau a l'ambition de répondre aux nouvelles attentes de la société qui exprime un intérêt de plus en plus marqué pour la sauvegarde du patrimoine naturel et de la diversité de ses ressources biologiques. Le réseau Natura 2000 a été institué par la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992. Il repose sur la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages, dite Directive « Habitats », ainsi que sur la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux ».

Les deux directives européennes Habitats et Oiseaux sont donc à l'origine de la constitution du réseau Natura 2000. Le titre de « site Natura 2000 » désigne les zones spéciales de conservation (ZSC) issues de l'application de la Directive dite « Habitats », et les zones de protection spéciale (ZPS) en application de la Directive dite « Oiseaux ».

LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES QUI S'IMPOSENT

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français, la Directive « Habitats » (articles 4 et 6) et la Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, article 4).

Le livre IV du code de l'environnement (partie législative) comprend un chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages » dont la section I est intitulée « Sites Natura 2000 » (articles L.414-1. à L.414-7.).

L'article L.414-4. soumet « *les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.* »

L'article L.414-5. définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour respecter ce régime d'évaluation appropriée des programmes et projets de travaux.

L'évaluation appropriée est axée sur les incidences des programmes et projets sur un site Natura 2000, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable.

En d'autres termes, l'évaluation a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Bien que la Directive « Habitats » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités sur un site Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre à une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des Etats membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses Incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un projet ou un plan en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- ✓ Qu'il n'existe aucune solution alternative ;
- ✓ Que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- ✓ D'avoir recueilli l'avis de la Commission Européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur autre que la santé de l'Homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- ✓ Que l'Etat membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

II «Les choix retenus pour établir le PADD – Les justifications réglementaires»

1. PRÉAMBULE

1.1 LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable constitue une innovation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Son contenu a été modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003.

Désormais, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) définit, conformément à l'article R123-3 et au nouvel article L 123-1 du Code de l'urbanisme (loi n°2003-590 du 2 juillet 2003), les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenue pour l'ensemble du territoire communautaire.

Par ailleurs la loi du 25 mars 2009 prévoit les modalités d'intégration du Plan Local de l'Habitat dans le PLU (« *lorsqu'ils sont élaborés et approuvés par des établissements publics de coopération intercommunale dont ils couvrent l'intégralité du territoire, les PLU intègrent les dispositions des PLH définies aux articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation et tiennent lieu de PLH.* ».)

De plus, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a complété le document du PLU en intégrant des orientations environnementales. Le texte du 5 janvier 2011 offre aux auteurs de PLU en cours de révision, la possibilité d'opter pour l'application à leur projet de PLU des règles antérieures à la loi Grenelle, s'ils arrêtent leur projet de PLU avant le 1^{er} juillet 2012 et l'approuvent avant le 1^{er} juillet 2013.

La CAV a opté pour l'application de la réglementation issue de la loi SRU, au projet de PLU et a prévu d'arrêter son projet de PLU avant le 1^{er} juillet 2012 et de l'approuver avant le 1^{er} juillet 2013.

Sur la CAV, cinq orientations particulières ont été réalisées. La première concerne une orientation d'aménagement fixant les grands principes d'aménagement des secteurs de coteaux, la seconde traite de la commune de Montcey, la troisième concerne la reconversion du site de l'ancien hôpital Paul Morel à Vesoul et la quatrième précise l'aménagement de la zone d'activités nord à Echenoz la Méline, et la cinquième présente les actions à privilégier dans le cadre de l'habitat.

1.2 LE ROLE DU PADD

Le rôle assigné au P.A.D.D. de l'agglomération est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de l'intercommunalité, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que pour la protection de l'environnement et du paysage. Les règles d'occupation du sol et de construction seront édictées dans l'objectif de servir ce projet au cours des prochaines années, en s'appuyant sur le passé pour préserver l'avenir.

Le P.A.D.D. de l'agglomération de Vesoul s'inscrit dans une démarche de **Développement Durable** ce qui l'oblige à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

C'est une politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations de développement engagées à l'échelle de l'intercommunalité permettront un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à long terme, à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

La réflexion d'aménagement prend en compte trois préoccupations majeures pour assurer le développement durable :

- les enjeux économiques
- les enjeux sociaux
- les enjeux environnementaux.

En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de l'intercommunalité intègre les variables «environnement» et «devenir». Le P.A.D.D. expose donc les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur l'intercommunalité, en articulation avec les documents de planification ou contractuels thématiques (PIG Habitat Indigne) dont le contexte a été établi en 2007 et reconduit en 2011 et par l'intégration du Plan Local de l'Habitat.

2. LES PRINCIPAUX OBJECTIFS - STRATEGIE ET AXES RETENUS

2.1 LES ENJEUX IDENTIFIES – LA STRATEGIE DEVELOPPEE

L'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur l'agglomération vésulienne résulte d'une large concertation entre les différentes communes, les acteurs de l'intercommunalité et les différents partenaires associés à la procédure (Chambres Consulaires, DDT, DREAL, CAUE, bailleurs sociaux...). Son contenu résulte d'une démarche politique concertée qui constitue le socle des projets communs au terme de dix ans que l'intercommunalité souhaite mettre en œuvre.

Les réflexions menées sur l'agglomération de Vesoul pour élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se sont appuyées sur les atouts et les faiblesses du territoire mis en évidence dans le diagnostic et sur l'identification des enjeux propres au territoire.

Au-delà, il est apparu nécessaire de réfléchir au développement de l'agglomération à une échelle plus large, notamment régionale et plus largement à l'échelle nationale.

L'Est de la France connaît depuis 2011 des mutations importantes liées notamment à l'amélioration de son accessibilité avec l'arrivée du TGV Est. Le TGV Rhin Rhône est desservi par la gare TGV au Nord de Besançon à 30 minutes de Vesoul.

Ces évolutions vont avoir des impacts probables sur le développement démographique, économique de ces territoires et notamment de villes proches comme Besançon, Mulhouse, Nancy...

Pour l'agglomération vésulienne, l'enjeu est de maintenir son rôle d'influence à l'échelle départementale en se dotant d'une stratégie permettant d'une part de répondre aux besoins de ses habitants actuels et d'autre part **de mettre en œuvre un projet durable permettant de prolonger son développement et la dynamique** enregistrée depuis 2000 en matière démographique, économique et de services.

L'objectif affiché par **l'agglomération de Vesoul** dans ce contexte concurrentiel des territoires est de **soutenir une croissance de sa population**. Une hypothèse de 37 000 habitants se basant sur une projection volontariste et respectueuse du Grenelle de l'environnement a été validée par les représentants de la Communauté d'Agglomération de Vesoul. Cette croissance correspond à un rythme d'accueil de 340 habitants par an.

Répondre à cet objectif nécessite d'organiser une stratégie qui se base à la fois sur les atouts intrinsèques du territoire mais aussi sur un développement exogène, en faisant converger sur le territoire des moyens, des infrastructures permettant d'attirer des populations et des activités extérieures sur l'ensemble du territoire communautaire.

2.2 LES AXES D' ACTIONS STRATEGIQUES

Dans le cadre de la stratégie ainsi définie, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de l'agglomération se décline autour de 4 axes d'actions stratégiques complémentaires.

Chaque axe trouve une traduction concrète en termes d'objectifs et d'actions à mettre en œuvre.

Les 4 axes d'actions stratégiques sont les suivants :

- ✓ Axe 1 : Intégrer au cœur du projet la protection et la valorisation d'un patrimoine naturel riche et varié garant de la qualité du cadre de vie.
- ✓ Axe 2 : Amplifier la vitalité économique du territoire
- ✓ Axe 3 : Garantir un développement urbain équilibré et de qualité
- ✓ Axe 4 : Inscrire les déplacements au cœur du Projet de Développement Durable.

2.3 LA DECLINAISON DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS PAR AXE

Axe 1 : Intégrer au cœur du projet la protection et la valorisation d'un patrimoine naturel riche et varié garant de la qualité du cadre de vie.

L'agglomération vésulienne possède un milieu naturel d'une grande richesse. Les protections réglementaires et les périmètres informatifs sont nombreux (zones Natura 2000, nombreuses ZNIEFF, secteurs classés).

Certains éléments naturels emblématiques tels que les buttes témoins, les plateaux calcaires, les coteaux, le réseau hydrographique dense et son potentiel naturel induit (ripysilves, prairies humides...) imprègnent fortement le paysage de l'agglomération.

Ces composantes constituent des atouts indéniables sur le plan de la richesse écologique et doivent être impérativement préservées par des dispositions réglementaires adaptées à leur fonction.

Au-delà, ce milieu naturel de qualité joue un rôle important à la fois en termes d'image, de cadre de vie, de loisirs.

Cette proximité immédiate des milieux naturels de grande qualité constitue actuellement un facteur d'attractivité indéniable pour le développement de l'urbanisation et l'implantation d'activités économiques et de services.

Aussi, l'augmentation des pressions d'urbanisation nécessite de fixer des orientations environnementales qui définissent notamment les espaces naturels à protéger strictement, les espaces naturels à aménager et les continuités entre les différents milieux naturels de la CAV.

Le PLU est l'opportunité d'engager un recensement des réservoirs de biodiversité permettant l'élaboration d'un schéma de trame verte et bleue.

Pour l'agglomération, il convient d'éviter que l'orientation de certaines pressions d'urbanisation ne remette en cause irrémédiablement l'équilibre de certains milieux et le cas échéant son image.

Par ailleurs, face à ce développement, la prise en compte des risques naturels et notamment les inondations, les mouvements de terrains, est essentielle. Ces phénomènes naturels doivent être intégrés dès l'amont dans le projet de territoire afin de garantir un développement durable du territoire.

Dans ce cadre, les représentants de la CAV ont décidé de marquer leur volonté d'inscrire la préservation de l'environnement et la prise en compte des risques naturels comme une priorité du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

A l'échelle des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de l'intercommunalité, il s'agit de garantir le respect des objectifs et des actions déclinées ci-dessous :

Protéger les entités naturelles structurantes du territoire

- ✓ En poursuivant la protection des grands sites naturels de l'agglomération (les plateaux calcaires, les zones humides, les coteaux) et des espaces boisés (assurer une protection adaptée à l'entretien et l'évolution des boisements),
- ✓ En préservant l'espace agricole dans sa diversité et dans ses localisations diverses sur le territoire aggloméré ainsi que les éléments structurants de type haies qui le caractérisent,
- ✓ En garantissant la qualité des paysages non bâtis (protéger les lignes de crêtes de

l'urbanisation)

- ✓ En préservant des zones de transition non bâties entre l'espace urbain aggloméré et les bourgs ruraux (coupures entre Noidans-lès-Vesoul et Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Vaivre-et-Montoille, Vesoul et Frotey-lès-Vesoul, le bourg de Pusy et celui d'Epenoux, Vesoul et Coulevon)
- ✓ En valorisant les éléments identitaires véhiculant une image naturelle de l'agglomération (butte de la Motte, Sabot de Frotey, Camp de César...)

Valoriser le potentiel hydraulique, lien de toutes les communes

- ✓ En entretenant et en valorisant les cours d'eaux existants (Durgeon, Colombine, Bâtard, Vaugine). Des protections d'éléments du paysage sont inscrits à ce titre le long du linéaire des cours d'eau pour permettre leur entretien et le cas échéant des cheminements.
- ✓ En permettant la renaturation de certains cours d'eaux (Durgeon, Vaugine, Méline) afin de garantir une préservation du milieu naturel et des zones humides (plaine humide du Durgeon, plaine de la Vèze,...) grâce notamment à la maîtrise foncière des espaces de projets
- ✓ En protégeant les ressources en eau potable pour l'agglomération (la Font de Champdamoy, Frais Puits, sources de Chariez, Mont le Vernois et Andelarrot...)
- ✓ En intégrant l'existence de risques d'inondation avec l'application du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.I)
- ✓ En limitant le risque d'inondation des biens et des personnes exposés par une réduction de leur vulnérabilité,
- ✓ En assurant la préservation des zones d'expansion des crues, la renaturation des cours d'eau en amont des zones sensibles, l'optimisation des ouvrages hydrauliques existants, la réalisation de nouveaux aménagements de protection contre les débordements des cours d'eau
- ✓ En anticipant les risques de ruissellement sur les secteurs à urbaniser

Concilier le développement urbain et la protection du milieu naturel

- ✓ En renforçant les liaisons entre les espaces naturels et les espaces verts urbains (butte de la Motte et parc de l'ancien hôpital, plaine humide du Durgeon et parc de loisirs de Vaivre-et-Montoille)
- ✓ En s'appuyant sur la proximité des ressources naturelles pour conforter un développement durable du territoire
- ✓ En aménageant de nouveaux espaces de découverte de la nature (la plaine de la Vèze aux abords de la Méline)
- ✓ En entretenant le parc de jardins familiaux (à proximité de la plaine de la Vèze et de la Méline à Echenoz-la-Méline, à Vesoul le long du Durgeon)
- ✓ En étant vigilant au traitement des zones de contact tel que lors de l'urbanisation des coteaux: sur Montcey, Montigny lès Vesoul, Quincey, Vaivre-et-Montoille. Une orientation d'aménagement a été réalisée en ce sens.

Poursuivre la mise en valeur du végétal en milieu urbain

- ✓ En faisant du site de la Motte un espace attractif et vivant (développement de parcours pédagogique, d'espace de détente) afin que tous les habitants se réapproprient le site
- ✓ En valorisant les espaces de loisirs (verger conservatoire de Pusy-et-Epenoux et Frotey-lès-Vesoul), les espaces verts de centre bourg (jardins de l'abbaye à Montigny-lès-Vesoul, parc urbain de Noidans-lès-Vesoul, trame verte du village de Montcey, bois de la Combe à Navenne), l'aménagement de respirations vertes (aménagement de l'îlot central de Navenne le long du ruisseau, valorisation des abords de la Méline dans le centre d'Echenoz-la-Méline) existants ainsi qu'en les mettant en réseau grâce à la création de liaisons douces
- ✓ En protégeant les espaces verts paysagers sensibles par des dispositions adaptées : au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme pour le parc de la clinique de Navenne, le parc du château de Villers Poz à Colombier.

- ✓ En préservant les alignements d'arbres en milieu urbain

Axe 2 : Amplifier la vitalité économique du territoire

L'empreinte économique et notamment industrielle est très prégnante sur le territoire. Les vastes emprises industrielles dédiées à l'activité automobile sur la partie centrale du territoire constituent la facette la plus visible de cette économie.

Au-delà de cet aspect, la Communauté d'Agglomération de Vesoul offre plus de 22 027 emplois, 537 ha d'activités et présente un taux d'emploi en progression, de 1,25 (1999) à 1,42 (2006). Cette agglomération exerce un rôle essentiel qui dépasse largement ses limites administratives. Plus d'1 actif sur 2 provient de l'extérieur du territoire de la CAV.

Ce fort potentiel économique s'accompagne de changements en profondeur :

- tertiarisation du paysage économique.
- orientation vers de nouveaux secteurs porteurs tels que la logistique, les technologies de l'information et de la communication.

L'ambition de la Communauté d'Agglomération de Vesoul vise à accompagner et à amplifier ces évolutions du tissu économique. Pour cela, il est nécessaire de conforter et de qualifier l'offre d'espaces économiques existants, parfois dégradée, et d'orienter l'offre nouvelle vers les futurs nœuds d'échanges structurants du réseau viaire nationale (projet autoroute A31, déviation RN 19) et les infrastructures existantes telle que la gare TGV.

Cette stratégie vise d'une part à garantir des réserves équilibrées à l'échelle de la CAV et ainsi limiter les déplacements vers le centre et les abords de la RN19 et d'autre part à exploiter l'effet vitrine des entrées d'agglomération. Les aménagements paysagers des zones d'activités, la gestion des déchets et la maîtrise des rejets permettent de conforter une plus value en termes de composition urbaine.

Dans le même temps, l'ouverture de nouveaux sites à l'urbanisation ainsi que le renouvellement urbain doit être l'occasion de renforcer la mixité des territoires en proposant une diversité de logements et d'activités compatibles avec la proximité de l'habitat (commerces, services, bureaux...).

L'offre commerciale est relativement bien diversifiée et certains sites bénéficient d'un fort rayonnement. Cependant, on a relevé que le commerce de proximité avait tendance à décliner au profit des surfaces de distribution plus importantes et qu'un déséquilibre de l'offre commerciale s'amorçait entre le Nord et le Sud de la zone agglomérée. Là aussi, tout en confortant l'attractivité commerciale de sites existants, il convient de promouvoir un développement équilibré entre centre-ville/périphérie et entre le Nord et le Sud de la zone agglomérée.

Au-delà de son rôle dans le façonnage du paysage de l'agglomération, l'activité agricole constitue une activité économique à part entière. Sa prise en compte est pleinement intégrée par la CAV et des échanges multiples ont permis de définir une stratégie de développement impactant à minima cette activité économique.

A l'échelle des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de l'intercommunalité, il s'agit d'amplifier la vitalité économique du territoire afin qu'il demeure un pôle attractif et diversifié à l'échelle régionale grâce à la mise en œuvre des objectifs et des actions suivantes :

Conforter et valoriser la richesse du tissu économique existant

- ✓ En confortant les zones d'activités existantes
- ✓ En adaptant les règles de constructibilité aux exigences économiques et environnementales
- ✓ En permettant le maintien et le développement d'activités économiques légères au sein de l'espace bâti
- ✓ En requalifiant les zones d'activités les plus dévalorisées notamment par des interventions sur

l'espace public (Durgeon, Espace de la Motte, les Rêpes)

- ✓ En améliorant le liaisonnement entre les zones d'activités (L'oasis et Vesoul technologia)
- ✓ En améliorant l'effet vitrine des zones d'activités existantes (abords de la RN 19, de la RD 13 et de la voie ferrée),

Développer de nouveaux espaces d'activités au contact des nœuds d'échanges

- ✓ En valorisant l'axe de développement économique au contact des futurs nœuds d'échanges en lien avec les projets de contournement Est, Nord et l'arrivée de l'autoroute au Nord Ouest et en prenant en considération l'implantation de la gare TGV au Sud
- ✓ En phasant le développement économique à :
 - court terme: le pôle agroalimentaire à Pusey, les zones d'activités nord et sud à Echenoz- la-Méline, la poursuite de l'Oasis à Pusey, Colombier, l'extension du site d'enfouissement des déchets à Pusey
 - moyen terme : l'extension des Rêpes
 - long terme : extension du site d'activités au sud d'Echenoz.
- ✓ En anticipant les espaces d'extension à long terme en lien avec les projets d'infrastructures (jonction RD 9 et contournement Est à Quincey, jonction entre la RN 19 et le contournement Est, à proximité du projet de péage autoroutier à Charmoille)

Impulser un renouveau de la politique commerciale d'agglomération

- ✓ En hiérarchisant les pôles commerciaux en fonction de leur rayonnement (pôle commercial départemental, d'agglomération, de quartier...)
- ✓ En donnant la priorité à la requalification des zones commerciales existantes et en priorisant l'intervention sur celles bénéficiant d'un effet vitrine conséquent : la zone commerciale de la Motte
- ✓ En définissant de nouveaux espaces en adéquation avec la demande existante et future et en veillant à une meilleure répartition, notamment vers le Sud
- ✓ En soutenant l'offre commerciale de proximité (petits commerces, linéaires commerciaux) par une amélioration notamment de leur accessibilité et leur visibilité
- ✓ En exploitant le renouvellement commercial

Maintenir une activité agricole compétitive

- ✓ En ajustant la consommation foncière nécessaire au développement de l'agglomération avec les besoins réels afin de préserver le foncier agricole et la richesse du terroir
- ✓ En définissant des zones de développement qui ne pénalisent pas de façon irréversible les exploitations
- ✓ En garantissant les accès aux parcelles et aux sièges d'exploitation et en évitant la constitution d'enclaves agricoles résiduelles

Axe 3 : Garantir un développement urbain équilibré et de qualité

L'agglomération vésulienne a enregistré une relative stagnation de sa croissance démographique depuis 1982. Cette évolution semble s'inverser sur de nombreuses communes.

Ce constat à l'échelle du territoire intercommunal cache de grandes disparités : déclin démographique

important sur la ville centre, érosion sur de nombreuses communes du versant nord-est et croissance parfois soutenue sur les communes de la périphérie sud de la zone agglomérée.

Aussi, les représentants de la CAV souhaitent favoriser un rééquilibrage progressif et cohérent des masses de population en stoppant le déclin démographique sur la ville centre, en impulsant une dynamique sur les communes du versant nord est tout en confortant le développement des communes du Sud de la CAV.

En termes quantitatifs, la CAV s'est fixé comme objectif une augmentation de sa population à 37 000 habitants au terme de 10 ans. Cet objectif nécessite la réalisation de nouveaux logements d'une part pour répondre aux phénomènes de renouvellement et de décohabitation de la population résidente et d'autre part pour accueillir de nouvelles populations.

Le cadrage démographique a intégré des hypothèses différentes selon les secteurs géographiques pour favoriser ce rééquilibrage progressif de la population (ville-centre, 1^{ère} et 2^{ème} couronnes). Un phasage a été instauré pour satisfaire cet objectif. Le projet de zonage s'entend pour des réalisations à 6 ans, durée du PLH.

Le développement de l'urbanisation s'est accompagné d'un étalement urbain parfois conséquent qu'il s'agit aujourd'hui de limiter afin d'une part de préserver l'équilibre de la structure urbaine existante et d'autre part de conserver des potentialités d'évolution suffisantes pour les générations futures. L'exploitation des potentialités de renouvellement urbain, amorcée sur la ville centre, doit être poursuivie afin de minimiser la consommation de nouveaux espaces. Sur l'agglomération, ces potentialités demeurent limitées et se cantonnent principalement sur la ville centre.

D'un point de vue qualitatif, l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de la mixité sociale sur l'ensemble du territoire communautaire constituent des enjeux d'avenir importants.

Des insuffisances en termes de typologie de logements (locatif, petits logements, logements de standing) et des déséquilibres spatiaux sont constatés entre la ville centre (concentration du collectif et du locatif) et les autres communes de la CAV (prédominance du pavillon et du statut de propriétaire).

Une diversification de l'offre de logements doit donc s'opérer sur tous les tissus bâtis de la CAV, en conformité avec les orientations du Programme Local de l'Habitat. Le vieillissement de la population et l'évolution des ménages induisent de nouveaux besoins notamment en matière de petits logements. L'adaptation de l'offre aux besoins est fondamentale pour soutenir la démographie et ainsi répondre au parcours résidentiel de chaque habitant.

Les efforts de diversification porteront sur la forme (maisons de ville, petits collectifs...), la taille (type 2 / type3 / type 4), le statut (propriétaire / locataire) et la mixité des fonctions (commerces de proximité, bureaux...).

Enfin, la qualité du cadre de vie constitue un gage d'attractivité que la Communauté d'Agglomération entend préserver en intervenant sur les quartiers anciens, les espaces publics, en protégeant les éléments naturels et paysagers structurants, en étant vigilant aux franges urbaines des zones de coteaux.

En termes d'orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, la garantie d'un développement urbain équilibré et de qualité passera par le respect des 4 grands objectifs déclinés ci après et traduit en actions

Préserver la structure urbaine existante

- ✓ En garantissant les équilibres de l'agglomération par le respect des limites de la topographie, aux espaces naturels et aux espaces humides
- ✓ En permettant un développement raisonné sur les limites plus évolutives, au Nord et à l'Ouest
- ✓ En renforçant les centralités et les densités sur le cœur de l'agglomération
- ✓ En structurant et en densifiant les espaces lâches nombreux au sud du tissu aggloméré
- ✓ En préservant l'identité bâtie des communes périphériques par le respect du volume dominant

des constructions et l'entretien du patrimoine bâti vernaculaire

- ✓ En conservant l'aspect village de charme des bourgs ruraux du versant nord-est et de la façade ouest et sud-ouest en optimisant l'interrelation développement et intégration paysagère.

Limitier l'étalement urbain en exploitant les potentialités de renouvellement urbain, les dents creuses et définir des nouveaux espaces d'extension dans la continuité de l'existant pour atteindre 37 000 habitants

- ✓ En exploitant en priorité les secteurs de renouvellement urbain, générateurs de dynamique à l'échelle d'un quartier : reconversion du secteur de l'ancien hôpital Paul Morel à Vesoul et poursuite de l'opération ANRU du quartier du Montmarin.
- ✓ En urbanisant les dents creuses notamment sur les communes situées au sud de l'agglomération.
- ✓ En définissant de nouveaux espaces d'extension, dans la continuité des tissus existants, ajustés aux besoins.

Poursuivre l'amélioration du cadre de vie

- ✓ En adaptant les nouveaux projets de construction aux volumes bâtis contigus
- ✓ En prévoyant des dispositions réglementaires visant au traitement qualitatif des nouveaux secteurs d'extension notamment sur les coteaux
- ✓ En valorisant le cadre bâti (intervention sur le confort des logements et leur accessibilité) et/ou opérant un renouvellement urbain (centre ville de Vesoul, centres bourgs)
- ✓ En préservant les éléments de patrimoine architecturaux et naturels remarquables (patrimoine vernaculaire) par des dispositions réglementaires adaptées
- ✓ En qualifiant l'espace public (aménagement et renforcement du caractère central de la plupart des bourgs)
- ✓ En contribuant à la mise en valeur des façades des centres urbains

Rééquilibrer l'offre et les types de logements à l'échelle de l'agglomération

- ✓ En poursuivant les efforts engagés dans la diversification des logements et notamment l'habitat collectif, l'habitat groupé, l'habitat intermédiaire sur toute l'agglomération qui permet de répondre à la demande croissante de petits logements (type 2, 3 et 4)
- ✓ En créant des logements adaptables aux besoins d'une population spécifique : les personnes âgées, handicapées
- ✓ En prévoyant des dispositions réglementaires de nature à permettre la diversité des formes architecturales
- ✓ En ajustant l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération en fonction de la répartition fixée par le P.L.H.

AXE 4 : Inscrire les déplacements au cœur du projet

Du fait de son statut (principal pôle d'emplois du département, centre administratif, nombreux équipements structurants), de son positionnement au carrefour de deux axes routiers nationaux,

l'agglomération de Vesoul est confrontée à des déplacements nombreux.

Son éloignement du réseau ferré à grande vitesse, des autoroutes, induit une utilisation importante du réseau viaire national, notamment pour le transit.

L'amélioration de l'accessibilité routière s'est réalisée au coup par coup par la réalisation d'une succession de barreaux. Aujourd'hui, ce réseau qui converge vers le centre-ville pose plusieurs difficultés,

- En termes de circulation, certaines difficultés sont constatées notamment vers les zones d'activités industrielles concentrées aux abords de la voie ferrée ou autour de certains carrefours (RN19).
- En terme urbanistique, de nombreuses infrastructures posent des problèmes de franchissement (RN19) et leur traitement, apparaît essentiel afin d'améliorer le fonctionnement inter-quartiers et au-delà inter-communes notamment au sud de l'agglomération.

La poursuite de l'amélioration du réseau viaire est donc prioritaire pour que l'agglomération puisse rester compétitive au niveau régional en termes d'accessibilité.

Des projets de contournement sont à l'étude à l'est du territoire en ce qui concerne la RN 57 et au Nord pour la RN 19.

Aussi, chaque tracé va avoir un impact fort sur l'organisation future de l'occupation du sol du territoire, que le projet s'est efforcé d'anticiper et d'appréhender.

En ce qui concerne les transports collectifs, l'agglomération vésulienne bénéficie d'une desserte ferroviaire sans ligne à grande vitesse. L'arrivée du TGV Rhin/Rhône au nord de Besançon devrait permettre d'améliorer son accessibilité. Des enjeux variés telles que la gestion des pressions d'urbanisation sur les couronnes périurbaines sud et la nécessité de conserver une desserte nationale satisfaisante au niveau de sa gare, seront à traiter.

Pour les transports en commun routier, le réseau urbain est bien implanté, même en milieu rural avec le réseau Etamine. L'objectif principal pour la CAV est d'orienter son développement au contact du maillage existant et de le prolonger au besoin.

En termes de mode doux, malgré la grande diversité des milieux naturels et la présence d'une trame viaire adaptable en de nombreuses sections, le réseau existant est globalement limité. Aussi, face à ce constat, l'agglomération a engagé une réflexion qui a conduit à la création d'un schéma directeur des modes doux et s'est traduite opérationnellement par de nombreuses sections aménagées sur les opérations récentes.

Ce document cadre constitue un socle de réflexion dont les orientations seront perfectionnées avec les pistes de développement choisies par l'intercommunalité.

Enfin, en termes d'équipements de superstructure, le diagnostic a mis en avant le large panel d'équipements de l'agglomération qui participe à son rayonnement mais qui faute d'une concentration importante pose parfois des problèmes d'accessibilité (centre de Vesoul notamment).

La réponse aux attentes d'équipements de superstructure a été pleinement intégrée car elle est garante de la satisfaction des besoins de la population et participe à l'amélioration des équilibres de poids de population entre la ville centre, les communes périurbaines et les communes rurales.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme se traduisent, sur cette thématique, en trois objectifs eux-mêmes déclinés en actions détaillées ci-après.

Adapter les infrastructures routières à l'évolution du territoire et gérer le stationnement

- ✓ En réalisant à court terme la première phase du contournement Est du territoire (portion RN57(Besançon) - RN19)
- ✓ En intégrant le prolongement du contournement Est (RN19- RN57 (Luxeuil))
- ✓ En prévoyant l'aménagement de la RN 19 dans sa traversée de l'agglomération de Vesoul en cohérence avec le prolongement autoroutier de l'A31 programmé à long terme
- ✓ En adaptant le réseau existant par des redimensionnements de voiries afin de réduire les zones de congestion (réflexion sur le giratoire de Pusey)

- ✓ En requalifiant à terme le réseau de voies urbaines (RD 13 et RN 57 dans leurs traversées urbaines)
- ✓ En atténuant les coupures liées aux infrastructures (RN 57, RN 19 et voie ferrée) notamment sur le centre de l'agglomération, Vesoul sur la partie Nord, Vaivre et Montoille, Colombier, Frotey-lès Vesoul
- ✓ En veillant au traitement des entrées d'agglomération qui véhiculent l'image du territoire
- ✓ En sécurisant les principales entrées de bourgs soumises à une pression de développement
- ✓ En poursuivant la gestion et la régulation du stationnement au travers des règles adaptées, notamment l'article 12 du P.L.U, et son insertion dans le paysage (article13)

Intensifier les modes de déplacements alternatifs

Les transports collectifs:

- ✓ En confortant le pôle multimodal de la gare et sa connexion avec le cœur de l'agglomération
- ✓ En adaptant le réseau de transports en commun au développement de l'agglomération (privilégier le développement de l'urbanisation là où la desserte en transport en commun sera facilement réalisable)

Les modes doux :

- ✓ En confortant la trame piétonne et le réseau de pistes ou bandes cyclables existantes.
- ✓ En constituant un véritable réseau continu de mode doux assurant le lien entre toutes les communes de l'agglomération à l'exemple de la voie verte (Quincey/Fontenois-les-Montbozon). Cette action s'appuiera sur le réseau mode doux structurants validé à l'échelle de la CAV et les potentiels naturels (cours d'eau, boisements).
- ✓ En conservant les accroches avec les chemins piétonniers des coteaux afin de garder la perméabilité entre espace naturel et espace bâti
- ✓ En développant des aménagements facilitant la circulation de l'ensemble des modes de transport

Conforter l'offre d'équipements à toutes les échelles territoriales

- ✓ En créant un nouvel abattoir adapté aux besoins des filières courtes et de proximité.
- ✓ En créant un espace d'accueil de manifestations à l'échelle de l'agglomération et des territoires avoisinants
- ✓ En confortant le pôle de loisirs autour du site du lac de Vaivre / Vesoul
- ✓ En poursuivant la structuration du pôle santé de l'agglomération véhiculant une nouvelle image du territoire
- ✓ En requalifiant à terme le pôle administratif révélateur de la ville centre dans son rôle de préfecture
- ✓ En poursuivant la mise en valeur du pôle culturel de l'agglomération
- ✓ En confortant le maillage d'équipements communaux existants
- ✓ En complétant l'offre d'équipements de proximité, en matière :
 - *d'administration* : construction de la mairie à Echenoz-la Méline
 - *d'équipements de type béguinage en faveur des personnes âgées* :Echenoz la Méline, Pusey et Montigny-les-Vesoul,
 - *d'équipements scolaires*
 - *d'équipements sportifs* : complexe nautique
 - *d'équipements culturels* : centre culturel sur le site du château à Pusy-et-Epenoux
 - *d'équipements de proximité* : pour la liaison entre le bourg ancien de Coulevon et le projet de lotissement
 - *d'assainissement* : création de station de traitement des eaux usées à Montcey, Pusy Epenoux
 - *d'eau potable* : création d'un château d'eau à Colombier

3. LES GRANDS PRINCIPES DU ZONAGE – JUSTIFICATIONS REGLEMENTAIRES

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ont profondément remanié les outils réglementaires du P.L.U..

Au-delà du changement de dénominations des zones, c'est l'ensemble du dispositif réglementaire du P.L.U. qui évolue. Cependant, les principes d'application restent inchangés. Les territoires couverts par le P.L.U. sont divisés en zones et en secteurs et à chaque zone correspond une partie du territoire pour laquelle des dispositions réglementaires spécifiques (définies au règlement du P.L.U.) sont applicables à tous projets de constructions ou de travaux.

Chaque zone réunit des ensembles relativement homogènes, pour lesquels un projet commun d'évolution ou de protection a été adopté.

Le règlement du P.L.U. s'est attaché à traduire les réalités et les spécificités du tissu urbain existant. Il intègre les nécessaires évolutions des constructions existantes, définit les règles de construction des zones d'urbanisation future et protège les zones agricoles et naturelles. Il est conçu comme un dispositif de « pilotage » de l'évolution urbaine, de mise en œuvre du projet de développement exposé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

3.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines couvrent à la fois l'ensemble des territoires urbains constitués et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir un tissu qui correspond autant aux fonctions résidentielles qu'à celles d'activités, de services, d'équipements publics ou d'intérêt général...

À l'exception des secteurs d'activités économiques et des grands équipements, les zones urbaines apparaissent comme l'espace privilégié pour développer des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale, tout en privilégiant une diversification économique et commerciale.

Les zones urbaines du P.L.U. représentent **1 910,37 ha** environ, soit **13,6 %** du territoire communautaire.

Elles se subdivisent en plusieurs zones pour :

- correspondre à la vocation dominante de chacun des territoires, même s'il apparaît qu'elles se caractérisent pour la plupart par leur caractère mixte ;
- marquer la volonté de respecter les spécificités des tissus urbains rencontrés et de conforter les caractéristiques morphologiques existantes : natures, densités, caractère architectural de l'occupation du sol.

Le découpage territorial opéré se traduit par l'existence de :




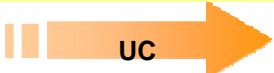






- cinq zones à vocation dominante résidentielle mixte : UA, UB, UD, UE et UF ;
- une zone dédiée au renouvellement urbain : UR ;
- une zone à vocation dominante d'activités économiques : UX.

Ces zones peuvent elles-mêmes comprendre des secteurs dont les caractéristiques justifient une identification particulière. Ces sous-ensembles urbains, correspondant souvent à des opérations de logements, connaissent ainsi des règles propres d'implantation des constructions.

Le P.L.U. a supprimé deux zones urbaines du P.O.S. :

- la zone **UC**. Les zones UC du P.O.S. qui font l'objet d'une restructuration et rénovation urbaines ont été classées en Zone UR du P.L.U., zonage commun aux secteurs de rénovation dans le P.L.U.. Les quelques zones UC du P.O.S. n'étant pas concernées par des projets de rénovation urbaine ont été intégrées en zone UD du fait d'une réglementation très proche ;
- la zone **UZ**, correspondant aux emprises ferroviaires, a été reclassée dans les zones urbaines contiguës. Ces dernières zones font à ce titre l'objet de prescriptions réglementaires autorisant les travaux et aménagements en rapport avec les activités ferroviaires.

Correspondance PLU / POS des zones Urbaines

POS	PLU	
 	<p>UA</p> <p>UAa</p>	<p>Centre de Vesoul, élargi au Sud autour de la gare SNCF et à l'Est sur la place du Marché</p> <p>Hypercentre Vésulien plus dense</p>
	<p>UB</p>	<p>Couronne à caractère urbain marqué du centre de Vesoul</p>
 <p>Pas de zone spécifique</p>	<p>UD</p> <p>UR</p>	<p>Zone d'habitat collectif hors opération de renouvellement urbain</p> <p>Zone des opérations de renouvellement urbain sur Vesoul</p>
 <p>Pas de zone spécifique</p>	<p>UD</p> <p>UDa</p>	<p>Secteur mixte, admettant de l'habitat individuel et collectif</p> <p>Quartier résidentiel des Haberges</p>
	<p>UE</p>	<p>Zone de cœur de bourgs et limite territoriale sud à Vesoul</p>
	<p>UF</p>	<p>Zone périphérique mixte pavillonnaire et ZAC Taillevanne</p>
 	<p>UX</p> <p>UXzh</p> <p>UXzt</p>	<p>Zone d'activités mixtes(commerces, artisanat, industrie),</p> <p>ZAC des Haberges</p> <p>ZAC Technologia</p>
	<p>Pas de zone</p>	<p>Zone réservée au service public ferroviaire, intégrée au PLU aux zones contiguës.</p>

Calcul des superficies de zones urbaines

ZONES	SUPERFICIES PLU
UA	54,75 ha
UAa	2,58 ha
UB	110,45 ha
UD	247,40 ha
UDa	4,60 ha
UE	269,59 ha
UF	671,48 ha
UR	9,80 ha
UX	460,73 ha
UXzh	33,79 ha
UXzt	45,20 ha

Total zones urbaines 1 910,37 ha

3.1.1 La zone UA

a. Description de la zone

Géographiquement, la zone UA du P.L.U. correspond :

- au centre aggloméré de Vesoul ;
- au front urbain bâti de part et d'autre du boulevard GI de Gaulle à Vesoul.

La zone UA représente **57,33 ha**, soit **0,40%** du territoire communautaire.

L'ensemble de la zone forme la ville ancienne et témoigne du passé de Vesoul. Il s'agit d'une zone où les constructions sont implantées dans un tissu dense. La zone est caractérisée par un bâti ancien de qualité et une continuité des constructions édifiées à l'alignement.

La zone UA est une zone où la mixité est particulièrement prégnante. On y retrouve à la fois de l'habitat, des équipements administratifs et de services, mais aussi une importante implantation commerciale. Elle constitue le pôle central de l'agglomération.

Il convient d'y favoriser et de renforcer les occupations et utilisations du sol nécessaires à la préservation de son caractère spécifique et au respect des éléments patrimoniaux constitutifs du centre-ville ancien.

La zone UA compte également un secteur UAa qui correspond à l'hypercentre de Vesoul dont la restructuration urbaine est engagée. Le secteur UAa est doté d'un COS plus élevé que la zone UA (2,5 en secteur UAa et 2 en zone UA).

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La Zone UA a subi quelques évolutions par rapport au P.O.S..

Les principaux changements correspondent à l'élargissement de la zone UA à certains secteurs classés en UB par le P.O.S.. Le P.L.U. a ainsi acté le renforcement du rayonnement du centre et des fonctions de centralité, notamment au-delà de la voie ferrée, où l'on retrouve des équipements et une armature commerciale, mais également vers l'Est, au-delà de la place Pierre Renet qui constitue un lieu central à Vesoul (place, théâtre,...).

L'élargissement de la zone UA est un élément de réponse fort aux enjeux du P.A.D.D., notamment dans le développement de l'offre commerciale. La mise en application par le P.L.U. d'une réglementation douce de l'article 12 sur le stationnement pour les opérations de changement à

destination de commerces facilitera le développement de l'armature commerciale au centre de l'agglomération.

c. Objectifs et principes réglementaires

- respecter les caractéristiques du tissu urbain et la forme urbaine traditionnelle ;
- conserver les prescriptions définies au P.O.S. pour assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs ;
- maintenir une urbanisation dense par un C.O.S. élevé et l'absence d'emprise au sol ;
- affirmer le principe de mixité des fonctions par la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation, d'activités, de commerces et des équipements publics pour maintenir et développer les lieux de vie et d'emploi.
- maintenir la cohérence de la morphologie urbaine (front bâti structurant l'espace public) par la reprise du principe de construction à l'alignement. Ces règles sont modulées, pour tenir compte des angles de rues, des fortes pentes.
- simplifier les prescriptions de l'article 11 afin d'ouvrir la production architecturale à plus de diversité ;
- redéfinir les règles de stationnement, notamment dans le cas de mutation de bâtiments et pour les extensions de surface de plancher.

3.1.2 La zone UB

a. Description de la zone

La zone UB correspond à une vocation mixte de type centre-ville avec une densité et une centralité moindres que pour la zone UA. Elle est caractérisée par de l'habitat mixte où le collectif prédomine, mais regroupe également des activités de bureaux et de commerces animant le centre de l'agglomération. L'implantation des constructions se fait à la fois à l'alignement et en retrait.

Cette zone permet également l'accueil des activités nécessaires à l'animation du cœur d'une agglomération en s'harmonisant avec le centre ancien et l'hypercentre vésulien.

La zone UB regroupe les zones mixtes qui se situent aux franges du centre-ville vésulien.

Cette zone correspond :

- aux secteurs d'équipements publics et des grands ensembles du quartier du Grand MontMarin à Vesoul
- à l'ensemble mixte de lotissements et de collectifs au Sud de la RN 19 près du cimetière à Vesoul
- au quartier de la cité administrative ;
- au quartier du Transmarchement à Vesoul ;
- au quartier mixte situé au nord de la RD13 à Vesoul.

La zone UB représente **110,45 ha**, soit **0,8%** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UB correspond en grande partie aux zones du P.O.S. classées en UB hormis certains secteurs qui ont été reclassés en UA dans le P.L.U. (cf. Zone UA). Le regroupement de ces secteurs dans le zonage UA du P.L.U. s'explique par la nature du tissu urbain mixte dans lequel l'animation est portée par le pôle administratif et de nombreux commerces.

Le caractère mixte de la zone UB s'inscrit dans les orientations du P.A.D.D., au travers des objectifs d'accompagnement de la vitalité économique, de renforcement de la centralité et de la densité, et de préservation de la structuration urbaine, garants des équilibres de l'agglomération.

c. Objectifs et principes réglementaires

- favoriser la mixité des fonctions tout en respectant le caractère dominant de l'habitat en autorisant les constructions à usage de bureaux, d'artisanat et de commerces compatibles avec le voisinage résidentiel ;
- conserver les prescriptions définies au POS pour assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs ;
- permettre une densification du tissu urbain par l'absence d'emprise au sol ;
- veiller à l'intégration des constructions nouvelles et assurer une diversité architecturale pour éviter un tissu indifférencié ;
- principe de construction à l'alignement avec possibilité de constructions en retrait au regard des spécificités de sécurité ou de pentes de terrain.
- simplifier les prescriptions de l'article 11 afin d'inciter les constructeurs à une diversification de l'architecture ;
- adapter les règles de stationnement définies au POS aux nouvelles exigences de l'écriture du PLU, sans réellement les modifier puisque les seuils définis sont cohérents avec les besoins estimés. Toutefois des prescriptions supplémentaires pour les extensions de surface de plancher des habitations ont été ajoutées pour faciliter l'évolution et l'entretien des constructions existantes.

3.1.3 La zone UD

a. Description de la zone

La zone UD est une zone mixte constituée d'habitat collectif et de maisons individuelles réalisées à l'unité ou en opérations groupées (lotissements). Elle est caractérisée par des constructions implantées essentiellement en retrait.

La zone UD correspond :

- au secteur bordant la RN19 à Pusey ;
- au front urbain situé de part et d'autre de la RD 13 et le quartier du centre de formation à Navenne ;
- à la zone de lotissement des Rêpes au Nord-Est, au quartier Lassere bordant la RD321 au Sud-Ouest, au grand Misselot à l'Ouest et au secteur délimité par les RD 13 et RD 301 au Sud-Est de Vesoul ;
- deux micro secteurs de collectifs à Echenoz-la-Méline ;
- à la zone mixte à l'Est, délimitée par la D13 et la D457, ainsi que la frange ouest du centre aggloméré à l'Ouest (bordant la RD 114) à Noidans-lès-Vesoul ;
- au secteur sud autour du centre éducatif à Frotey-lès-Vesoul ;
- les logements collectifs du quartier Les Rives du Lac, à Vaivre-et-Montoille.

La zone UD représente **252 ha**, soit **1,8 %** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UD du P.L.U. reprend le zonage UD du P.O.S. plus les secteurs de la zone UC du P.O.S. qui ne font pas l'objet de projets de rénovation urbaine.

D'anciennes zones UD de coteaux ont été reclassées en UF, comme celles des lotissements : «les Pierres Vives» et «les Mortes Pierre » en adéquation avec leur occupation pavillonnaire.

Le P.L.U. a également mis en place un secteur UDa qui concerne des espaces mixtes regroupant des activités économiques ou de services et des habitations, situé au sein de la Z.A.C. des Haberges sur la commune de Vesoul. La proximité du tissu résidentiel et l'occupation des sols de la zone ont

conduit à mettre en place un règlement de zone mixte spécifique au site, avec des prescriptions de hauteur maximale inférieure d'un étage à celles de la zone UD.

Cette zone reprend les principaux traits réglementaires de l'ancien zonage NAXa du P.O.S..

c. Objectifs et principes réglementaires

- favoriser la mixité des fonctions tout en respectant le caractère marqué de l'habitat collectif et autoriser les constructions à usage de bureaux, d'artisanat et de commerces ;
- veiller à l'intégration des constructions nouvelles et assurer une diversité architecturale pour éviter un tissu construit indifférencié ;
- permettre le développement d'une offre de logement variée ;
- augmenter la densité définie au P.O.S. pour rationaliser la consommation foncière ;
- adapter les règles de stationnement définies au POS aux nouvelles exigences de l'écriture du PLU, sans réellement les modifier puisque les seuils définis sont cohérents avec les besoins estimés.

3.1.4 La zone UR

a. Description de la zone

Le P.L.U. introduit une zone qui n'existait pas au P.O.S. : la zone UR. Celle-ci est spécifique aux secteurs de rénovation urbaine.

Cette zone correspond :

- Au secteur de l'ancien hôpital à Vesoul, dont le règlement est complété par une orientation d'aménagement encadrant l'opération de reconversion ;
- Au secteur des grands ensembles du Montmarin à Vesoul ;

La zone UR représente **9,8 ha**, soit **0,07%** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UR est une nouvelle zone qui regroupe les zones de projet ANRU pour lesquels des projets de restructuration et de rénovation urbaines sont réalisés et se poursuivront dans les prochaines années et un secteur de la zone UD sur le site de l'ancien hôpital à Vesoul.

La création d'un zonage spécifique à la rénovation urbaine intégrant des règles souples de construction est une réponse forte aux objectifs votés par le conseil communautaire dans le cadre du P.A.D.D., c'est-à-dire :

- exploiter les potentialités du renouvellement urbain afin de limiter l'étalement urbain ;
- poursuivre l'amélioration du cadre de vie en mettant en place des projets adaptés aux sites dans lesquels ils s'insèrent ;
- diversifier l'offre de logement afin d'appuyer la mixité urbaine.

Il s'agit d'offrir un cadre réglementaire adapté à des opérations de renouvellement urbain faisant l'objet d'études de programmation en cours ou en réflexion.

c. Objectifs et principes réglementaires

- favoriser la recomposition des quartiers et des sites ;
- permettre la mixité des fonctions tout en respectant le caractère dominant de l'habitat ;
- mettre en place une réglementation souple permettant la sortie opérationnelle de projet de recomposition urbaine ;
- augmenter le COS (fixé à 2) pour autoriser des droits à construire adaptés aux enjeux de ces zones.

3.1.5 La zone UE

a. Description de la zone

La zone UE correspond aux anciens villages ruraux et à certains faubourgs. Il s'agit d'une zone de tissus urbains structurés autour d'axes où les constructions sont implantées principalement à l'alignement. Ces zones doivent faire l'objet d'une régénération pour devenir des centres secondaires au sein de l'agglomération.

La zone UE représente **269,59 ha**, soit **2,0%** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UE du P.L.U. reprend l'ancien zonage UE du P.O.S. intercommunal. La zone UE est une zone urbaine recouvrant les centres bourgs des communes. Les principales évolutions de la zone consistent en une actualisation du zonage en fonction des réalisations constatées durant le P.O.S..

Elle comprend également les centres bourgs des communes d'Andelarre (ancienne zone UA du PLU), Andelarrot, Chariez, Colombier (ancien zonage UA du POS), Montcey, Montigny les Vesoul (ancien zonage UA du POS) et Mont le Vernois.

Les règles prescrites dans la zone UE vont dans le sens des objectifs du P.A.D.D., notamment l'amélioration du cadre de vie au travers de :

- la préservation de la structure urbaine et l'affirmation de la centralité des bourgs ;
- la préservation de l'identité bâtie des communes périphériques par le respect des volumes concourant au maintien de l'aspect village de charme des bourgs ruraux ;
- la diversification des formes architecturales pour intégrer le recours aux énergies renouvelables non nuisantes en site urbain constitué.

c. Objectifs et principes réglementaires

- favoriser la mixité des fonctions tout en respectant le caractère dominant de l'habitat en autorisant les constructions à usage de bureaux, d'artisanat et de commerces compatibles avec la vocation principale résidentielle ;
- conserver les prescriptions définies au P.O.S. pour assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs et des implantations ;

3.1.6 La zone UF

a. Description de la zone

La zone UF correspond aux secteurs d'habitat individuel à la périphérie des centres bourgs de l'agglomération en première et deuxième couronne. Dans cette zone, les constructions sont implantées en retrait ou à l'alignement.

A Frotey lès Vesoul, sur les lieux-dits « le Sabot » et « le Jeu de Quilles », le règlement du PLU

rappelle que continuent à s'appliquer les règlements des Associations Foncières Urbaines.

Elle comprend les secteurs pavillonnaires des communes d'Andelarre, Andelarrot, Chariez, Colombier, Montcey, Montigny les Vesoul et Mont le Vernois.

La zone UF représente **671,48 ha**, soit **4,78 %** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UF du P.L.U. reprend l'ancien zonage UF du P.O.S.. Les évolutions de la zone concernent l'intégration des secteurs de lotissement nouvellement bâtis, généralement situés en zones à urbaniser du P.O.S.

Les règles prescrites dans la zone UF s'inscrivent dans les objectifs du P.A.D.D., pour l'amélioration du cadre de vie au travers de :

- la préservation de la structure urbaine ;
- la préservation de l'identité bâtie des communes périphériques par le respect des volumes concourant au maintien du tissu urbain aéré des bourgs ruraux ou périphériques à Vesoul ;
- la diversification des formes architecturales, pour éviter une production de constructions trop standardisées ;
- la conciliation du développement urbain et de la protection du milieu naturel et des paysages.

c. Objectifs et principes réglementaires

- favoriser la mixité des fonctions tout en respectant le caractère dominant de l'habitat en autorisant les constructions à usage de bureaux, d'artisanat et de commerces compatibles avec la vocation principale résidentielle ;
- conserver les prescriptions définies au P.O.S. pour assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs et des implantations ;
- encadrer les règles de constructions dans les secteurs de coteaux, par des orientations d'aménagement spécifiques aux sites ;

3.1.7. La zone UX

a. Description de la zone

Le P.L.U. définit une zone UX regroupant les zones à vocation d'activités économiques. Elle constitue dans le P.L.U. l'unique zonage dédié à l'implantation d'activités économiques sans pour autant préciser de spécialisation.

La zone UX représente **539,72 ha**, soit **3,8%** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone UX du P.L.U. reprend l'ancien zonage du P.O.S. intercommunal, des POS de Colombier et Montigny les Vesoul et le secteur d'activités répertorié à la carte communale d'Andelarrot. Elle met en avant la mixité des vocations d'activités (industries, commerces et artisanat) apportant ainsi des éléments de réponse forts face aux enjeux du renforcement de la vitalité économique du territoire inscrits dans le P.A.D.D. Conformément au P.A.D.D., le P.L.U. s'est attaché à valoriser les axes de développement économique de l'agglomération.

Le P.L.U. englobe l'intégralité des secteurs à vocation économique qui existaient dans le règlement du P.O.S.. En effet, afin de simplifier l'écriture réglementaire, les zones UY du P.O.S. autorisant les ICPE soumises à autorisations ont été intégrées dans la zone UX. La Zone UX du P.L.U. autorise les ICPE. Ces activités sont soumises à d'autres réglementations (code de l'environnement).

Conformément aux objectifs du P.A.D.D., les prescriptions réglementaires vont dans le sens d'une mixité des vocations économiques, tout en s'attachant à préserver et à développer les activités économiques légères au sein de l'espace bâti et à garantir un cadre de vie harmonieux entre zones résidentielles et zones économiques.

Le P.L.U. a également veillé à intégrer les différentes Z.A.C. de l'agglomération dans le zonage UX : le secteur UXz composé lui-même de sous-secteurs correspondant aux différentes Z.A.C. :

- UXzt pour la ZAC Technologia ;
- UXzh pour la ZAC des Haberges ;

La CAV compte donc dorénavant un seul règlement de zones économiques, UX, avec 1 secteur UXz.

Le P.L.U. conforte et valorise ainsi les zones d'activités économiques de l'agglomération en adaptant les règles de constructibilité aux exigences économiques et environnementales notamment dans l'article 11.

c. Objectifs et principes réglementaires

- adapter le règlement aux besoins spécifiques de ces zones d'activités tout en assurant leur insertion architecturale, urbaine et paysagère à l'environnement ;
- assurer une implantation des constructions n'engendrant pas de nuisances pour le tissu résidentiel à proximité des zones économiques ;
- mise en place de prescriptions paysagères marquées au titre de l'article 11 pour renforcer l'insertion des constructions à l'environnement ;

3.2 LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont destinées à être aménagées à plus ou moins long terme. Il s'agit de secteurs présentant des caractéristiques naturelles au moment de l'élaboration du P.L.U.

Les zones à urbaniser se composent de deux grands types de zones :

- les zones à urbaniser disponibles immédiatement à l'urbanisation (zones 1AU) ;
 - o Elles seront urbanisées dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone le cas échéant, lors d'opérations d'aménagement ou de construction pouvant ne concerner qu'une partie des périmètres des zones et secteurs,
 - o Elles comprennent 2 zones :
 - La zone 1AU à vocation mixte résidentielle
 - La zone 1AUX à vocation économique
- la zone à urbaniser qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du P.L.U. (zone 2AUX).
 - o La zone 2 AUX est le secteur à vocation économique, non équipé, destiné à accueillir à long terme l'extension urbaine future de la zone d'activités située au sud d'Echenoz la Méline.

Les zones à urbaniser ont été localisées en prenant en compte les grands projets d'infrastructures qui structureront le territoire de la CAV dans les années à venir et la préservation des zones humides connues.

Correspondance et évolution de la zone entre le P.O.S. et le P.L.U. :

La zone 1AU comprend deux secteurs 1AUE et 1AUF.

Le secteur 1AUE est destiné à la réalisation d'habitat intermédiaire plus dense (COS de 0,50) qu'en secteur 1AUF plus spécifiquement destiné à l'habitat pavillonnaire (COS de 0,30). Ces zones reprennent pour partie les prescriptions réglementaires des zones NA F b, c, d, e, f et g, que le P.L.U. a simplifié en deux zones.

La zone 1AUX constitue la zone de développement des activités économiques situées essentiellement aux portes de l'agglomération.

Les zonages opérationnels mis en place par le P.L.U. correspondent aux objectifs de la CAV inscrits au P.A.D.D. :

- rééquilibrer l'offre et les types de logements à l'échelle de l'agglomération pour les zones à urbaniser à vocation mixte (1AU) ;
- développer de nouveaux espaces d'activités au contact des nœuds d'échanges. Les nouveaux secteurs mis en place doivent permettre d'impulser un renouveau de la politique commerciale et économique de l'agglomération (1AUX et 2AUX) ;
- phaser le développement économique, notamment en anticipant les espaces d'extension à moyen et long terme en lien avec les projets d'infrastructures ;
- définir de nouveaux espaces en adéquation avec la demande actuelle et future, en veillant à une meilleure répartition spatiale (notamment avec le Sud de l'agglomération).

Comme inscrit au P.A.D.D., le P.L.U. s'est attaché à définir des zones à urbaniser dans un souci de limitation de l'étalement urbain en définissant de nouveaux espaces d'extension dans la continuité de l'existant avec un phasage ajusté aux besoins actuels et futurs.

Les zones à urbaniser du P.L.U. représentent **199,85 ha** environ, soit **1,42 %** du territoire communautaire.

3.2.1 La zone 1AU

a. Description de la zone

La zone 1AU correspond à des terrains peu ou pas équipés. Cette zone est appelée à accueillir de nouvelles constructions d'habitat intermédiaire et individuel. Elle constitue la principale zone d'extension urbaine de centre-bourg en première et seconde couronne de l'agglomération.

Les secteurs d'extension résidentielle ont été systématiquement localisés dans la continuité de l'urbanisation existante pour limiter l'étalement urbain, faire gagner en épaisseur la structure urbaine et assurer un développement plus compact et moins consommateur d'espace.

Les enjeux liés aux zones à protéger tant par leur caractère naturel (zone humide, paysage) qu'agronomique (développement ou maintien d'une exploitation sur le territoire) ont guidé les implantations des secteurs à urbaniser.

Le coefficient d'occupation du sol (COS) a été augmenté entre le POS et le PLU sur les secteurs 1AUE à dominante résidentielle, pour permettre de développer des opérations de meilleure rentabilité foncière et limiter l'étalement urbain de ces zones. Le POS fixait un COS de 0,3, le PLU détermine un COS de 0,50. En quasi-doublant la capacité constructible de ces secteurs, et en définissant une hauteur maximale de 3 niveaux, l'objectif du PLU est d'encourager la production de logements collectifs, intégrés à leur environnement urbain. Ce choix d'intensifier la forme urbaine dans les secteurs 1AUE, vise également la diversification de l'offre en logements par la répartition des coûts fonciers, tout en posant les conditions d'une diminution de la dépendance automobile. Les zones plus denses seront plus aisées à desservir par les transports collectifs.

Le secteur 1AUF a vu son COS s'harmoniser à 0,25. (le POS fixait des COS allant de 0,30 à 0,20). Ces COS ont rarement été utilisés à plein. Le PLU a pris le parti de définir un COS unifié, permettant la production d'un tissu s'intégrant aux paysages en organisant des perméabilités visuelles. La mise en place d'une emprise au sol de 30 % concourt également à cet objectif, et permet d'organiser la gestion de l'eau pluviale en limitant l'imperméabilisation.

Compte tenu des enjeux paysagers liés aux coteaux, le secteur 1AUF, destiné à des zones résidentielles bénéficie dans certaines communes de préconisations particulières au titre des orientations d'aménagement complétant ainsi l'écriture réglementaire :

- Ces secteurs sont identifiés par un indice « p » :
 - À Vaivre et Montoille: au lieu- dit Sur l'Église ;
 - À Quincey : au lieu-dit La Pomeraiie Sud ;
 - À Montigny-lès-Vesoul: au lieu-dit Sur la Grande Vie

Une orientation spécifique a également été mise en place dans le secteur de Montcey (coteau des Grillots), où la maîtrise de l'urbanisation et la valorisation du cadre sont primordiaux pour le respect de l'identité villageoise et la valorisation du cadre de vie. Cette orientation d'aménagement permet d'adapter de façon précise le projet à la topographie et au tissu urbain existant. Ce secteur particulier, est indicé « pm » au PLU.

Les zones AUE et AUF représentent **95,71 ha** soit **0,7 %** du territoire communautaire.

b. Objectifs et principes réglementaires

- urbanisation soumise à la réalisation des équipements nécessaires ;
- assurer l'évolution et la diversification de l'offre en logements du territoire communautaire, en favorisant l'émergence de petits collectifs, de maisons de ville ou d'habitat pavillonnaire ;
- promouvoir un développement urbain de qualité, principalement en continuité des zones bâties existantes tout en garantissant la liaison des nouveaux quartiers avec la

structure urbaine existante ;

- assurer l'intégration des constructions réalisées en garantissant des transitions qualitatives avec les espaces naturels et bâtis situés à proximité ;
- permettre une homogénéité de l'enveloppe urbaine.

3.2.2 La zone 1AUX

a. Description de la zone

La zone 1AUX correspond aux secteurs d'extension à vocation économique. Les enveloppes opérationnelles dégagées dans le P.L.U. correspondent aux orientations du P.A.D.D., notamment dans l'axe 2, dans lequel l'agglomération vésulienne s'est engagée à une amplification de la vitalité économique du territoire communautaire.

La zone 1AUX représente **95,13 ha**, soit **0,67%** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone 1AUX reprend certaines zones NAX et NAY du P.O.S intercommunal, les zones NAY du POS de Colombier.

Le zonage a été réduit aux besoins estimés à moyen terme afin de tenir compte des orientations du P.A.D.D., c'est-à-dire le renforcement de l'activité et de l'emploi dans l'agglomération vésulienne, et la limitation de l'étalement urbain.

Pour cette zone, les enjeux liés aux espaces à protéger tant par leur caractère naturel (zone humide, paysage) qu'agronomique (développement ou maintien d'une exploitation sur le territoire) ont également orienté les implantations des secteurs à urbaniser.

La prise en compte des zones humides connues a conduit à revoir le développement de ces zones, notamment sur le site de « Technologia II », pour assurer la préservation de ces milieux, conformément au SDAGE. Un nouveau secteur a été inscrit sur l'entrée Sud à Echenoz-la-Méline.

c. Objectifs et principes réglementaires

- urbanisation soumise à la réalisation des équipements nécessaires ;
- diversification de l'offre foncière en direction des entreprises à Colombier, Coulevon, Echenoz-la-Méline, Pusey, Vaivre et Montoille et Vesoul qui est destinées aux PME/PMI. Il s'agit de développer une offre complémentaire à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Vesoul
- principe d'implantation des constructions, de hauteur et d'emprise au sol assurant l'intégration du bâti à son environnement ;
- mise en place de prescriptions paysagères marquées au titre de l'article 11 pour renforcer l'insertion des constructions à l'environnement ;

3.2.3 La zone 2AUX

a. Description de la zone

Le P.L.U. met en place une nouvelle zone 2AUX correspondant aux réserves d'urbanisation future, non équipée, non construite, et sur laquelle est prévu à moyen ou long terme le développement de la zone d'activités d'Echenoz sud.

Elle n'a pas vocation à être ouverte à l'urbanisation dans le cadre du P.L.U, les terrains concernés ne pouvant l'être que suite à une procédure de modification/révision du P.L.U.

Cette zone de réserve foncière a pour but de phaser et de répartir spatialement les zones de développement territorial afin d'arriver à une répartition équilibrée sur le long terme comme indiqué dans le P.A.D.D.

Les études agricoles et environnementales ont démontré les faibles impacts que ces secteurs

gènèrent.

La zone 2AUX représente **9,01 ha**, soit **0,06 %** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

Le P.O.S. ne prévoyait pas de zones à urbaniser à long terme à vocation économique. Dans un souci de phasage et de maîtrise du développement territorial, le P.L.U. a mis en place deux zones :

- À Echenoz-la-Méline, dans le prolongement de la zone 1AUX Sud.
La CAV a souhaité mettre en place une zone d'activités à proximité des emprises du futur contournement Sud de l'agglomération afin de bénéficier de la desserte de cette infrastructure, transformant ce secteur NC du P.O.S. en 2AUX du P.L.U.
- A Pusey, l'extension du site d'enfouissement de déchets de classe I initialement en zone NAY au POS devenant 1 AUX au PLU.

c. Objectifs et principes réglementaires

- mettre en place une réserve foncière stratégique, dans l'attente de la réalisation du contournement Sud de l'agglomération.

3.3 LES ZONES AGRICOLES

a. Description de la zone

En vertu de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

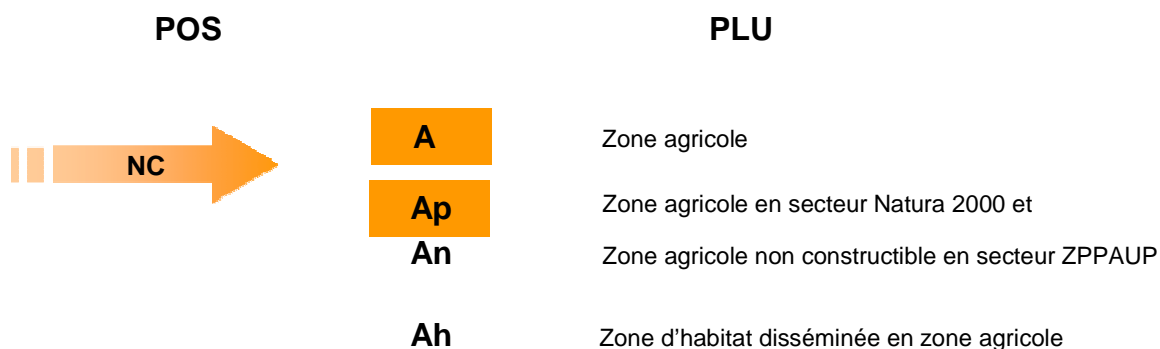
Dans ces zones, seuls sont autorisés les constructions, aménagements et installations nécessaires ou liés à l'exploitation agricole, ainsi que ceux qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les zones agricoles du P.L.U. représentent **6 273 ha** environ, soit **44,68 %** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone A du P.L.U. correspond principalement à la zone NC du P.O.S.. Le P.L.U. crée un secteur Ap sur la commune de Montcey permettant de maintenir une exploitation agricole actuellement soumise à la législation sur les installations classées en zone NATURA 2000.

Correspondance PLU / POS des zones agricoles



Calcul des superficies de zones agricoles

ZONES	SUPERFICIE P.L.U.
A	6 035,50 ha
Ah	12,17 ha
Ap	214.97 ha
An	10,36 ha
Total zones agricoles	6 273,00 ha

Le zonage reprend en grande partie celui du P.O.S. avec des mutations mineures de zones agricoles en zones à urbaniser liés au développement de l'agglomération.

La réduction des espaces agricoles dans le P.L.U. s'explique pour partie par le déclassement en zone urbaine des parcelles bâties ainsi que par l'intégration des parcelles supportant des constructions à usage de logements, sans rapport avec l'exploitation agricole, en zone urbaine ou en secteur Ah :

- La commune de Pusey : les parcelles agricoles situées dans le prolongement du bourg à l'Est du chemin des Essarts ont été classées en 1AUF ;
- La commune de Pusy-Epenoux : la zone UF à l'entrée de bourg ouest de Pusy a été prolongée pour englober des habitations en zone agricole n'ayant plus de rapport avec l'activité agricole.

En revanche dans certaines communes, des parcelles à urbaniser ont été reclassées en zone agricole. C'est le cas de :

- La commune de Quincey au nord-ouest du bourg à proximité de la zone de périmètre rapproché de protection du point de captage.

Comme indiqué dans le P.A.D.D., la réduction de l'extension foncière nécessaire au développement de l'agglomération, en cernant mieux les besoins réels, permet au P.L.U. d'assurer la pérennisation du foncier agricole, en veillant au maintien des accès aux parcelles agricoles et en évitant la constitution d'enclaves agricoles résiduelles.

En outre, le PLU a entendu protéger la capacité d'évolution des exploitations agricoles du territoire. Le plan de zonage a pris en considération l'application du principe de réciprocité de l'article L 111-3 du code rural, et les distances d'éloignement du règlement sanitaire départemental. Les principes suivants ont été appliqués aux parcelles qui étaient constructibles au POS (en zone urbaine ou en zone à urbaniser) :

- 1- Classer en zone A ou en zone N selon une logique contextuelle toutes les parties des terrains non bâtis touchés par le périmètre d'éloignement et de réciprocité ;
- 2- Maintenir les terrains bâtis (dont les constructions ne sont pas liées à l'exploitation agricole) en zone U, AU ou Ah.

Le règlement permet dans la zone urbaine UE où des exploitations agricoles se trouvent intégrer au tissu urbain, l'évolution de ces exploitations sur site. L'article 2 du règlement de cette zone précise que sont autorisées les constructions, extensions et installations à usage agricole à condition :

- qu'elles soient de faibles dimensions et qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole existante et soient situées à proximité immédiate

- ou qu'elles concourent à la mise en conformité réglementaire d'une exploitation agricole existante et soient situées à proximité immédiate

c. Objectifs et principes réglementaires

- définir un zonage strict où seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires ou liées à l'activité agricole et celles qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- favoriser la diversification de l'activité agricole en autorisant les hébergements de loisirs à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole ;

3.4 LES ZONES NATURELLES

a. Description de la zone

Il s'agit de zones naturelles et forestières identifiant les espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent.

Les zones naturelles du P.L.U. représentent **5 656.48 ha** environ, soit **40,3 %** du territoire communautaire.

b. Évolution et correspondance P.O.S./P.L.U.

La zone N permet la préservation de différents espaces naturels notamment les plateaux, les espaces boisés, et les fonds de vallées non urbanisés. La zone N couvre les secteurs de protection de type NATURA 2000 ou d'inventaires tels que les ZNIEFF, situés autour du centre de l'agglomération. Elle concerne également le site classé de la Motte au cœur de Vesoul.

Correspondance PLU / POS des zones naturelles

POS	PLU	
ND	N	Zone de protection des paysages
	Ne et Nec	Zone d'équipement collectif en zone naturelle
NB	Nc	Zone dédiée à l'exploitation de carrières
	Nh	Zone d'habitat disséminé en zone naturelle
	Nj	Zone de jardins familiaux en zone naturelle

Calcul des superficies de zones naturelles

ZONES	SUPERFICIE P.L.U.
N	5 365,09 ha
Ne	239,65 ha

Nh	6,25 ha
Nj	43,36 ha
Nc	2,13 ha
Total zones naturelles	5 656,48 ha

La zone N concoure, notamment, à la préservation des qualités paysagères du territoire de la C.A.V. en protégeant les coupures vertes entre les communes, par exemple entre Frotey-lès-Vesoul et Quincey, ou entre Vaivre-et-Montoille et Montigny-lès-Vesoul.

La zone N se décline en secteurs particuliers :

- Le **secteur Ne** destiné à recevoir des équipements publics dont les aires d'accueil des gens du voyage. Il intègre, également, la base de loisir du lac de Vesoul-Vaivre et ses abords, le parc de l'abbaye à Montigny, l'aérodrome sur les communes de Comberjon et Frotey-lès-Vesoul, le mini-golf de Noidans-lès-Vesoul, et divers petits secteurs de loisirs ou affectés à des équipements publics.
 - Le **sous-secteur NEc** autorisant les constructions liées à l'activité cynégétique sur la commune de Montigny et Noidans-les-Vesoul ;
- Le **secteur Nj** correspondant aux jardins familiaux et aux vergers dans lequel seuls des abris de jardins dans la limite de 10 m² et des serres dans la limite de 30 m² sont autorisés à condition que leur hauteur n'excède pas 2, 50 mètres pour préserver la dominante verte du paysage ;
- Le **secteur Nh** est destiné aux constructions isolées, situées en zone naturelle. Il correspond à l'application de l'article L123-4 du code de l'urbanisme permettant d'accueillir en zone naturelle et forestière, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, des constructions, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages. Ces secteurs permettent d'enrayer les phénomènes de «mitage» de l'espace naturel par des constructions sans lien avec lui, tout en permettant l'évolution des bâtiments les plus importants existants. Les limites du zonage, en cohérence avec le règlement de la zone, ont été ajustées, non à la parcelle, mais en intégrant un périmètre d'une quinzaine de mètres autour du bâtiment isolé, autorisant ainsi les extensions de 40 m² de emprise au sol maximum prévues par l'article 2 de la zone N.
- Le secteur **Nc** est destiné aux constructions et aménagements liés à l'exploitation de la carrière de pierres ornementales à Andelarrot.

L'augmentation importante des espaces classés en zone naturelles entre le POS et le PLU (passant de 3 663 ha. au POS à 5 653 ha. au PLU) s'explique par différents facteurs :

- L'intégration de sept communes depuis le P.O.S de 2000
Les périmètres non bâtis des sites Natura 2 000 ont été systématiquement classés en zone N, à l'exception du secteur Ap.
- Le site du lac de Vaivre et Montoille a été reclassé en zone N et secteur Ne au PLU.
- La suppression de certains secteurs d'extension prévus au POS, notamment quand des zones humides ont été identifiées.
- L'élargissement de la zone N en bordure du Durgeon sur Colombier et l'adaptation au périmètre du P.P.R.I
- La suppression du zonage spécifique aux emprises ferroviaires au POS (zone UZ)

pour un reclassement de ces emprises dans les zones qui leur sont contiguës.

Le traitement par le P.L.U. des parcelles bâties situées en zone naturelle au P.O.S. vise à assurer une possibilité d'évolution à l'ensemble de ces constructions :

- les constructions sont ainsi classées en zone urbaine dès lors que l'intégralité de la parcelle peut recevoir le même zonage et qu'elles étaient bordées par une zone urbaine au P.L.U. ;
- dans le cas contraire, la partie bâtie de la parcelle est classée en secteur Nh, le règlement de ce secteur ne liant pas la constructibilité à la superficie de la parcelle.

Certaines zones ND du P.O.S. ont été reclassées en Ne au P.L.U. afin de recevoir des équipements ou des aménagements d'intérêt collectif :

- à Vesoul pour prévoir des équipements communautaires
- à Montigny lès Vesoul pour prévoir l'implantation d'un équipement public.

c. Objectifs et principes réglementaires

- les secteurs non bâtis situés dans un périmètre PPRI sont basculés en zone naturelle ;
- préserver l'intégrité de ces espaces concourant à une préservation et valorisation des sites naturels conformément à l'orientation n°1 du PADD à savoir « Intégrer au cœur du projet la protection et la valorisation d'un patrimoine naturel riche et varié garant de la qualité du cadre de vie ».
- assurer l'inconstructibilité de ces espaces tout en permettant l'évolution mesurée des constructions existantes ;
- accompagner la valorisation touristique de ces terrains ;

3.5 LES SECTEURS DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Les secteurs traversés par des canalisations de transport de gaz, sont repérés par une trame aux documents graphiques et le règlement définit les constructions interdites dans ces secteurs.

Le secteur traversé par la canalisation de l'oléoduc de défense commune à Colombier est situé en zone naturelle. Il est repris au plan des servitudes.

3.5.1 Secteurs concernés par certaines canalisations de transport de gaz

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 4 août 2006, qui vise à limiter, de façon proportionnée au risque, l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de gaz, ces canalisations ont été signalées au plan de zonage. Les dispositions de ses annexes ont été intégrées, au titre de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme au règlement du PLU de la manière suivante :

- trois secteurs ont été créés :
 - Secteur indicé « G1 » : périmètres de dangers très graves pour la vie humaine, à proximité des canalisations de transport de gaz
 - Secteur indicé « G2 » : périmètres de dangers graves pour la vie humaine, à proximité des canalisations de transport de gaz
 - Secteur indicé « G3 » : périmètres de dangers significatifs pour la vie humaine

Dans les secteurs indicés « G1 » sont interdits la construction ou l'extension des immeubles de grande hauteur, et des établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3^{ème} catégorie.

Dans les secteurs indicés « G2 » sont interdits la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, et des établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3^{ème} catégorie.

Zones concernées par la trame G1, G2 et G3

Zones	G1	G2	G3
N	X	X	X
Ne	X	X	X
Nh		X	X
A	X	X	X
UX	X	X	X
1AUX	X	X	X
UD		X	X
UE		X	X

3.6 PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES AU PLU

Conscient de l'importance écologique de la préservation des zones humides et conformément à l'orientation 6 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée, le PLU a pris en compte les zones humides répertoriés par la DIREN conformément à l'orientation 6b.

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relation nappes milieux superficiels,...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont aussi le support d'usages et un atout pour le développement. Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte d'objectifs de la directive cadre de l'eau.

L'orientation 6B «prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides» propose de poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs, de préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets et de reconquérir les zones humides.

Parmi les axes prioritaires d'action identifiés à ce titre au SDAGE figure « la préservation des milieux aquatiques et des zones humides même de très petite taille compte tenu de leurs rôles fonctionnels essentiels »

L'orientation 6B «préservé les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projet» précise que les orientations du SDAGE doivent notamment être prises en compte dès les études d'impact des aménagements, avant toute prise de décision administrative (DUP, ...).Après étude des impacts environnementaux, lorsqu'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.

Il appartient également aux maîtres s'ouvrage et aux maître d'œuvre des opérations d'aménagement de respecter, à travers les études d'impact et les dossiers loi sur l'eau des projets, les objectifs du SDAGE de reconquête et de meilleure gestion des milieux humides, conformément

aux mesures opérationnelles du SDAGE.

Le SDAGE précise dans sa fiche thématique n°3 «Protection et gestion des milieux aquatiques et des zones humides» à cet effet que «Les études d'impact et d'incidence devront contenir les volets suivants :

- la recherche, par un état initial des lieux correctement réalisé, sur un cycle biologique annuel, des espèces protégées (animales ou végétales), pour tout aménagement des zones humides, la réalisation d'une étude, ou notice d'impact, démontrant la non altération du milieu et le maintien des différentes fonctions de la zone humide,
- des mesures compensatoires clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides. En particulier, on recherchera la restauration d'une zone humide en voie de disparition ou la création d'une zone humide nouvelle de même superficie et de mêmes fonctions en cas de destruction. Il est important de souligner, le rôle des services de l'Etat dans la mise en œuvre de cette préconisation.
- une analyse des effets globaux directs et indirects sur le milieu concerné mettant en particulier en évidence le coût économique du projet d'équipement en tenant compte notamment de la perte des fonctions de la zone humide pour la collectivité. »

Il paraît clair également que la politique de l'eau devra passer par une prise en compte plus systématique des orientations du SDAGE dans les différents documents d'urbanisme et documents de planification (schémas de transports, schémas directeurs...) qui constituent la clef de voute de l'aménagement de l'espace. »

Le PLU intègre cette politique de préservation des zones humides par :

- La réduction de plus des deux tiers de la superficie de la zone de développement de la zone d'activités de Technologia II, pour ne conserver qu'une zone 1AUX qui n'empiète pas sur les zones humides du secteur.
- La création d'une bande de préservation en zone N entre la zone d'activités 1AUX des Rêpes et la zone UX sur le périmètre des zones humides répertoriés.
- A Pusey, la zone 1AUX à proximité de l'Oasis correspond au permis d'aménager délivré. Un dossier de compensation a été approuvé permettant l'aménagement de l'Oasis, la partie bâtie de la zone UX a été maintenue.
- A Montigny-Lès-Vesoul, la zone Ne, correspondant à une zone humide est actuellement occupée par un terrain de sport, ce qui explique le zonage.
- A Echenoz Nord, la zone d'activités a été réduite de 2/3 de son emprise initiale au POS; les études de caractérisation approfondies permettront de délimiter le périmètre d'une future ZAC.
- A Noidans les Vesoul, la zone 1AUF en bordure de RD 13 prendra en compte la présence de zones humides soit par le maintien du secteur concerné en espaces verts, soit par une orientation d'aménagement à définir au PLU grenellisé, le cas échéant.

4 SYNTHÈSE DES ÉVOLUTIONS PAR COMMUNE

4.1 ANDELARRE

La commune ne faisait pas partie du POS communautaire et possédait son propre PLU approuvé le 15 octobre 2007.

Les zonages établis en 2007 lors de l'élaboration du PLU de la commune ont été adaptés aux projets exprimés à réaliser au terme de 6 ans.

La zone UA du POS est devenue UE au PLU, la zone UB représentant un secteur pavillonnaire est reprise au PLU en UF.

Les zones à urbaniser se situent dans le village ou en périphérie immédiate.

Un secteur relie le centre-village au quartier urbanisé des Sorbiers.

A vocation d'habitat, elles offrent également la possibilité d'implanter des activités non nuisantes par rapport à la fonction habitat. Par ailleurs le programme d'assainissement et d'adduction d'eau potable engagé en 2010 est achevé. La commune peut maintenant répondre aux demandes de constructions en attente depuis plusieurs années.

4.2 ANDELARROT

La commune ne faisait pas partie du POS communautaire et possédait une carte communale approuvée par délibération le 17 juin 2004.

Constituée de trois secteurs (habitat, artisanat et espace naturel), la carte communale a été mise à jour dans le PLU.

Ainsi l'espace urbain a été requalifié en fonction du règlement et partagé en zone UE pour le centre-village, UF pour les quartiers plus résidentiels et UX pour le secteur d'activités.

Les zones à urbaniser se situent :

- En sortie du village (direction de Gray), ce foncier est une réserve communale déjà inscrite à la carte
- A l'entrée du village depuis la RD 474 en cohérence avec la réalisation récente du programme d'équipement en assainissement et en eau potable.
- Le long de la rue du Tacot qui rejoint la zone d'activité ; Ce secteur relie les constructions urbanisées avec le village.

L'aménagement du nord du village (secteur des Chenevières) est rendu difficile par la présence d'une ligne électrique, Les coûts d'aménagements sont conséquents pour le village.

4.3 CHARIEZ

La commune a approuvé une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager en juillet 2008 qui s'impose donc à ce document d'urbanisme en constituant une servitude.

Les zonages établis lors de cette ZPPAUP ont été retranscrits pour s'adapter au règlement du PLU actuel. Cependant les zonages à urbaniser ne peuvent être fidèlement reproduit en raison de la présence d'exploitations agricoles aux entrées du village. Soumises à un périmètre de réciprocité, leur présence limite considérablement l'ouverture à l'urbanisation.

4.4 COLOMBIER

La commune dispose d'un POS communal modifié en 2005.

Les zones à urbaniser, maintenant construites, ont été classées en UF.

A l'entrée sud du bourg, le bâti ancien qui est similaire à celui du cœur de bourg, a été intégré à la zone UE au PLU. La zone NDI a été conservée et adaptée à la présence d'un équipement sportif (stade) par le classement Ne au PLU.

Les zones NB du POS, les habitations et constructions en zone agricole sans lien avec l'activité agricole ainsi que le château et le hameau de Villerpoiz, ont été classés en Ah. Le château et son parc sont protégés au titre de l'article I 123-1.7^{ème} du code de l'urbanisme.

Les zones d'activités au sud de la commune ont connu une modification de zonage par rapport au POS .

Le PLU s'est calé avec le PPRI pour intégrer en secteur naturel les zones à risques non bâties.

Les zones à urbaniser ont également connu des évolutions notables :

- La partie sud de la commune enregistre une augmentation de l'enveloppe urbanisable (1AUF), correspondant au projet d'offre d'habitat mixte (locative et accession à la propriété) du bailleur social OPH.
- Une zone 1AUF est créée sur le coteau correspondant au seul projet à court terme pour lequel les études sont achevées. Un renforcement du réseau électrique est en cours d'étude.

Enfin la commune a souhaité valoriser et protéger la Chapelle Saint Antoine ; le PLU a donc mis en place une protection réglementaire, dans l'article 9 du titre I du règlement, interdisant toutes nouvelles constructions à moins de 5 mètres de l'édifice.

4.5 COMBERJON

La commune a évolué lors du passage du POS au PLU.

Les zones NDI et NAX correspondant à l'aérodrome ont été classées en Ne maintenant des prescriptions réglementaires en adéquation avec les activités aéroportuaires. La zone Ne a été également adaptée au périmètre NATURA 2000 en direction du plateau de Frotey les Vesoul.

La zone NAX du POS a été supprimée, la commune ne souhaitant plus programmer d'activités économiques, la compétence appartenant dorénavant à la CAV.

Les enveloppes générales d'urbanisation future ont été revues à la baisse, compte tenu des objectifs démographiques de la CAV et des projets exprimés.

4.6 COULEVON

Le PLU a mis en correspondance les constructions réalisées et la contrainte liée au PPRI sur la partie sud du Durgeon. Les secteurs bâtis hors risques d'inondation ont été classés en UF et ceux non bâtis soumis aux risques forts ont été classés en secteurs naturels.

Au nord de la commune, dans les secteurs où la topographie est particulièrement prononcée, les constructions ont été basculées en Nh. Les constructions à l'amorce du plateau et sur le plateau ont été classées en UF. Les constructions isolées sont classées en Ah

La zone d'extension sur le plateau a été redéfinie en fonction du projet de lotissement de la commune. Par rapport au POS, elle a été réduite sur l'est, les parcelles concernées sont reclassées en secteur agricole.

Le périmètre du site d'extension des Rêpes a été adapté en prenant en compte l'identification d'une zone humide.

4.7 ECHENOZ LA MELINE

La commune d'Echenoz-la-Méline est soumise aux risques d'inondation. Aussi le PLU s'est attaché à redéfinir le zonage et la vocation des zones en l'adaptant au zonage du PPRI, notamment le long de la plaine de la Vèze. Ainsi les parcelles bâties demeurent en zonage urbain alors que celles non bâties sont transformées en zones naturelles.

Les constructions réalisées au cours du POS ont été, à l'occasion du PLU reclassées en UF.

La zone Nh créée par le PLU, intègre les habitations isolées en fond de vallon. Le cœur vert au niveau du vallon, le long de la Méline est classé en secteur de jardin Nj. Une zone Nj est également créée en limite de Navenne, en amont de la zone UF sur un secteur de vergers.

Le PLU a mis en place un zonage UE sur certains îlots en fond de vallon plus adapté au tissu existant plus dense. L'entrée sud du bourg a elle aussi été reclassée en zone UE au PLU pour les mêmes raisons.

Les secteurs d'extension urbaines (nord est et ouest) à destination principalement d'habitat, font l'objet d'une redéfinition tenant compte à la fois de la demande de la commune, mais aussi des réels potentiels d'urbanisation. Les autres secteurs 1AUF sont intégrés à la trame urbaine existante.

Le secteur NAXa du POS, à l'ouest de la commune, est proposé à l'urbanisation. Les études environnementales réalisées ont démontré des zones humides ; elles ont conduit à réduire le périmètre de la future zone AUX. Une orientation d'aménagement est réalisée pour ce site.

Le PLU met également en place un secteur de développement économique au sud de la commune (secteur NAX au POS). Les études environnementales ont démontré de faibles impacts. Une opération d'aménagement sous forme de ZAC est en cours. Un espace boisé classé est institué au nord de cette zone pour maintenir un corridor écologique.

Le dimensionnement de ce secteur est la résultante de l'abandon d'une extension de la zone Technologia à Vesoul, secteur identifié en zone humide.

4.8 FROTEY LES VESOUL

Les secteurs construits sous le régime POS ont été retranscrites en UF.

Les zones naturelles ont été réajustées par rapport aux limites de NATURA 2000.

Les secteurs dispersés habités le long de la RN 57, en direction de Comberjon ont été classés en zone Nh, autorisant les extensions de ces constructions, mais interdisant la réalisation de tout nouveau bâtiment indépendant.

Les constructions à la limite nord de la commune forment un hameau, elles sont classées en UF.

Il s'agit de préserver le site à flanc de coteaux boisés, et d'éviter toute dissémination, des constructions en dehors des zones agglomérées ou de leur prolongement direct.

Les secteurs d'extension urbaine ont été redéfinis à la baisse.

- L'extension du secteur du « champ Martin » correspond à une nouvelle tranche du schéma d'aménagement des coteaux, bénéficiant de l'ensemble des équipements (accès et réseaux).
- Un secteur à aménager se situe au sein du tissu urbanisé.

Le PPRI a été pris en compte par la redéfinition des limites de zonage du terrain de sport et la préservation de la zone humide.

4.9 MONTCEY

La commune ne faisait pas partie du POS communautaire, elle était dotée d'une carte communale.

Le zonage UE du PLU est reconfiguré selon la présence des réseaux. Les habitations isolées sans rapport avec les activités sont classées en zone Ah pour leur permettre une évolution légale compte tenu de leur localisation en secteur agricole.

Le cœur de bourg, occupé principalement par des jardins, est classé en zone Nj, et en N strict afin de lui assurer une protection forte.

En outre, un secteur particulier en zone agricole est instauré : le secteur Ap qui tient compte du périmètre NATURA 2000.

Le PLU définit une nouvelle enveloppe urbanisable :

- La zone 1AUFpm correspond au secteur urbanisable à court terme déjà inscrit à la carte communale. Il s'agit de la deuxième tranche d'une opération qui devrait s'étendre à l'ensemble du coteau des Grillots, dont l'organisation globale est définie par une orientation d'aménagement spécifique. Le phasage de l'opération, dont la première tranche commence par l'extrémité est du coteau, est commandé par l'utilisation des voies existantes et par la topographie. De plus, l'étalement dans le temps de l'urbanisation permettra à Montcey d'évoluer sans à-coup démographique, et d'organiser progressivement la gestion foncière de l'opération.
- Un secteur tampon entre les zones à urbaniser et les habitations existantes en UE est mis en place. Il s'agit de l'arrière de parcelles ayant une vocation de jardins classés en secteur Nj, pour marquer la transition entre le bourg ancien et le développement futur.

4.10 MONT LE VERNOIS

La commune ne faisait pas partie du POS communautaire et était soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La commune de Mont le Vernois est composée de trois entités urbanisées :

- Le centre bourg
- Le lieu-dit La Gare
- Le hameau du Vernois

La zone urbanisée du centre bourg est intégralement classée en UE compte tenu du caractère ancien et aggloméré de son armature. Le village est marqué par une activité agricole intense très prégnante à son entrée depuis l'accès au village par la RD 107.

Les extensions urbaines proposées s'inscrivent dans une recherche de renforcement de la centralité du village et lui permettent de s'étoffer.

Le hameau du Vernois possède un habitat ancien aux capacités de restauration importante ne justifiant qu'une ouverture limitée à quelques constructions.

Le lieu-dit La Gare situé à proximité immédiate de Velle-le-Chatel est constitué d'une zone d'activité UX et d'habitat de type ancien UE.

4.11 MONTIGNY LES VESOUL

La commune ne faisait pas partie du POS communautaire.

Le centre bourg classé en UA au POS est intégré à son équivalent au PLU communautaire, la zone UE. Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) viendra compléter le dispositif réglementaire du P.L.U. en vue d'assurer la valorisation de la structure urbaine si particulière de la place et de la rue de l'Abbaye

La périphérie du centre bourg classé en UB au POS est reclassé en UF au PLU dont la réglementation est similaire.

Les zones NAB du POS, construites, sont classées en UF au P.L.U..

La zone agricole comprend la plate-forme de compostage des déchets verts et des boues des stations d'épuration, équipements liés à un service d'intérêt collectif, autorisé en zone agricole.

Les habitations isolées sans lien avec l'activité agricole sont classées en secteur faiblement constructible Ah, autorisant l'évolution de ces constructions sans ajout de bâtiments supplémentaires.

Le parc de l'Abbaye est classé en Ne sur le périmètre de la ZAD afin de permettre la réalisation du projet de « verger conservatoire ».

Le site du stand de tir est également classé dans un secteur Ne spécifique indicé « c », autorisant les constructions liées à l'activité cynégétique.

Les zones d'extension urbaines du PLU reprennent en partie celles existantes au POS.

A l'entrée nord est du bourg, des zones à vocation résidentielle 1AUF et 1AUFp (sur le coteau) sont mises en place de part et d'autre de la rue de la Beauchère, dans le prolongement des secteurs pavillonnaires existants et en cohérence avec le dimensionnement des réseaux d'ores et déjà suffisants.

La zone NAB du POS à l'arrière de la Grande Rue, entre deux zones UF est maintenue en zone d'urbanisation future. Le choix du classement en 1AUE est justifié par la volonté d'inscrire le développement de ce site dans la volumétrie et les épannelages du centre bourg. Il correspond à un projet d'habitat social de type béguinage.

L'arrière des parcelles à l'angle de la Grande Rue et de la Rue du Tremblois (RD58), classé en UA au POS est intégré en zone N de protection au PLU afin d'assurer la préservation du tissu urbain traditionnel du bourg et de valoriser les vergers d'entrée du bourg.

Des emplacements réservés sont créés pour permettre le report et l'organisation du stationnement des riverains et des visiteurs à proximité immédiate du centre, et à terme restituer la Cour de la rue de l'Abbaye à la seule fréquentation piétonne. L'emplacement réservé (G06) est positionné de façon à offrir un accès direct à la Cour par l'escalier qui monte depuis la Grande Rue.

Le long du RD 58, en direction du RD 13 un emplacement réservé (G03) le long de l'axe, est destiné à créer des espaces verts plantés d'entrée de ville.

La « maison Gury » et son parc font également l'objet d'un emplacement réservé (G04), en vue de l'aménagement d'une maison des associations.

La zone d'extension au nord de la zone artisanale Rue de la Prairie prévue au POS a été transformée au PLU en espace tampon classé Ne en bordure de la zone résidentielle.

4.12 NAVENNE

Le centre bourg, déjà classé en UE au POS est légèrement élargi sur l'avenue du Général Leclerc pour intégrer l'habitat plus dense qui la borde.

Le coteau Est, au-delà du cimetière est intégré en zone UF, en adéquation avec son occupation pavillonnaire.

Un périmètre L 123-1-7^{ème} est mis en place à l'arrière du Centre de Rééducation Fonctionnelle (zone UD) afin de protéger les stations de tulipes sauvages repérées par la commune.

Les secteurs d'extension reprennent en partie les zones NAD du POS.

Le cœur d'îlot est classé en 1AUE sur sa partie Nord bordant la route départementale, afin de favoriser une densité plus importante et autoriser le déplacement éventuel de certains commerces sur le site. La partie médiane du secteur est classée en 1AUF.

Ces deux secteurs d'urbanisation future sont au centre de la trame urbaine existante. Plus au sud le PLU a souhaité préserver la zone de maraîchage qui est classée en agricole.

L'emplacement H01 est réservé en vue de créer un sentier communal le long du ruisseau de Graïsse, en direction d'un autre sentier piétonnier existant en amont.

4.13 NOIDANS LES VESOU

Les zones à urbaniser du POS, qui ont fait l'objet de constructions, sont reclassées en zone U du PLU. C'est par exemple le cas :

- De la bande Est de la zone NAF au lieu-dit « la corvée du bas », classé en UD au PLU.

- De la zone NAX du POS, à l'extrémité Nord Ouest de la commune, sur la zone industrielle des Saussis, reclassée en une zone UX qui se prolonge sur Vaivre et Montoille.

Des réajustements de zonages ont été effectués, comme sur le stade attenant au collège classé en zone banalisée UD au PLU.

Les secteurs d'extension urbaine :

- Les zones d'extension en cœur de bourg sont classées en zone 1AUE permettant de renforcer les possibilités de densification en centre bourg ;
- La principale zone d'extension est localisée sur l'entrée Ouest de la ville en direction de Vaivre et Montoille. Sur ce secteur, un projet d'habitat au sein duquel la mixité sociale est recherchée, sera aménagé tout en préservant la zone humide répertoriée vers la RD 13.
- Sur la partie Sud Est, une zone 1AUF est prévue en prolongement des constructions d'habitat social.

La plaine de la Vèze fait l'objet d'un ajustement en tenant compte du PPRI: les parcelles concernées par les risques d'inondation sont classées en zone naturelle N.

L'espace naturel en fond de vallon est conservé et classé en N strict afin de le protéger. Les habitations isolées en secteurs naturels sont classées en Nh, notamment dans le Sud de la commune.

Le secteur du golf, à proximité du collège, est classé en Ne.

4.14 PUSEY

Les zones à urbaniser du POS, maintenant construites, sont reclassées en zone U du PLU. C'est par exemple le cas de :

- La zone NAX au POS du centre Leclerc et de la centrale à béton à l'arrière de ce secteur ;
- La zone NAFh du POS entre les rues de Chenevières et de Pusy dont l'urbanisation est achevée. Cette zone est maintenant classée en zone UF au PLU.
- La zone NAF du POS sur le lieu-dit « le pré du Riolut », à l'arrière de la rue du Breuil, devenue UF au PLU.

Les secteurs de développement résidentiel sont organisés dans le prolongement des dernières extensions de la commune :

- La zone NA du POS au lieu-dit « l'Echelotte », entre le chemin de défrètement de l'Echelotte et le chemin rural est maintenue, mais elle est classée en secteur opérationnel au PLU en 1AUF;
- Le développement Nord-Ouest de la commune est organisé pour permettre à l'exploitation agricole située au Val des Charmes de maintenir son activité. C'est pourquoi seuls les terrains situés au droit de la route de Pusy deviennent des zones à urbaniser 1AUF en cohérence avec l'aménagement routier du RD 118
- 2 secteurs 1AUF sont ouverts à l'urbanisation, ils se situent au sein du tissu bâti
- Le secteur 1AUX situé en extension de la zone UX (lieu-dit « le Breuil) est redéfini selon le contour du PPRI.
- Le secteur UX situé aux « champs Boileau » correspond au pôle agroalimentaire qui prend en compte tous les résultats des études environnementales réalisées.

Les possibilités ouvertes au POS d'extension du centre de stockage des déchets sont maintenues au PLU et les terrains sont classés en zone 1AUX.

Une zone Ne, sur le versant Ouest de la RD 118 couvre l'aire d'accueil des grands rassemblements des gens du voyage.

Les constructions isolées sont basculées en Ah ou Nh, notamment dans le Nord-Ouest de la commune.

4.15 PUSY ET EPENOUX

Le zonage UF est centré sur les constructions, essentiellement de l'habitat, en périphérie des centres anciens classés en UE. Comme sur Montigny lès Vesoul, une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) est mise à l'étude.

Le développement de Pusy s'opère selon une logique d'extension radioconcentrique, permettant au village rue de prendre de l'épaisseur. Les zones à urbaniser sont repensées au PLU, et phasées en fonction, notamment de la présence des constructions agricoles en activités.

L'essentiel des zones de développement se situe au sud de la commune dans le prolongement des zones NAF du POS sur le lieu-dit « Eclosottes dessous ». Une première tranche opérationnelle est inscrite en contact avec la zone urbaine existante au sud reliant la rue du Tillon à la rue Général de Mirbeck. Des emplacements réservés permettent de préserver les accès aux zones d'urbanisation future.

La coupure entre le bourg de Pusy et Epenoux est préservée par un zonage agricole. L'entrée Est du bourg d'Epenoux, par la RD 118 fait l'objet d'une extension limitée de la capacité d'urbanisation future, par le classement d'une zone 1AUF au contact des constructions existantes.

Les constructions isolées en secteur agricole, n'ayant aucun lien avec l'activité agricole, sont classées en secteur Ah au PLU, à la place du secteur NB du POS sur Epenoux.

Le secteur d'équipement, cimetière, terrain de sports et de loisirs de Pusy est classé en secteur Ne, assurant son intégration paysagère à l'interface du secteur urbanisé et des zones agricoles.

Afin de protéger le parc du château, le périmètre de la zone N strict est étendu au PLU.

4.16 QUINCEY

Classiquement le PLU reprend les zones UE et UF du POS en intégrant les extensions urbaines réalisées.

Sur la partie Est, à proximité du captage de la Fonds de Champdamoy, les secteurs d'extension ont été supprimés et basculés en zone agricole, pour assurer la protection du point de captage des eaux.

Les zones à urbaniser à court terme sont localisées au sud de la commune reliant le village à un quartier déjà urbanisé.

Le PLU met en place un zonage Nh pour les habitations en zone naturelle et Ah pour les habitations en zone agricole, sans lien avec l'activité agricole (c'est le cas du moulin à proximité de la Colombine).

Sur la zone de captage de la Fonds de Champdamoy, un secteur Ne est mis en place.

4.17 VAIVRE ET MONTOILLE

Le zonage de Vaivre et Montoille a subi quelques modifications lors du passage au PLU, notamment en ce qui concerne les secteurs à urbaniser.

Le zonage UF est ajusté en fonction des constructions réalisées alors que la zone d'activités au nord reprend le périmètre existant.

Les secteurs N au sein de l'espace bâti sont conservés pour préserver, notamment, des fossés existants.

Les terrains de la SNCF sont transférés en secteur UX pour leur permettre d'évoluer selon leur occupation du sol.

La zone d'extension prévue au POS, sur les coteaux Est de la commune, est classée en zone à urbaniser tout en conservant autant que faire se peut une protection de la ZNIEFF. Ce choix permet au village d'éviter l'étalement urbain et de maintenir une coupure verte en direction de Noidans les Vesoul. Une zone 1AUF située entre 2 lotissements au sud permet de combler un espace équipé et disponible à l'urbanisation.

4.18 VESOUL

La ville de Vesoul connaît d'importantes évolutions de son zonage initial.

La zone UA est étendue le long du boulevard De Gaulle, au-delà de la voie ferrée, afin de renforcer la centralité et d'atténuer la coupure liée à l'infrastructure ferroviaire. La zone UA est également étendue à la Place du Marché « Place Rénet » qui participe pleinement de la centralité de la ville et de l'agglomération, notamment avec la salle Parisot et le Théâtre.

Les équipements de la ville « comme le lycée des Haberges » ont été intégrés en zone UD mixte prévoyant des dispositions spécifiques pour les constructions liées aux services publics ou d'intérêt collectifs.

Le PLU met en place un nouveau zonage pour les secteurs de rénovation urbaine : la zone UR. Il s'agit d'un règlement permettant de mener les opérations de renouvellement urbain qui touchent le site de l'ancien hôpital et le périmètre du quartier du Montmarin. Le site de l'ancien hôpital fait l'objet d'une orientation d'aménagement encadrant l'opération de reconversion, selon des principes respectueux de la topographie du site.

La zone UC du POS n'existe plus dans le PLU, le périmètre concerné ayant été reclassé en UR ou en UD pour ceux ne faisant pas l'objet d'une opération de rénovation urbaine.

La zone de coteau Ouest, classé en UD dans le POS, bascule en UF, plus adapté à la densité et aux hauteurs réelles de l'occupation du sol.

Le long du Durgeon le découpage est adapté aux constructions existantes. Les parcelles non bâties basculent en zone N. A l'Ouest, le long du Durgeon, une zone NJ permettant l'accueil de jardins familiaux est mise en place.

Le périmètre de la ZAC des Haberges reçoit un zonage spécifique UXzh afin de concilier la pluralité des vocations. La zone Technologia bascule également en secteur UXzt tout en préservant la zone humide (zone agricole), le secteur d'habitat du rôle des genets (zone naturel). La ZAC de la Taillevanne est classée en zone UF en adéquation avec son caractère pavillonnaire.

La zone UZ correspondant aux entreprises ferroviaires est supprimée. Cette zone bascule dans le zonage des secteurs contigus.

Le secteur agricole au pied de la Motte au nord Ouest de la Ville, passe d'un zonage agricole à un zonage Ne afin de permettre le projet d'ateliers municipaux.

Les secteurs d'extension urbaine ont eux aussi enregistré des modifications notables lors du passage au PLU :

Le périmètre de la ZAC Technologia est modifié afin de prendre en considération le secteur d'habitat du rôle des genets et la présence d'orchidée (zonage naturel) ainsi que les zones humides répertoriées (zonage agricole).

Le zonage au pied du coteau Sud de la Motte est actualisé au vu des constructions réalisées ; la zone 1AUF est ajustée aux possibilités d'extension constatées, compte tenu du périmètre du site classé de la Motte.

Un Espace Boisé classé est institué sur le jardin anglais.

4.19 VILLEPAROIS

Les zones UEr du POS ont été basculées en zone UE alors que les constructions nouvellement réalisées ont été intégrées en UF. Les parcelles non construites situées dans le périmètre du PPRI ont été reclassées en secteur naturel.

Un secteur d'extension urbaine à court terme a été regroupé dans la périphérie de l'espace urbanisé existant, au nord, le long de voies existantes.

5. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÉGLEMENT

5.1 LA DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS (ARTICLE 1 ET 2) : LE PRINCIPE DE MIXITE

Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le P.L.U. peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ».

Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanistique.

Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone. Ainsi est assurée la compatibilité des constructions à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble des possibles.

La rédaction des articles 1 et 2 s'inscrit dans le droit fil des objectifs fixés dans le P.A.D.D. en favorisant la mixité des tissus.

Le principe de mixité des fonctions :

Comme l'affirme l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU « accompagner la vitalité économique du territoire », le PLU doit concourir à « conforter et valoriser la richesse du tissu économique existant » en recherchant un équilibre dans l'affectation de l'usage des sols entre activité et habitat.

Le règlement, en cohérence avec le PADD qui entend « soutenir l'offre commerciale de proximité », établit des prescriptions favorisant la mixité logements/activités sur l'ensemble des zones à vocation résidentielle.

L'ensemble des zones urbaines, à l'exception des grandes emprises d'activités classées en UX, est marqué par la mixité des fonctions urbaines. Le règlement du PLU, comme celui du POS, autorise les implantations d'activités en zone à dominante résidentielle. Il s'agit de permettre aux petites entreprises de s'implanter dans le tissu urbain et de favoriser l'emploi de proximité.

Afin de prendre en compte les constructions à vocation agricole existantes au sein du tissu urbain, le règlement de la zone UE autorise les constructions et les extensions à usage agricole, à condition qu'elles soient de faibles dimensions, qu'elles soient nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole existante située à proximité et qu'elles concourent à sa mise aux normes.

Le principe de mixité sociale :

L'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser a la capacité à recevoir des logements financés à l'aide de prêts aidés de l'Etat.

A - LES ZONES URBAINES

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement permet d'assurer, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, une plus grande diversité des fonctions urbaines.

- Dans les zones UA, UB, UD (à vocation mixte), UE et UF (à dominante d'habitat), seules les constructions et installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat comme l'industrie et les nouvelles activités agricoles sont interdites. Il s'agit de permettre l'implantation de services, commerces et équipements nécessaires à l'attractivité des quartiers dans le respect du principe de mixité urbaine. Il s'agit en zone UA et UB d'affirmer la centralité et de maintenir un centre-ville animé. Dans les zones

d'habitat collectif et pavillonnaire (UD, UE et UF), les articles 1 et 2 visent à assurer l'animation de ces zones dans le respect de leur vocation résidentielle. La recherche d'une multifonctionnalité des espaces par une dispersion dans le tissu résidentiel d'activités non génératrices de nuisances permet, en outre, de diminuer les déplacements au sein du territoire communautaire et d'apporter des éléments de réponse face aux enjeux du développement durable.

- La zone UX correspond aux sites destinés à recevoir tout type d'activité.

B - LES ZONES A URBANISER

Les articles 1 et 2 des zones à urbaniser subordonnent l'urbanisation des zones AU à la réalisation des équipements nécessaires et précisent l'affectation des sols et les usages principaux autorisés sur les sites.

Le P.L.U. met en place deux types de zones AU :

- La zone 1AU dont l'ouverture à l'urbanisation doit se faire à court et moyen terme :
 - Le secteur 1AUE est appelé à accueillir un habitat intermédiaire. Cette zone concerne les communes de Navenne, Noidans-les-Vesoul et Montigny lès Vesoul.
 - Le secteur 1AUF est principalement à vocation résidentielle avec des densités moindres que dans le secteur 1AUE. On la retrouve sur l'ensemble des communes de la C.A.V.
- La zone 2AUX dont l'ouverture à l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'une modification/révision du P.L.U. communautaire correspond à l'extension de la zone d'urbanisation future à vocation strictement économique d'Echenoz la Méline au sud.

C - LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et de sauvegarder le potentiel agricole ou le caractère naturel de ces zones.

- Ainsi ne sont autorisées dans les zones agricoles que les constructions et implantations nécessaires à l'exploitation agricole. Il s'agit de pérenniser et de préserver l'activité par maintien des terres agricoles.
- Ont été recensés les locaux à usage d'habitation pour lesquels l'extension est autorisée (Ah).
- Un zonage spécifique Ap a été mis en place pour permettre les activités agricoles situées à l'intérieur du périmètre de la zone NATURA 2000.
- Afin de favoriser la diversification de l'activité agricole, des prescriptions réglementaires visant à permettre la construction d'hébergement de loisirs ont été intégrées au règlement du P.L.U.. Celles-ci ne sont admises que si elles sont complémentaires d'une activité agricole.
- Un zonage spécifique An a été mis en place à Chariez en adéquation avec la ZPPAUP.
- En zone naturelle, le règlement vise à protéger les paysages et milieux naturels. La constructibilité est réduite, toutefois, l'article 2 vise à permettre la gestion du bâti déjà existant en autorisant l'extension encadrée des constructions à usage d'habitation (Nh), la construction et l'aménagement liés au service public ou d'intérêt collectif (Ne) ou la réalisation d'aménagements légers liés aux activités cynégétiques (Nec) ou encore les abris de jardins et des serres de dimensions limitées (Nj).

Sur l'ensemble des zones, et particulièrement sur les zones A et N, les équipements collectifs (constructions et installations) et les ouvrages nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs (ouvrages liés au transport d'énergie, ...), sont autorisées sans restriction, notamment de hauteur.

D - CAS DES UNITES FONCIERES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les terrains situés en zone d'assainissement non collectif doivent organiser à la parcelle le traitement des eaux usées. L'article 2 de toutes les zones du P.L.U spécifie qu'en ce cas, les constructions doivent être implantées sur des unités foncières dont la surface, mais surtout les caractéristiques sont adaptées aux filières d'assainissement

5.2 LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES EQUIPEMENTS (ARTICLES 3 ET 4)

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale. Il a pour finalité de permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité et d'assurer une bonne accessibilité des différentes occupations et utilisation du sol admises par le règlement par un réseau de voirie suffisamment dimensionné.

Concernant la desserte des terrains par les voies, qu'elles soient publiques ou privées, l'article 3 des zones urbaines reprend l'essentiel des dispositions prévues par le P.O.S. qui se sont avérées cohérentes et adaptées. Ainsi, l'article 3 vise à s'assurer que les accès et la voirie soient aménagés de telle sorte qu'ils tiennent compte des exigences de la sécurité et de la défense incendie et qu'ils ne présentent pas de risques pour la sécurité des usagers et le moins de gêne possible pour la circulation publique qu'elle soit automobile, piétonne ou deux roues.

Le P.L.U. ne prévoit pas de gabarit minimal de voirie dans les zones urbaines sauf dans la zone UX, où les accès doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres à l'exception du secteur UXzt (ZAC Technologia) où la largeur minimale est portée à 7 mètres coordonnant les prescriptions réglementaires du P.L.U. à celles du R.A.Z. de la Z.A.C..

L'article 4 fixe, quant à lui, les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, imposées pour les constructions neuves en absence de réseau séparatif.

L'article 4 relatif à la desserte par les réseaux rappelle les dispositions en vigueur. En effet, le P.L.U. intègre, en annexe, les règlements communautaires en matière d'assainissement et de déchets. La gestion de l'eau pluviale à la parcelle est fortement recommandée.

L'article 4 préconise l'enfouissement des réseaux divers tels que l'électricité et les télécommunications, confortant l'objectif d'amélioration du cadre de vie en limitant les effets visuels négatifs sur le paysage.

5.3 LA SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS (ARTICLE 5)

En vertu de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, la détermination d'une superficie minimale des terrains constructibles n'est possible que lorsque celle-ci est justifiée :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.

Ainsi, la loi SRU, complétée par la loi UH, a considérablement réduit la faculté d'édicter une telle règle.

Le P.L.U. ne définit aucune disposition concernant les caractéristiques des terrains subordonnant la constructibilité à des dimensions et superficies minimales.

La non réglementation de l'article 5 permet de limiter l'étalement urbain en favorisant la densification du tissu et la reconquête des friches urbaines. Ainsi, l'écriture du P.L.U. s'inscrit dans le droit fil des enjeux définis dans le P.A.D.D..

5.4 LES REGLES D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 6, 7 ET 8)

Les articles 6, 7 et 8 des règlements permettent de fixer l'implantation des constructions et autres occupations et utilisations du sol par rapport :

- aux voies et emprises publiques (article 6),
- aux limites latérales entre deux propriétés aboutissant au domaine public ou aux voies privées, ainsi qu'aux limites du fond de propriété (article 7),
- aux constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain (article 8).

Concernant ces articles, le P.L.U. reprend l'essentiel des dispositions du P.O.S. afin de composer une trame urbaine cohérente et de conserver la morphologie existante. Certains compléments ont été reportés dans le P.L.U. afin d'encadrer les points particuliers qui ne ressortaient pas dans l'écriture P.O.S..

Dans les zones UA et UB correspondant aux secteurs centraux de l'agglomération de Vesoul, le règlement affirme la centralité et reprend les caractéristiques de l'organisation du bâti traditionnel en privilégiant une urbanisation en ordre continu.

Ainsi, l'article 6 impose en zone UA une urbanisation le long des voies et emprises publiques afin de créer un cadre architectural et de matérialiser la limite de l'espace public par un alignement des façades. En zone UB, l'implantation des constructions respectera l'ordonnancement des façades existantes.

En outre, l'article 7 prévoit une urbanisation de limite séparative donnant sur voie à la limite séparative opposée afin de conserver un front bâti en zone UA et suivant l'ordonnancement des façades existantes en zone UB; à l'arrière du front bâti, les constructions s'implanteront librement.

Dans les zones UD et UR, les règles du P.L.U. cherchent à dégager des règles d'implantation souples afin de mettre en place un tissu mixte et hétérogène.

- Les articles 6 et 7 portent des règles d'implantation en retrait ou à l'alignement et sur limite séparative ou en retrait, autorisant ainsi autant la constitution d'un front bâti que d'un tissu plus aéré.

Dans les zones UX, constituées essentiellement d'activités économiques, les règles d'implantation des constructions favorisent la recherche d'une urbanisation aérée créant des perméabilités visuelles :

- Le règlement répond au souci de maintenir une lisibilité dégagée en imposant un recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- L'article 7 impose également des règles d'implantation laissant la possibilité d'offrir des variations rythmant les constructions.
- À l'exception du secteur UXzt, l'article 8 n'est pas réglementé, ce qui autorise une plus forte densité constructible sur l'unité foncière dans les limites fixées par le COS.

Dans les zones UE, UF, 1AUE et 1AUF, le règlement favorise l'insertion paysagère des constructions et cherche à atténuer les nuisances éventuelles par rapport aux constructions limitrophes. Il recherche également la constitution d'un tissu urbain hétérogène et rythmé.

- Ainsi, l'article 6 prévoit une souplesse dans l'implantation des constructions : à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques pour des constructions de hauteur limitée, ou en retrait d'au moins 3 mètres. Cette préconisation permet d'apporter un rythme au front urbain et éviter une urbanisation monotone.
- Pour les zones UE et 1AUE, l'article 7 impose une implantation sur limite séparative de constructions de hauteur limitée, ou en retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives pour toutes constructions permettant une aération du bâti et des percées visuelles. Il en va de même pour les zones UF et 1AUF

Dans les zones A et N, les règles d'implantation des constructions favorisent la transparence visuelle sur les jardins et une forte présence du végétal :

- Le règlement répond au souci de maintenir une lisibilité dégagée en imposant un recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Afin de maintenir une aération du bâti, l'article 7 prévoit une implantation soit sur limite séparative, soit en recul par rapport aux limites séparatives à l'exception des équipements autorisés en secteur Ne où une possibilité de construction en limite est autorisé.
- Une distance minimale entre les constructions implantées sur une même propriété est fixée par l'article 8 préservant l'intimité des résidents, à l'exception de la zone N où l'article 8 n'est pas réglementé.

Des dispositions particulières sont introduites pour tenir compte des particularités des constructions et installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ainsi, pour des

raisons techniques, les dispositions générales de l'article 8 du règlement peuvent être écartées.

En outre, sur les terrains riverains des cours d'eau, le règlement impose dans l'ensemble des zones une marge de recul de 5 mètres minimum par rapport à la rive dans le double souci d'assurer l'accessibilité des berges pour leur entretien, et de ménager, le cas échéant une possibilité d'aménagement de sentier de randonnée.

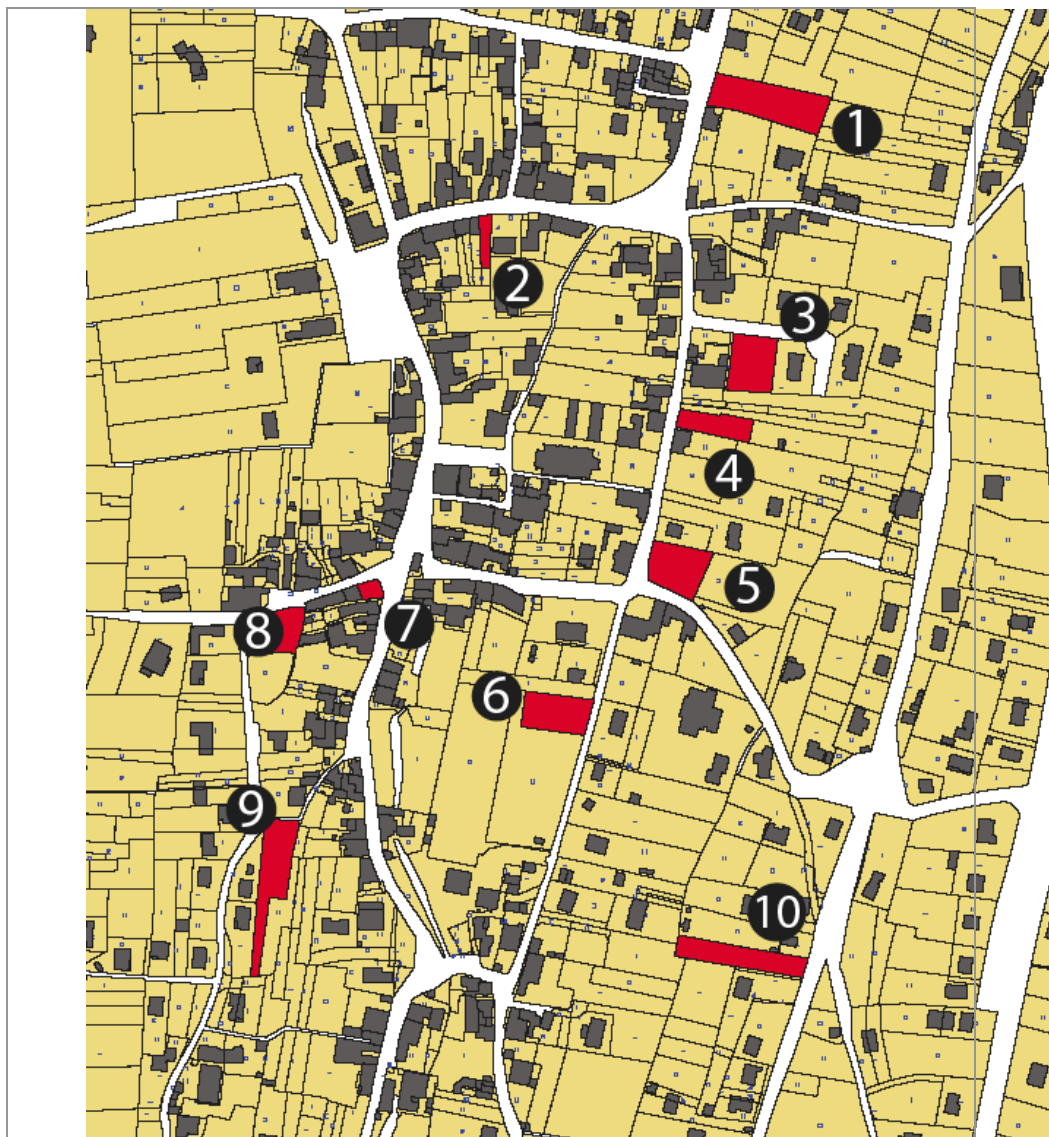
5.5 L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 9)

En vertu de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme, le règlement du P.L.U. définit « l'emprise au sol des constructions ». Il s'agit de définir la consommation de terrain par la construction.

Le P.L.U. ne réglemente l'emprise au sol que pour la zone UXzt, les secteurs 1AU indicés « p » ou « pm » dans lesquelles la densité bâtie est affinée afin de permettre une densification maîtrisée de ces nouveaux quartiers et maintenir un tissu en cohérence avec l'existant.

La définition de ces dispositions permet une densité de construction homogène dans le temps et un tissu urbain plus perméable, adapté au contexte local maintenant ainsi l'identité de village.

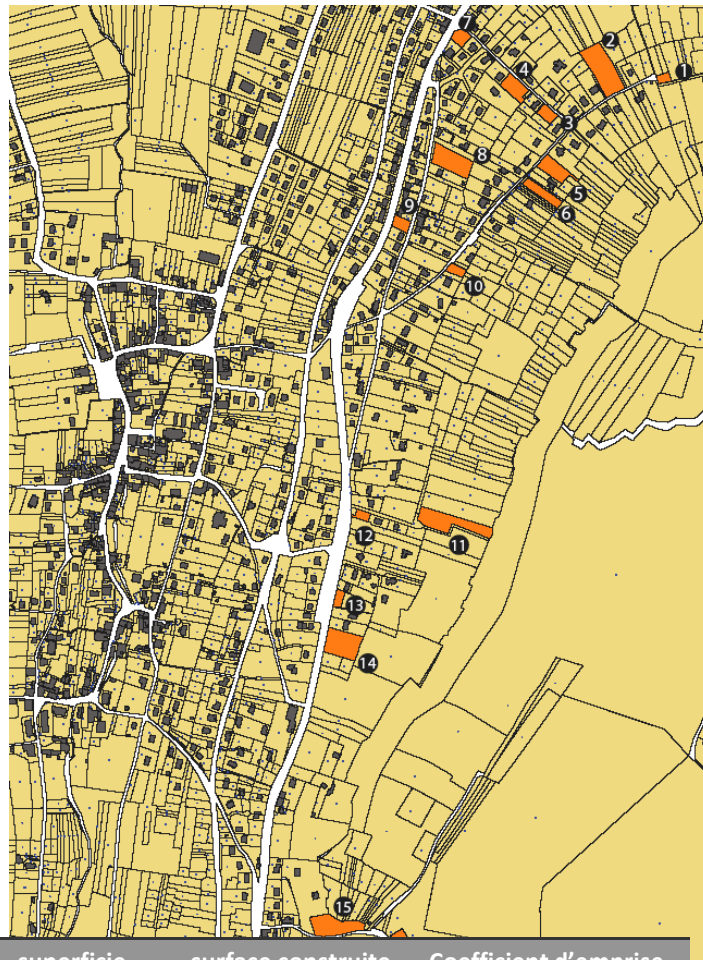
L'emprise au sol en secteur 1AU «p» et «pm» est de 30 %, et a été définie après analyse de l'emprise constatée sur des quartiers pavillonnaires existants similaires.



ID parcelle	superficie parcelles	surface construite au sol	Coefficient d’emprise au sol réel
1	1521	106	0,07
2	209	98	0,47
3	918	125	0,14
4	581	155	0,27
5	951	242	0,25
6	888	165	0,19
7	145	126	0,87
8	828	320	0,39
9	1185	127	0,11
10	988	123	0,12

moyenne **0,29**

Sondage d’emprise au sol en zone UF du POS (Commune d’Echenoz-la-Méline)



ID parcelle	superficie parcelles	surface construite au sol	Coefficient d’emprise au sol réel
1	365	184	0,50
2	3667	127	0,03
3	693	96	0,14
4	1339	130	0,10
5	1535	126	0,08
6	1181	150	0,13
7	715	123	0,17
8	2469	192	0,08
9	659	168	0,25
10	515	97	0,19
11	3095	137	0,04
12	428	106	0,25
13	459	83	0,18
14	2708	141	0,05
15	2578	141	0,05
16	874	123	0,14

moyenne

0,15

5.6 LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 10)

L’article R 123-9 du code de l’urbanisme permet de définir la hauteur maximale des constructions pour chaque

zone. Cette règle peut être différenciée géographiquement dans un ou plusieurs secteurs pour mieux tenir compte de la diversité du tissu urbain existant. Elle traduit, avec les règles d'implantation des constructions et d'emprise au sol, la forme urbaine souhaitée.

Dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat, les hauteurs sont définies en hauteur absolue ainsi qu'en niveaux de constructions. Ce type d'expression permet d'obtenir une plus grande diversité dans la silhouette des constructions et des toitures.

Le code de l'urbanisme ne donne pas de définition de la hauteur, et ne précise pas les modalités de son calcul. Le règlement indique que la hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du bâtiment.

L'article 10 constitue un outil indispensable pour modeler le paysage de l'agglomération. Ses dispositions sont rédigées de façon à conserver les prescriptions définies au P.O.S. afin d'assurer une cohérence et une harmonie des hauteurs sur le long terme. Elles répondent ainsi à la volonté de composer une ligne de faitage harmonieuse et de respecter la silhouette existante du tissu urbain.

Les règles de hauteur diffèrent selon les zones et secteurs. Ainsi, l'épannelage des constructions n'est pas uniforme sur le territoire communautaire. Outre la prise en compte du relief, cela permet une plus grande diversité des formes de constructions (diversité accentuée par l'introduction des toitures-terrasse dans le règlement).

- Dans les zones urbaines à vocation mixte, la hauteur est limitée à 5 niveaux (UA et UB), et à 6 niveaux (UD). Cette hauteur permet l'affirmation de la centralité, tout en garantissant une enveloppe urbaine centrale homogène.
- Dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout de toiture pour la zone UE et la zone UF. Les règles de hauteur dans ces zones pavillonnaires permettent d'éviter qu'une construction nouvelle ne vienne rompre la silhouette par un pic de hauteur incompatible avec l'environnement bâti et d'assurer une harmonie visuelle.
 - Une disposition spécifique à la zone UE permet d'harmoniser les épannelages :
 - dans le cas d'une construction préexistante implantée sur limite séparative d'une hauteur supérieure à 3 m sur limite, pour un motif de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une hauteur différente que celle définie ci-dessus, dans la marge de recul de 0 à 3 mètres de la dite limite séparative, sans excéder ni la hauteur de la construction préexistante limitrophe sur limite, ni la hauteur maximale absolue définie aux principes ci-dessus.
 - en cas de constructions préexistantes excédant les hauteurs maximales ci-dessus, leurs extensions, pour un motif de bonne intégration architecturale, pourront être autorisées avec une hauteur équivalente.
- Dans les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat, la hauteur est limitée à 3 niveaux (9 mètres égout de toiture) dans la zone 1AUE permettant une harmonie avec le tissu urbain des centres-bourgs. La zone 1AUF fait l'objet de règles de hauteur particulièrement précises compte tenu de leur localisation particulière, le plus souvent en pente (secteurs de coteaux). Dans cette zone, la hauteur maximale autorisée est fixée à 3 niveaux (7 mètres à l'égout de toiture).
- Dans les zones urbaines ou à urbaniser à usage d'activité ou d'équipements, les règles de hauteur fixées permettent l'implantation de constructions plus élevées. Seuls les secteurs particuliers UXz font l'objet de hauteurs absolues maximales permettant une meilleure intégration avec le tissu environnant. Les constructions et installations dédiées aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises à des règles de hauteur.
- La hauteur des constructions à usage d'habitation autorisées en zones agricoles ne peut excéder 7 mètres à l'égout, tandis que la hauteur pour les autres destinations n'est pas réglementée, pour s'adapter aux besoins des exploitations agricoles.

5.7 L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

L'article 11 permet de réglementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Pour les zones urbaines à vocation mixte et résidentielle, les dispositions du règlement du P.L.U. visent à préserver la qualité architecturale et l'ambiance urbaine par une architecture respectueuse et compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Cela se traduit par la mise en place de volumes simples dont le traitement des façades, tant en terme de matériaux que de couleurs, devra être en harmonie avec son environnement immédiat (d'un point de vue du paysage naturel et urbain notamment).

L'article 11 ne réglemente les toitures que sur les zones 1AU.

Dans la même logique, le P.L.U. a complété l'article 11 en prescrivant des règles pour les éléments techniques. Ainsi, tous les éléments techniques de raccordement aux différents réseaux doivent être dissimulés dans la façade ou la clôture afin de ne pas porter préjudice à l'environnement des constructions et réduire au maximum l'impact visuel.

L'hétérogénéité et la diversité du patrimoine bâti est encouragée par un règlement peu restrictif, qui laisse le soin aux services instructeurs d'apprécier la qualité de projets innovants et leur insertion dans l'environnement bâti. Dans la même logique, le P.L.U. introduit les toitures-terrasses permettant la réalisation de nouvelles formes architecturales et d'implanter les éléments techniques nécessaires au recours aux énergies renouvelables ou à une gestion raisonnée des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'article 11 du règlement du P.L.U. affirme la forte volonté de la communauté de veiller à la qualité de l'aménagement des abords des constructions et notamment à celle des clôtures qui participent à la qualité urbaine.

En ce qui concerne les zones urbaines à vocation d'activités économiques (UX et 1AUX), l'article 11 redéfinit des prescriptions réglementaires plus précises afin de permettre un paysagement efficace et lisible des zones d'activités actuelles ainsi que celles envisagées. Ainsi, le P.L.U. préconise les façades et toitures végétalisées, encadre l'implantation d'élément architectural en rapport avec l'image de la société.

Enfin, la rédaction de l'article 11 répond aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visant le recours à des sources d'énergie renouvelable, non polluantes. Ainsi, sur l'ensemble du territoire communautaire, ces dispositifs de production d'énergie sont autorisés en toiture et en façades.

5.8 LES REGLES DE STATIONNEMENT (ARTICLE 12)

L'article 12 fixe des normes en matière de stationnement différenciés suivant les types de destinations des constructions.

Le règlement du P.L.U. précise les modalités de calcul du nombre de places de stationnement pour les différents types de constructions neuves :

dans le cas où le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m^2 de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche entière entamée (par exemple, lorsqu'il est exigé une place de stationnement par tranche de $80 m^2$ de surface de plancher réalisée, le nombre de places exigées pour une opération de $70 m^2$ de surface de plancher est de 1).

Le P.L.U. reprend en partie les règles de stationnement définies au P.O.S., les seuils définis s'étant avérés cohérents avec les besoins estimés. Cependant, le P.L.U. précise que pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum une place de stationnement pour $80 m^2$ de SP dans la limite de 2 places par logements.

Le P.L.U. introduit une règle supplémentaire par rapport au P.O.S. en fixant, pour les constructions à usage d'activités, la réalisation d'aires de livraison, dimensionnées en fonction des besoins, à l'intérieur des propriétés afin de limiter au maximum les nuisances avec les secteurs résidentiels à proximité.

Pour la zone UA, le P.L.U. complète le règlement du P.O.S. en prévoyant des prescriptions réglementaires

facilitant les changements de destination et les opérations de réhabilitation : ainsi, il n'est pas exigé de places de stationnement dans le cas où le projet conserve un volume initial. Il s'agit de permettre aux constructions existantes d'évoluer et de préserver le patrimoine bâti par une réutilisation de l'existant.

Pour l'ensemble des zones urbaines, l'article 12 prévoit que pour des travaux d'extensions ou de création de surface de plancher sur les bâtiments d'habitations, il n'est pas exigé de places de stationnement supplémentaires si la surface de plancher créée n'excède pas 50 m².

En application de l'article L.123-1-12 du code de l'urbanisme, des dispositions spécifiques sont prévues en cas d'impossibilité technique pour le constructeur d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement.

Répondant aux orientations retenues par le PADD visant notamment à inciter les déplacements à vélo, l'article 12 régit le stationnement des deux roues en introduisant une obligation de réalisation de stationnement pour les deux roues pour tout projet de constructions.

5.9 LES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS (ARTICLE 13)

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il permet de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou à la valorisation des zones économiques.

Il prévoit des règles minimales de plantations ou de paysagement pour les zones urbaines :

- pour les espaces laissés libres de toute construction, il précise qu'ils ne doivent pas être imperméabilisés afin de ne pas entraver la pénétration gravitaire des eaux pluviales ;
- en imposant une densité végétale à la parcelle (20%) permettant également la limitation de l'imperméabilisation des sols ; En zone UA très dense, la règle diffère, puisque le P.L.U. impose aux constructeurs de végétaliser 20 % de la surface libre de construction, le cas échéant.

Pour les zones à vocation économique, le règlement du P.L.U. s'est attaché à être plus exhaustif afin de garantir la qualité opérationnelle et une meilleure insertion des projets à l'environnement naturel et bâti.

Les prescriptions réglementaires mises en place par le P.L.U. dans les zones urbaines visent à améliorer le cadre de vie conformément aux objectifs adoptés par le conseil communautaire.

L'article 13 précise en outre que les dispositions propres aux ensembles paysagers repérés au plan au titre de l'article L.123-1-7^{ème} du code de l'urbanisme qui sont précisées au titre I du règlement.

En ce sens, l'article 13 du règlement communautaire répond pleinement aux orientations de préservation du patrimoine naturel.

5.10 LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (ARTICLE 14)

Le coefficient d'occupation des sols permet de déterminer la surface de plancher globale susceptible d'être réalisée dans une zone donnée. Il permet de connaître la constructibilité d'un terrain nu ou la constructibilité résiduelle d'un terrain déjà bâti.

Le P.L.U. reprend l'essentiel des dispositions du P.O.S. en matière de coefficient d'occupation des sols.

Toutefois, des différences sont à noter :

- en zone UD, afin de favoriser la mixité urbaine et de permettre une densification du tissu dans l'esprit d'une consommation foncière rationnelle, le COS a été porté à 1,50 reprenant les règles de densité qui existaient dans la Zone UC du P.O.S.. Le secteur UDa qui concerne des espaces mixtes, regroupant des activités économiques non polluantes ou de services s'insérant sans dommage pour l'environnement et des habitations, se distingue par un COS différencié : 0,40 pour l'habitation et 0,50 pour les autres constructions reprenant ainsi les prescriptions d'origine ;

- les Règlements d'Aménagement de Zone des ZAC de la communauté définissaient une enveloppe globale de SHON constructible. Dans un souci d'harmonisation, le P.L.U. fixe un COS de 1 pour le secteur UX dans lequel ont été intégrés les ZAC (secteur UXz) ;
- enfin, l'article 14 fixe un COS de 0,50 pour la zone à urbaniser 1AUE et de 0,30 pour la zone à urbaniser 1AUF, permettant d'appliquer des règles de densité adaptées au tissu urbain (une densité plus forte en 1AUE pour pérenniser le tissu « dense de centre bourg ») et à la topographie (une densité moindre dans les secteurs de centralité des bourgs, parfois sur coteaux, avec la zone 1AUF).

6 LES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

6.1 LES ESPACES BOISES CLASSES

Article L.130-1 du code de l'urbanisme

«Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier Livre III du code forestier».

La présence de boisements sur le territoire communautaire constitue un patrimoine naturel d'importance pour la communauté d'agglomération. Leur rôle écologique et l'intérêt paysager de ces ensembles boisés imposent leur protection, celle-ci était assurée par leur classement en Espaces Boisés Classés. Compte tenu de la servitude A1 applicable sur les bois soumis au régime forestier, la protection EBC est supprimée sur ces bois.

Deux secteurs ont reçu un classement à ce titre : au sud d'Echenoz la Méline aux abords de la zone d'activité et à Vesoul sur le site du "Jardin Anglais" .

6.2 LES ESPACES PAYSAGERS

En vertu de l'article L.123-1 7°, le P.L.U. peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

En application de cet article, le P.L.U. protège la station de Tulipes située à l'arrière du Centre Fonctionnel de Rééducation à Navenne et le parc du château de Villerpoiz à Colombier, les rives des cours d'eaux, les ripisylves et les haies.

Le règlement du P.L.U. définit les prescriptions applicables dans ces espaces où seuls sont admis les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces et ceux nécessaires à leur entretien ou leur mise en valeur.

6.3 LE PRINCIPE DE PREVENTION

Les secteurs à risque d'inondation ont été repris dans le document graphique par une trame bleue et rouge. De plus, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Durgeon a été approuvé le 18 décembre 2008 (document annexé au P.L.U.), il constitue une servitude d'utilité publique.

Le dispositif réglementaire du P.L.U. intègre le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) en inscrivant un préambule à chaque règlement de zone, informant les constructeurs et les utilisateurs du PLU de l'existence de cette servitude. De plus, un travail d'ajustement du zonage a permis de clarifier certaines situations en zone urbaine :

- les parcelles bâties, classées en zone Urbaine au POS et situées en zone rouge du PPRI, sont maintenues en zone U du PLU pour permettre la gestion et les travaux de mise aux normes des constructions existantes
- les parcelles non bâties, classées en zone Urbaine au POS et situées en zone rouge du PPRI, sont intégrées en zone N strict au PLU, interdisant toutes constructions, en conformité avec les prescriptions du PPRI

Le même préambule de règlement de zone informe également des risques de mouvements de terrains répertoriés sur le territoire, essentiellement sur les terrains marneux en fortes ou très fortes pentes.

7 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

En vertu de l'article L.123-1- 8° du Code de l'urbanisme, le P.L.U. fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Les emplacements réservés

permettent de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Ils sont liés à l'évolution du territoire communautaire. Leur nombre est strictement limité et correspond aux besoins actuels ou futurs de la communauté d'agglomération.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé permet d'interdire toutes occupations définitives d'un terrain, ou d'une fraction de terrain destiné à servir d'emprise à un équipement ou à un aménagement public, incompatible avec sa destination future. Elle entraîne pour le propriétaire du terrain la possibilité d'exercer un droit de délaissement.

Les emplacements réservés indiqués ci-dessous répondent au régime juridique des dispositions de l'article L 123.1.8 du Code de l'Urbanisme.

TABLEAU DE SYNTHESE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Commune	N°	Opération	Bénéficiaire	Surface en m ²
Andelarrot	P01	Création d'une voirie de desserte zone AU	Commune	2859.45
Colombier	A01	Création d'une voie	Commune	271,29
	A02	Création d'une voie	Commune	392.73
	A03	Création d'un ouvrage hydraulique	SMETA	
Comberjon	B01	Création d'une voie	Commune	1586.69
	B02	Elargissement de voie	Commune	199.46
	B03	Création d'une voie	Commune	79.88
	B04	Création d'une voie	Commune	184.56
	B05	Elargissement de voie	Commune	153,95
	B06	Création d'un accès en zone agricole	Commune	124,50
	B07	Création d'un accès en zone agricole	Commune	87,83
Coulevon	C01	Elargissement de voie	Commune	854,10
	C02	Création d'un espace public	Commune	2226,15
	C03	Elargissement de voie	Commune	260.99
	C04	Elargissement de voie	Commune	281.32
	C05	Création d'un espace public	Commune	323,39
	C06	Aménagement public	Commune	45,60
Echenoz-la-Méline	D01	Création d'un accès	Commune	922,28
	D02	Création d'un accès	Commune	601.46
	D03	Elargissement de voie	Commune	1132,32
	D04	Création d'un accès	Commune	521,79
	D05	Création d'un accès	Commune	200.37
	D06	création d'un accès	Commune	69.39
	D07	Elargissement de voie	Commune	584,35
	D08	Création d'un accès	Commune	79,26
	D09	Création d'un accès	Commune	290.40
	D10	Elargissement de voie	Commune	74.60
	D11	Création d'un accès	Commune	93.37
	D12	Création d'un accès	Commune	194,39
	D13	Création d'un accès	Commune	657,47
	D14	Création d'un accès	Commune	128.41
	D15	Création d'un accès	Commune	77,88
	D16	Création d'une voie nouvelle	Commune	472,30
	D17	Elargissement de voie	Commune	49,82
	D18	Elargissement de voie	Commune	290,78
	D19	Elargissement de voie	Commune	370,68
	D20	Elargissement de voie	Commune	118,77
	D21	Création d'un accès	Commune	58.12
	D22	Création d'un accès	Commune	80.03
	D23	Elargissement de voie	Commune	179.29
	D24	Elargissement de voie	Commune	51,81
	D25	Création d'un accès	Commune	60,16
	D26	Elargissement de voie	Commune	81,40

	D27	Elargissement de voie	Commune	21,61
	D29	Création d'un accès	Commune	1169,98
	D30	Création d'un accès	Commune	127,28
	D31	Création d'un accès	Commune	106,44
	D32	Création d'un accès	Commune	106,18
	D33	Elargissement de voie	Commune	497,85
	D34	Elargissement de voie	Commune	152,61
	D35	Création d'un accès	Commune	201,85
	D36	Création d'une voie nouvelle	Commune	63,70
	D37	Création d'un accès	Commune	227,71
	D38	Création d'une voie nouvelle	Commune	253,66
	D39	Création d'une voie nouvelle	Commune	8110,66
	D40	Elargissement de voie	Commune	400,68
	D41	Création d'un accès	Commune	79,33
	D42	Elargissement de voie	Commune	413,34
	D43	Elargissement de voie	Commune	205,54
	D44	Elargissement de voie	Commune	272,38
	D45	Création d'un accès	Commune	479,61
	D46	Création d'un accès	Commune	518,26
	D47	Elargissement de voie	Commune	71,10
	D48	Elargissement de voie	Commune	61,99
	D49	Création d'un accès	Commune	414,80
	D50	Création d'une voie nouvelle	Commune	7169,18
	D51	Création d'une voie nouvelle	Commune	54,85
	D52	Création d'une voie nouvelle	Commune	336,35
	D53	Elargissement de voie	Commune	322,17
	D54	Elargissement de voie	Commune	100,47
	D55	Création d'un accès	Commune	80,07
	D56	Création d'un accès	Commune	79,92
	D57	Création d'une voie nouvelle	Commune	821,12
	D58	Création d'une voie nouvelle	Commune	3510,98
	D59	Elargissement de voie	Commune	466,09
	D60	Elargissement de voie	Commune	152,03
	D61	Elargissement de voie	Commune	318,52
	D62	Création d'une voie nouvelle	Commune	720,23
	D63	Création d'un accès	Commune	399,68
	D64	Création d'une voie nouvelle	Commune	526,97
	D65	Elargissement de voie	Commune	63,24
	D66	Elargissement de voie	Commune	40,46
	D67	Elargissement de voie	Commune	239,74
	D68	Création d'une voie nouvelle	Commune	392,59
	D69	Création d'une voie nouvelle	Commune	1476,63
	D70	Elargissement de voie	Commune	279,36
	D71	Elargissement de voie	Commune	95,96
	D72	Création d'un accès	Commune	81,07
	D73	Passage des réseaux zone d'activités Sud	Commune	4727,06
	D74	Création d'une voie nouvelle	Commune	529,10
	D75	Création d'une voie nouvelle	Commune	53,16
	D76	Création d'un accès	Commune	1353,62
	D77	Création d'un accès	Commune	133,79
	D78	Création d'une voie nouvelle	Commune	1278,94
	D79	Création d'un accès	Commune	81,53
	D80	Création d'une voie nouvelle	Commune	59,95
	D81	Création d'une voie nouvelle	Commune	428,05
	D82	Création d'un accès	Commune	115,33
	D83	Elargissement de voie	Commune	113,25
	D84	Aménagement hydraulique Méline	SMETA	8249,50
	D85	Aménagement hydraulique Méline	SMETA	2597,43
Frotey lès Vesoul	E01	Elargissement de voie	Commune	598,56
	E02	Création d'un accès	Commune	80,62
	E03	Création d'un parking	Commune	830,44
	E04	Elargissement de voie	Commune	486,85
	E05	Elargissement de voie	Commune	171,45

	E06	Elargissement de voie	Commune	125,19
	E07	Création d'un parking	Commune	1270,46
	E08	Création d'une voie nouvelle	Commune	1905,63
	E09	Création d'une voie nouvelle	Commune	3968,24
	E10	Création d'une voie nouvelle	Commune	38,05
	E11	Création d'une voie nouvelle	Commune	16,33
	E12	Création d'une voie nouvelle	Commune	455,05
	E13	Aménagement d'une zone de services	Etat	421600,51
	E14	Création d'un accès	Commune	99,51
	E15	Création d'une voie nouvelle	Commune	99,59
	E16	Création d'une voie nouvelle	Etat	25144,44
	E17	Création d'une voie nouvelle	Commune	680,40
	E18	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	12083,17
	E19	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	3148,00
	E20	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	5791,00
Montcey	F01	Elargissement de voie	commune	344,55
	F02	Elargissement de voie	commune	123,44
	F03	Elargissement de voie	commune	116,44
	F04	Création d'un accès	commune	1778,86
	F05	Création d'un accès	commune	1888,37
Montigny lès-Vesoul	G01	Création d'une voie nouvelle	commune	479,79
	G02	Création d'une voie nouvelle	commune	2176,97
	G03	Création d'un espace public	commune	1810,46
	G04	Création d'un équipement public	commune	5943,93
	G05	Création d'un accès	commune	396,67
	G06	Création d'un parking	commune	1498,07
	G07	Création d'un parking	commune	747,70
	G08	Création d'une voie nouvelle	commune	3430,79
	G09	Création d'un accès	commune	597,99
	G10	Création d'un accès	commune	581,13
	G11	Aménagement d'une aire de stationnement	commune	59497,65
Navenne	H01	Création d'une voie piétonne et cyclable	commune	1168,95
	H02	Création d'un accès	commune	79,35
	H03	Création d'un accès	commune	158,38
	H04	Création d'un accès	commune	79,92
	H05	Création d'un accès	commune	138,49
	H06	Création d'un accès	commune	90,55
	H07	Création d'un accès	commune	91,49
	H08	Création d'un accès	commune	693,11
	H09	Création d'un accès	commune	79,24
	H11	Création d'un accès	commune	637,71
	H12	Création d'un accès	commune	79,51
	H13	Création d'une voie nouvelle	commune	565,18
	H14	Création d'un accès	commune	73,98
Noidans-les-Vesoul	I01	Création d'un accès	commune	99,34
	I02	Elargissement de voie	commune	333,49
	I03	Création d'un accès	commune	98,98
	I04	Création d'une voie nouvelle	commune	380,21
	I05	Création d'un accès	commune	268,68
	I06	Création d'un accès	commune	99,85
	I07	Création d'un accès	commune	80,46
	I08	Création d'un accès	commune	59,48
	I09	Aménagement d'un équipement public	commune	355,53
	I10	Création d'un accès	commune	412,47
	I11	Elargissement de voie	commune	156,57
	I12	Création d'un accès	commune	97,28
	I14	Elargissement de voie	commune	456,76
	I15	Elargissement de voirie	commune	263,21
	I16	Elargissement de voie	commune	118,84
	I17	Création d'un accès	commune	224,55

	I18	Création d'un accès	commune	99.17
	I19		commune	80.15
	I20	Elargissement de voie	commune	20862.21
	I21	Elargissement de voie	commune	16058.85
	I22	Elargissement de voie	commune	2166.80
	I23	Création d'un accès	commune	243.26
	I24	Création d'une voie nouvelle	commune	361.37
	I25	Aménagement hydraulique Méline	SMETA	9731.32
	I26	Aménagement hydraulique Méline	SMETA	728.92
	I27	Aménagement hydraulique Méline	SMETA	593.20
Pusey	J01	Elargissement de voie	commune	963.61
	J02	Création d'une voie nouvelle	CG 70	3693.65
	J03	Création d'une voie nouvelle	commune	592.34
	J04	Elargissement de voie	commune	178.53
	J05	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	6598.06
	J07	Création d'un équipement public	commune	5190.70
	J08	Création d'un équipement public	commune	2766.54
	J09	Création d'une voie nouvelle	commune	241.94
	J10	Elargissement de voie	commune	282.74
	J11	Création d'une voie nouvelle	commune	1342.04
	J12	Elargissement de voie	commune	4038.13
	J13	Création d'accès en zone à urbaniser	commune	256.98
	J14	Création d'une voie	commune	5553.35
	J15	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	16032.61
	J16	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	6438.68
Pusy - Epenoux	K01	Création d'un parking	commune	971.59
	K02	Elargissement de voie	commune	56.42
	K03	Elargissement de voie	commune	168.21
	K04	Création d'une voie nouvelle	commune	226.75
	K05	Création d'une voie nouvelle	commune	637.24
	K06	Elargissement de voie	commune	144.30
	K07	Elargissement de voie	commune	100.48
	K08	Création d'une voie nouvelle	commune	293.46
	K09	Création d'une voie nouvelle	commune	415.16
	K10	Création d'une voie nouvelle	commune	277.59
	K11	Création d'une voie nouvelle	commune	592.47
	K12	Création d'un accès	commune	257.57
	K13	Création d'un aménagement hydraulique	commune	543.93
	K14	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	1839.13
	K15	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	11805.34
Quincey	L01	Création d'une voie nouvelle	État	136036.98
	L02	Elargissement de voie	commune	536.26
	L03	Elargissement de voie	commune	560.42
	L04	Création d'un accès	commune	99.77
	L05	Création d'une voie nouvelle	commune	236.16
	L06	Création d'un accès	commune	193.36
	L07	Elargissement de voie	commune	105.95
	L08	Création d'une voie nouvelle	commune	178.41
	L09	Peupleraie à modifier en zone humide	SMETA	8901.42
	L10	Création d'une voie nouvelle	commune	916.54
	L11	Création d'une voie nouvelle	commune	1914.80
Vaivre et Montoille	M01	Peupleraie à modifier en zone humide	commune	1586.12
	M02	Création d'un accès	commune	341.70
	M03	Elargissement de voie	commune	118.84
	M04	Elargissement de voie	commune	150.35
	M05	Elargissement de voie	commune	291.22
	M06	Création d'une voie nouvelle	commune	1075.32
	M07	Création d'une voie nouvelle	commune	1511.94
	M08	Création d'une voie nouvelle	commune	112.62
	M09	Création d'une voie nouvelle	commune	956.23
	M10	Elargissement de voie	commune	95.22

	M11	Elargissement de voie	commune	165.87
	M12	Elargissement de voie	commune	363.06
	M13	Elargissement de voie	commune	29.63
	M14	Elargissement de voie	commune	338.16
	M15	Elargissement de voie	commune	224.35
	M16	Elargissement de voie	commune	60.86
	M17	Création d'un accès	commune	510.71
	M18	Elargissement de voie	commune	104.83
	M19	Elargissement de voie	commune	31.68
	M20	Elargissement de voie	commune	99.55
	M21	Elargissement de voie	commune	16.02
	M22	Elargissement de voie	commune	331.76
	M23	Elargissement de voie	commune	236.70
	M24	Création d'un accès	commune	99.98
	M25	Elargissement de voie	commune	320.96
	M26	Création d'une voie nouvelle	commune	4189.69
	M27	Création d'une voie nouvelle	commune	11416.27
	M28	Création d'un accès	commune	119.52
	M29	Elargissement de voie	commune	91.52
	M30	Elargissement de voie	commune	195.84
	M31	Elargissement de voie	commune	117.62
	M32	Elargissement de voie	commune	116.64
Vesoul	N01	Elargissement de voie	CG 70	1263.97
	N02	Elargissement de voie	CG 70	114.48
	N03	Elargissement de voie	CG 70	910.58
	N04	Création d'une voie nouvelle	état	119.86
	N05	Création d'une voie nouvelle	état	1663.96
	N06	Création d'une voie nouvelle	état	766.11
	N07	Elargissement de voie	état	511.86
	N08	Elargissement de voie	état	153.14
	N09	Elargissement de voie	état	185.00
	N10	Elargissement de voie	état	90.48
	N11	Création d'une voie nouvelle	état	127.34
	N12	Elargissement de voie	état	2352.39
	N13	Création d'une voie nouvelle	commune	510.10
	N15	Elargissement de voie	commune	286.81
	N16	Elargissement de voie	commune	545.00
	N17	Elargissement de voie	commune	304.57
	N18	Elargissement de voie	commune	370.51
	N19	Elargissement de voie	commune	129.03
	N20	Elargissement de voie	commune	65.24
	N21	Elargissement de voie	commune	78.59
	N22	Création d'une voie nouvelle	commune	1703.12
	N23	Elargissement de voie	commune	1224.65
	N24	Elargissement de voie	commune	71.22
	N25	Elargissement de voie	commune	379.43
	N26	Elargissement de voie	commune	170.23
	N27	Elargissement de voie	commune	70.91
	N28	Elargissement de voie	commune	9.54137
	N29	Elargissement de sentier	commune	439.231
	N30	Création d'un parking et d'aménagements	commune	2375.81
	N31	paysagers Amélioration d'un Carrefour	CAV	2648.98
	N32	Création d'une voie nouvelle entre zones d'activités	CAV	5300.00
Villeparois	O01	Aménagement d'un équipement public	commune	129.04
	O02	Elargissement de voie	commune	59.33
	O03	Elargissement de voie	commune	22.92
	O04	Création d'une voie nouvelle	commune	285.10
	O05	Création d'une voie nouvelle	commune	1001.04
	O06	Création d'un accès	commune	504.82
	O07	Création d'un accès	commune	153.58
	O08	Elargissement de voie	commune	888.55
	O09	Création d'un accès	commune	48.99

	O10	Création d'un accès	commune	91.53
	O11	Création d'un aménagement	commune	910.37

8. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le P.L.U. intègre en annexe, l'ensemble des servitudes d'utilité publique s'imposant sur le territoire de la C.A.V.

9. RECAPITULIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU

Calcul des superficies de zones

	ZONES	SUPERFICIE P.L.U.
Zones urbaines	UA	54,75 ha
	UAa	2,58 ha
	UB	110,45 ha
	UD	247,40 ha
	UDa	4,60 ha
	UR	9,80 ha
	UE	269,59 ha
	UF	671.48 ha
	UX	460,73 ha
	UXzh	33,79 ha
	UXzt	45,20 ha
	Total zones urbaines	1 910,37 ha
Zones à urbaniser	1AUE	6,03 ha
	1AUF	89,68 ha
	1AUX	95,13 ha
	2AUX	9,01 ha
	Total zones à urbaniser	199,85 ha
Zones agricoles	A	6 035,50 ha
	Ah	12,17 ha
	Ap	214,97 ha
	An	10,36 ha
	Total zones agricoles	6 273 ha
Zones naturelles	N	5 365,09 ha
	Ne	239,65 ha
	Nj	43,36 ha
	Nh	6,25 ha
	Nc	2,13 ha
	Total zones naturelles	5 656,48 ha
ZONES	SUPERFICIE P.L.U. 14 039,70 ha	

III «Les mesures envisagées en faveur de l'environnement »

1. PRISE EN COMPTE DU MILIEU AGRICOLE ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTEES ET FAVORISEES DANS LE PLU

Rappel du diagnostic et enjeux

L'activité agricole subit un déclin progressif qui s'inscrit dans un contexte général : la grande majorité de l'activité des ruraux vésuliens n'est plus liée directement ou indirectement à l'agriculture.

L'agriculture représente malgré tout un enjeu important pour l'agglomération vésulienne d'une part avec les emplois directs et indirects liés à cette activité, d'autre part pour le maintien des paysages de la CAV.

D'après le recensement agricole de 2006, 117 exploitants travaillent sur le territoire de la CAV. Sur l'agglomération vésulienne il reste 39 exploitations dont 25 professionnelles – une grande partie se consacrant aux activités d'élevage laitier - pour 5 230 ha de surface agricole utile.

Une étude agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture a mis en exergue les atouts et potentialités de développement de l'agriculture. Cette connaissance approfondie du territoire a permis de cerner les problématiques auxquels est soumise l'agriculture de la CAV.

La périphérie des espaces urbanisés est un lieu de conflits d'usage entre une urbanisation croissante, une agriculture consommatrice d'espaces et des infrastructures de transport qui enclavent l'activité agricole.

Différents enjeux sont ainsi ressortis :

- Permettre la pérennité économique de l'activité agricole,
- Garantir l'accessibilité aux parcelles et aux sièges d'exploitation.

a Incidences des projets

Pour répondre aux besoins et aux attentes de la population, tout projet de planification urbaine doit nécessairement prévoir des capacités de développement et d'extension urbaine, impliquant nécessairement à terme une consommation des terres agricoles.

b Les mesures déclinées dans le PLU pour une préservation de l'espace agricole

L'inscription de ces zones d'urbanisation future, ainsi que leur superficie, a fait l'objet d'une concertation avec les représentants du monde agricole, avec le souci de préserver les exploitations existantes et leur développement.

Une commission composée d'agriculteurs, de représentants de la Chambre d'Agriculture et les élus de la CAV a été mise en place. C'est un lieu de concertation permanent.

Le monde agricole a été associé à toutes les phases de l'élaboration du PLU afin de prendre au mieux en considération cette activité génératrice de paysage et de qualité de vie. Cette concertation a mis en exergue la problématique des échanges fonciers. La plupart des zones d'extension était déjà présentes dans le cadre du POS. Certaines enveloppes ont été réduites dans le cadre du PLU (sur le plateau de Coulevon, sur le coteau de Vaire-et-Montoille) et d'autres étendues au vu des besoins de développement de l'agglomération. Cette concertation a également permis de réduire ou de réajuster le développement sur de nombreuses communes de la CAV.

Le PADD

Le P.A.D.D insiste sur la dimension économique de l'agriculture et sur son rôle identitaire. L'activité agricole structure en effet l'ensemble de l'espace de l'agglomération et contribue à la qualité du paysage.

Le P.L.U doit donc favoriser à la fois la préservation de cette activité et le maintien d'un bon équilibre entre l'espace rural et les espaces urbains, avec pour objectif majeur de maintenir une activité agricole compétitive :

- En ajustant la consommation foncière nécessaire au développement de l'agglomération avec les besoins réels afin de préserver le foncier agricole et la richesse du terroir ;
- En définissant des zones de développement qui ne pénalisent pas de façon irréversible les exploitations ;
- En garantissant des accès aux parcelles et aux sièges d'exploitation et en évitant la constitution d'enclaves agricoles résiduelles.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

LE ZONAGE

Les superficies des zones d'urbanisation future ont en effet été adaptées pour répondre aux besoins stricts de développement de la collectivité et pour permettre une gestion économe de l'espace.

Cette orientation est en corrélation avec le renouvellement urbain engagé dans le tissu urbanisé de la ville. En effet, pour accompagner la reconstruction de la ville sur elle-même en cohérence avec la politique de la ville, il faut nécessairement maîtriser la péri-urbanisation. Une offre limitée de terrains disponibles en périphérie permettra de développer les initiatives de reconquête urbaine des espaces à requalifier et encouragera la réalisation d'opérations immobilières dans le tissu urbain existant. Cette orientation d'aménagement a des implications fortes sur la consommation des terres agricoles. Les potentialités existantes ont été repérées et greffées sur un zonage et un règlement plus permissif que ceux issus des documents d'urbanisme antérieurs.

Du fait de ces principes, la mutation des terrains agricoles sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées seront donc étalées dans le temps

De plus, l'aménagement des extensions urbaines est généralement prévu dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine. Le choix stratégique des zones AU permet également de pallier le mitage.

Parallèlement, cette consommation des terres agricoles doit s'accompagner :

- d'une acquisition par phase, qui aura pour effet de répartir dans le temps la consommation de l'espace agricole ;
- de concertation et de dialogue entre les agriculteurs concernés et la collectivité locale ;
- d'une juste rémunération lors des acquisitions foncières.

LE REGLEMENT

Conformément aux orientations définies dans le P.A.D.D, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est aussi traduit par l'adoption de règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. La zone A étant une zone agricole, sa réglementation a pour objet de favoriser l'activité agricole et la reconversion du patrimoine rural.

Le dispositif réglementaire peut être résumé comme suit :

- Limité aux besoins de l'exploitant
- Un régime d'autorisation favorable au milieu agricole, tant en ce qui concerne les constructions nécessaires à l'activité agricole que celles constituant l'accessoire de cette activité. Le changement de destination des constructions à usage agricole est facilité pour sauvegarder ce patrimoine.
- Une prise en compte de la problématique du changement de destination des « friches » ou de bâtiments abandonnés dont le devenir, en terme de nouvel usage, doit être compatible avec le caractère d'une zone agricole. Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole reçoivent un zonage particulier Nh, afin de permettre leur entretien et leur amélioration.

Dans les zones présentant une qualité naturelle et paysagère avérée, dites « Ap », sont autorisées les constructions existantes correspondant aux zones agricoles bâties situées dans un périmètre Natura 2000. Cette mesure vise à prendre en considération une activité génératrice d'un paysage et d'une qualité du milieu naturel. Cette qualité dépend des interactions entre les différentes composantes de l'écosystème. La suppression d'un de ces éléments, même d'origine anthropique, peut perturber l'équilibre du milieu.

c Les documents et les dispositions législatives à prendre en compte

Avec la mise en place de la conditionnalité, les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) voient le jour et commencent à s'appliquer dès janvier 2005 avec la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau.

Celles-ci doivent être implantées à hauteur de 3% de la surface en céréales, oléoprotéagineux, lin, chanvre et gel de l'exploitation.

Ces bandes enherbées ont une largeur comprise entre 5 et 10 m. Les couverts autorisés sont définis au niveau départemental, en référence aux couverts autorisés pour le gel. Ainsi les emplacements réservés de 5 mètres le long des cours d'eaux mis en place dans le zonage du PLU peuvent s'appuyer sur cette mesure réglementaire.

2 - PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTÉES ET FAVORISÉES

2.1 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ZONES HUMIDES

Rappel du diagnostic et enjeux

La CAV se trouve au cœur d'un dense réseau hydrographique. Les cours d'eaux sont les éléments ponctuant le territoire, ils sont les traits d'union entre toutes les communes. La richesse de ce réseau s'accompagne d'une richesse naturelle par la présence de nombreuses zones humides mais également de risques qu'il convient de maîtriser.

La maîtrise du risque d'inondation en milieu urbain nécessite une approche du cycle de l'eau qui passe par une maîtrise de l'urbanisation et la mise en œuvre de nouveaux principes en matière de gestion des eaux pluviales.

a Incidences des projets

La voie d'eau a longtemps eu une vocation purement utilitariste et fonctionnelle, soit comme support de l'activité industrielle et agricole, soit comme exutoire de l'assainissement. Elle a longtemps été absente des préoccupations d'aménagement en terme qualitatif. Aujourd'hui, elle devient un enjeu essentiel du PLU que ce soit :

- En tant qu'espace à mettre en valeur et en capacité de structurer un nouveau type d'urbanisation,
- En tant qu'enjeu environnemental à travers une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques.

Ces objectifs ambitieux ne pourront être atteints qu'à condition de mener une gestion attentive dans les différents domaines précités. Cela se traduit par quelques dispositions réglementaires, mais surtout par des politiques affichées au travers du projet d'aménagement et de développement durable et d'actions de sensibilisation en direction des acteurs de l'aménagement et des citoyens.

b Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une meilleure prise en compte du réseau hydrographique

Le PADD

Le PADD affirme l'indispensable nécessité de protéger les zones humides.

Des mesures ont été déclinées tels que :

- de permettre la renaturation des cours d'eau (Durgeon, Méline, Vaugine),
- de créer des digues de protection rapprochée,
- de permettre la réfection de pont ou le réaménagement de bras de décharge,
- de permettre la création d'ouvrages de rétention dynamique.

La préservation du milieu naturel accompagnant les cours d'eaux participe également à la préservation du risque d'inondation. La végétation permet de retenir les berges et de réguler le ruissellement.

Les dispositions réglementaires du PLU

LE ZONAGE

Le zonage N (naturelles) du PLU permet de reprendre les zones d'expansion des crues et les espaces naturels qui leur sont associés. L'élaboration du zonage s'est efforcée de classer les secteurs de zones humides en zone N ou A.

LE REGLEMENT

Dans l'article 2 de la zone N, le PLU donne la possibilité de réaliser des aménagements liés aux cours d'eaux dans le champ de compétence du SMETA, « *les affouillements et exhaussements de sol sont admis dans le cas des aménagements hydrauliques* ».

Les normes en matière d'assainissement ne permettent les rejets dans le milieu hydrographique qu'après traitement adapté.

c Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagements

Il est nécessaire de mettre l'accent sur la qualité des végétations, des pratiques culturelles,... associées aux cours d'eaux et fossés, qui les bordent traditionnellement. L'ensemble doit être préservé et entretenu à des titres divers, mais tous importants :

- la gestion de l'eau,
- la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique,
- le respect de la tradition et des cultures locales,
- l'entretien de la diversité floristique et faunistique.

d Les autres dispositions législatives à prendre en compte

La nouvelle loi sur l'eau N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30 décembre 2006. Son objectif est de donner à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général les moyens pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixé par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain.

Les objectifs sont d'atteindre le bon état des cours d'eaux d'ici 2015, les conditions d'accès à l'eau pour tous et en apportant plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

La loi précise également que la gestion de l'eau devra « prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ». La loi intègre donc la prévision de tous les travaux rendus nécessaires, notamment les retenues collinaires, les bassins de rétention et de nouveaux aménagements hydrauliques destinés à réguler la ressource, voire à l'augmenter si besoin.

2.2 L'EAU POTABLE ET L'EAU USEE

Rappel du diagnostic et enjeux

Au cours des prochaines années, il convient à la fois d'assurer une ressource en eau suffisante, répondant aux besoins de la population, et d'une qualité suffisante.

Les périmètres de captage en révision sur certains secteurs doivent être assurés afin de préserver une ressource en eau de qualité.

L'assainissement va également être un enjeu majeur, l'augmentation des surfaces imperméabilisées entraîne irrémédiablement un risque accru d'augmentation du ruissellement et de l'accumulation des polluants.

Le développement de nouvelles zones d'activités entraîne une augmentation du volume des eaux usées générées qu'il faut traiter.

De plus, la capacité de traitement des eaux sur le territoire est suffisante même pour l'accueil d'une population supplémentaire, conforme aux objectifs du PLU.

a Incidences des projets

Le projet du PLU envisage une croissance de la population d'ici à 2020 pour atteindre 37 000 habitants soit une augmentation de 3 519 habitants depuis le recensement partiel de 2005. De fait, les besoins en eau potable et assainissement augmenteront mais dans des niveaux raisonnables compte tenu des capacités actuelles.

Cette augmentation peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

La requalification de certaines zones urbaines, l'aménagement des zones d'extension futures, ainsi que la réalisation d'équipements (superstructure et infrastructure) nécessiteront la mise en place de réseaux. Ces projets devraient en effet engendrer:

- Une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter,
- Une augmentation conséquente des surfaces imperméabilisées et donc des eaux pluviales à évacuer,
- Et globalement, une extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

b Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une meilleure préservation de la ressource en eau

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU peut être considéré comme un acte fondateur en mettant la protection et la valorisation des ressources locales au cœur de ses priorités permettant de répondre aux besoins des générations actuelles en préservant ceux des générations futures.

Le PADD qui est la traduction des volontés politiques des collectivités affirme la nécessité de protéger les zones humides et l'environnement des captages en raison de la fragilité du renouvellement des ressources en eau.

L'amélioration du réseau d'assainissement reste une priorité même si la capacité de traitement de la futur station est suffisante pour accompagner les objectifs de croissance démographique (72 000 équivalents habitants).

Les dispositions réglementaires adoptées dans le P.L.U.

LE ZONAGE

Ainsi le zonage du PLU mettra en place la limitation et l'interdiction de certains usages du sol dans les périmètres de champs captant en conformité avec les servitudes liées aux périmètres de protection. Cette situation se retrouve sur la commune de Quincey. Une zone classée en NA dans le POS est basculée en zone N afin de limiter la constructibilité et empêcher toute pollution des périmètres de captage.

LE REGLEMENT

Les dispositions propres à l'eau potable :

Afin de garantir un accès au réseau et une eau potable de qualité, l'article 4 précise :

« toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable conformément au règlement du service des eaux. »

Les dispositions propres à l'assainissement :

Deux principes sont définis par l'article 4 du règlement de PLU qui sont :

- L'amélioration du réseau d'assainissement et du traitement des eaux usées donc l'amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel.
- La récupération et l'infiltration des eaux pluviales.

L'article 4 a été revu et renvoie notamment aux zonages et règlements d'assainissement en vigueur.

c Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagements

Il est important que la collectivité accompagne les aménageurs en leur proposant un certain nombre de principes qu'il conviendrait de prendre en compte dans les opérations et en particulier ayant pour objet la mise en œuvre de techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales.

De ce fait, il est important de veiller au cas par cas pour les acteurs des études d'aménagement à une justification de la prise en compte du volet hydraulique. De même, un zonage d'eau pluviale est joint en partie annexe sanitaire du dossier PLU et vise à une gestion des eaux pluviales.

Ainsi, il conviendra de toujours rappeler qu'il est nécessaire

- de veiller à réduire au maximum les surfaces imperméables,
- d'intégrer dès l'élaboration des plans de masse,
- d'imaginer notamment au travers l'aménagement paysager, les dispositifs de traitement et de la valorisation des eaux pluviales.

d Les autres dispositions législatives à prendre en compte

Indépendamment de la procédure d'élaboration du PLU et en application de la loi sur l'eau, la CAV a réalisé les études pour l'établissement d'un schéma d'assainissement.

Cette procédure contribuera à la protection de la ressource en eau par une meilleure gestion des rejets d'eaux usées : le PLU est adapté aux résultats de cette procédure.

La directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (dite ERU) édicte des obligations réglementaires des collectivités en matière d'assainissement pour des agglomérations de plus de 2000 équivalents habitants¹, qui doivent délimiter des « agglomérations d'assainissement ».

L'agglomération d'assainissement est ainsi définie comme « *une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées et les acheminer vers un système d'épuration unique* ».

Au-delà de cette procédure, il semble important de rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement. Pour mémoire, nous citons l'article R. 111-8 (qui précise les conditions réglementaires de raccordement et de rejet), l'article R. 111-11 (qui précise les conditions de dérogations),...

2.3 L'AIR

Rappel du diagnostic et enjeux

L'agglomération vésulienne, principal pôle urbanisé du département regroupe 15 % de la population départementale et près de 19 000 emplois en 1999.

Cette concentration engendre irrémédiablement des effets sur la qualité de l'air. Le positionnement en fond de vallée, la convergence du réseau viaire constituent des facteurs défavorables contrebalancés par une nature toute proche.

Aussi la qualité de l'air est un enjeu favorisant la qualité de vie d'un territoire. Sur Vesoul, on a relevé durant l'année 2005, 11.5% de jour où l'air était de très bonne qualité, 71.8% de jour où l'air était de bonne qualité, 10.9% de jour où l'air était de qualité moyenne, 5.5% de jour où l'air était de qualité médiocre et 0.3% de jour où l'air était de mauvaise qualité.

a Incidences des projets :

Concernant la qualité de l'air, la croissance démographique attendue devrait entraîner une augmentation, en valeur absolue des déplacements motorisés.

Cette perspective est susceptible de provoquer, sous réserve de l'évaluation des effets aggravants de l'évolution du transit routier et des effets atténuants des progrès technologiques dans le domaine de l'automobile, des incidences négatives sur la qualité de l'air.

Cette incidence potentielle est compensée par une orientation forte qui vise à diminuer la dépendance automobile en rapprochant l'emploi et l'habitat et en localisant prioritairement les développements urbains à proximité d'une offre améliorée en transports publics structurants.

Cette orientation doit conduire à réduire la part relative des déplacements automobiles dans les déplacements urbains.

Les nouvelles zones d'urbanisation auront également une incidence par une augmentation des trafics et une diminution des contacts avec les espaces naturels.

Les zones à vocation économique entraîneront des dégradations de la qualité de l'air, les circulations poids lourds induites auront pour incidence d'augmenter les pollutions. Les rejets engendrés par les entreprises peuvent participer à des effets néfastes sur la qualité de l'air.

b Les mesures déclinées dans le P.L.U. pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air

Le PADD

La stratégie de développement urbain déclinée au travers du PADD vise d'une part à définir des espaces d'extension facilement raccordables au réseau de transports collectifs permettant aussi d'offrir des alternatives à la desserte automobile.

Par ailleurs, dans une logique de réduction des déplacements les espaces à vocation commerciale seront rééquilibrés à terme.

De même, au niveau des zones d'activités, la CAV a souhaité réserver des secteurs d'extension à long terme, déconnecté de la trame bâtie mais au contact des nœuds d'échange (limiter les déplacements vers les zones déjà fortement fréquentées).

Le PADD met en avant la requalification des axes structurants de transit dans un rôle de voie urbaine. Cette opportunité apparaît par la dotation à terme de l'agglomération d'un véritable contournement routier.

A terme la qualité de l'air se trouve améliorée du fait d'une réelle diminution du trafic routier. Cette création constitue une véritable opportunité.

Le PADD insiste également sur le rôle de la Collectivité en matière d'aménagement de l'espace et d'organisation des déplacements pour agir sur la qualité de l'air. Le PLU peut en effet contribuer à réduire les émissions de polluants en avantageant les modes de déplacement plus respectueux de l'environnement (itinéraires piétonniers et cyclables, ...).

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. Les dispositions du P.L.U favorisent l'utilisation de ces modes alternatifs à la voiture.

Des mesures générales concernant la limitation des circulations en cas de dépassement de certains seuils de pollutions (circulations interdites...) pourront être mises en œuvre, le cas échéant, dans le cadre de la « loi sur l'air ».

LES EMBLEMES RESERVES

De nombreux emplacements réservés ont été mis en place pour la réalisation :

- des tracés routiers,
- des cheminements doux,
- des pistes cyclables.

Les projets mettent en avant la volonté politique de la CAV de réaliser des projets permettant de limiter les nuisances en se donnant les moyens de contrôler le foncier.

Par ailleurs ces mesures en faveur d'une fluidité des circulations permettent de limiter les congestions et ainsi d'améliorer la qualité de l'air.

c Les documents et les dispositions législatives s'imposant

Au titre de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, l'agglomération de Vesoul n'est pas tenue réglementairement de réaliser un Plan de Déplacement Urbain.

Toutefois, et au vu des enjeux inhérents et impactants sur la qualité de l'air, les élus de la CAV réfléchissent au lancement à moyen terme d'un schéma local de déplacement se devant d'optimiser les déplacements pour l'ensemble des modes.

Par ailleurs, la CAV a réalisé récemment un schéma directeur mode doux venant amplifier le développement de ce mode.

Une étude complémentaire a également été réalisée dans ce sens par le CAUE Haute Saône visant notamment à

assurer la continuité dans la sécurité des itinéraires.

Une réflexion plus générale sur le problème et la gestion des déplacements au sein de la CAV et du bassin d'habitat de Vesoul mériterait d'être engagée dans le cadre par exemple d'un Plan de Déplacement d'Entreprise au sein de PSA afin de développer de façon partenariale, avec tous les acteurs concernés (entreprise, collectivités, usagers...) des solutions de transports alternatives au tout automobile.

Les plans de déplacements d'entreprises (PDE), ont pour objectif d'améliorer la qualité et le confort des déplacements salariés ainsi que l'accessibilité du site de l'entreprise pour les différents acteurs (salariés, fournisseurs, clients et visiteurs). En général les principaux éléments d'un PDE sont : l'incitation à l'usage des transports en commun, l'incitation à l'intermodalité, la facilitation du covoiturage, le développement de l'usage de voitures propres en interne.

3- PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTÉES ET FAVORISÉES DANS LE P.L.U.

3.1 LES RISQUES NATURELS

Rappel du diagnostic et enjeux

On trouve sur le territoire vésulien des risques liés aux inondations et aux mouvements de terrain. Les derniers arrêtés de catastrophe naturelle concernant les inondations ont été pris entre 1999 et 2001 sur l'ensemble des communes de la CAV pour des inondations par crues ou des inondations par ruissellement et coulées de boue.

Cinq arrêtés ont été pris concernant des mouvements de terrain par tassements différentiels (Frotey-lès-Vesoul, Navenne, Pusy-et-Epenoux, Vaivre-et-Montoille et Vesoul) tandis que toutes les communes ont été touchées par les événements ponctuels de sécheresse.

Inondations

En ce qui concerne les inondations on distingue trois types, par la rivière, par le ruissellement, par les réseaux d'assainissement.

Les nombreux cours d'eaux présentent des risques. Des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris en octobre 1999 et novembre 2000.

Le PPRi de la vallée du Durgeon a été approuvée le 1 Avril 2003 afin d'empêcher toute urbanisation dans les secteurs à risques. Ce document est actuellement en cours de révision et le zonage en découlant s'imposera au document d'urbanisme puisqu'il vaut servitude d'utilité publique.

Mouvements de terrains

Les zones soumises à des risques de mouvements de terrain correspondent à des conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse) ou de tassements différentiels.

a Incidences des projets

Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques (exemple: augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration) ou a contrario les réduire (basculement de secteurs constructibles en zone non constructible tels que les abords du Durgeon sur Vesoul).

La constitution des ouvrages de superstructure peut également avoir une incidence forte que ce soit en terme hydraulique (coupure de l'écoulement) ou en terme de mouvements de terrains (engendrer une instabilité).

b Les mesures déclinées dans le PLU pour une meilleure prise en compte en amont des risques d'inondations

Le PLU contient des dispositions pour limiter ces risques grâce à des mesures de protection environnementales s'appliquant dans ces espaces fragiles mais également des politiques qui s'inscrivent dans une prise en compte notamment du cycle global de l'eau.

Le PADD

Le PADD affiche la nécessité de :

- se prémunir du risque d'inondation en offrant la possibilité de réaliser des aménagements hydrauliques.
- Mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales tendant à :
 - Limiter les surfaces imperméabilisées

Limiter le ruissellement en organisant la rétention et l'infiltration des eaux dans les espaces urbanisés et agricoles péri-urbains

Il s'agit donc d'affirmer la nécessité de limiter les possibilités d'extension, de prévenir les éventuelles érosions de berges et permettre l'écoulement naturel des ruisseaux dans les secteurs à risque en cas de crue.

Par ailleurs, la volonté de la collectivité de développer prioritairement les techniques permettant de récupérer et d'infiltrer les eaux pluviales favorise au mieux les mesures de rétention et de tamponnement en aval des cours d'eau et doit permettre de limiter et/ou freiner les apports par temps de grosse pluie et par-là même participer à la lutte contre le risque inondation. Cet aspect est particulièrement abordé dans le chapitre sur les réseaux.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

Différentes dispositions ont été prises dans le P.L.U pour limiter les risques dans les zones inondables ou soumises à des mouvements de terrains.

LE ZONAGE

Les dispositions mises en œuvre dans le cadre du PLU sont inscrites en conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPR), instauré sur l'initiative de l'Etat (loi du 2 février 1995) et approuvé le 1 Avril 2003. Le nouveau zonage du PPRi a d'ors et déjà été pris en compte lors de la création du zonage, le principe de précaution a été instauré et toutes les zones à risques d'inondations reçoivent un zonage N.

Pour rappel le PPRi est établi à partir d'une analyse des aléas en termes d'extension géographique, d'intensité et de probabilité d'occurrence. Le zonage réglementaire qui en résulte sert de base à la détermination des prescriptions qui peuvent s'y appliquer.

Des dispositions ont été adoptées dans le P.L.U pour limiter les risques en cas de crue en classant ces espaces en majorité en zones N où les capacités constructibles sont extrêmement limitées.

LE REGLEMENT

Dans le règlement la présence d'un PPRi est rappelé dans chaque chapeau de zone, cette mesure permet de mettre en évidence la présence de cette servitude.

Du fait de cet inventaire des zones inondables et des restrictions réglementaires qui s'y appliquent, les projets ne devraient intéresser ces zones fragiles que de façon extrêmement limitée.

c Les dispositions législatives à prendre en compte

Au-delà de ce dispositif et des dispositions inscrites au règlement et/ou au PADD, comme en matière de politique visant à préserver la ressource en eau, certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaissent, notamment les articles R. 111-2 et R. 111-15.

d Les mesures déclinées dans le PLU pour une meilleure prise en compte en amont des risques de mouvements de terrains

Le PADD

Le projet a évité globalement tout développement de l'urbanisation au contact des zones sensibles à un risque de mouvements de terrains.

Toutefois certaines zones de développement existantes au POS sur les coteaux ont été reconduites. Sur ces secteurs une attention particulière devra être portée.

Il convient de prévenir les conséquences de ce développement de l'urbanisation sur les secteurs aval (glissement de terrain, résurgences d'eau). La composition technique de ces zones est primordiale.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

LE REGLEMENT

Compte tenu de la spécificité de ce risque, il n'y a pas de véritables dispositions réglementaires inscrites dans le PLU, si ce n'est un avertissement en chapeau de chacune des zones du règlement :

« La majeure partie des zones urbaines de la Communauté d'Agglomération de Vesoul présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. Il est rappelé que la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure au rapport de présentation du présent PLU.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. »

Il s'agit de ne pas aggraver les risques, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de permettre des occupations des sols compatibles avec la nature des risques connus.

En l'absence d'informations précises du maître d'ouvrage (études géotechniques,...), les constructions, extensions, et aménagements situés dans une zone affectée ou susceptible d'avoir été affectée par des travaux souterrains, (carrières, caves...) peuvent être interdits dès lors que les dispositions nécessaires ne sont pas prises pour garantir la stabilité du sol et du sous-sol.

Il est précisé que les affouillements de sol interdits à l'article 1 de chaque zone concernent également les affouillements de talus et de falaises.

Cela n'empêche pas que, parallèlement, les opérateurs ou le pétitionnaire réalisent une étude des sols qui permettra de vérifier l'état mécanique.

e Les dispositions législatives à prendre en compte

Au-delà de ce dispositif et des dispositions inscrites au règlement et/ou au PADD, dans le cadre des autorisations issues du permis de construire, certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaissent, notamment les articles R 111-2 et R111-15 (Voir ci-avant).

3.2 LES RISQUES DE RUISSELLEMENT

Rappel du diagnostic et enjeux

Le territoire communautaire n'est pas soumis à un PPRn ruissellement.

Cependant, il existe en bas des coteaux marneux des zones qui concentrent les ruissellements générés par les terrains naturels. C'est notamment le cas sur Navenne, Echenoz, Noidans et Vaivre. Des événements semblables peuvent aussi avoir lieu sur les secteurs calcaires.

Ces secteurs correspondent aux points bas du relief et aux voies de circulations préférentielles : dolines, noues, fossés, talweg, vallon sec. Ils sont repérables par la topographie des lieux.

a Incidence des projets

L'urbanisation de zone de ruissellement peut entraîner deux effets :

- Une rétention accrue des eaux ou une déviation accidentelle par la réalisation de haie, murs, clôture ou bâtiments perpendiculaires au sens de ruissellement. Les volumes retenus ou déviés peuvent alors provoquer des inondations des zones déjà urbanisées ou des nouvelles constructions.

- Une accélération excessive des débits par le biais de l'imperméabilisation et de la suppression d'obstacles existants. Les débits augmentés peuvent alors menacer les zones situées en aval.

b Les mesures déclinées dans le PLU pour la prise en compte des risques de ruissellements

La nécessité de maintenir les axes de ruissellements existants est rappelé dans le règlement par une condition générale pour toutes les occupations et utilisations du sol concernées par ces zones d'écoulement, qui rappellera que dans les secteurs de ruissellement connus ou non, repérés ou non sur les cartes du rapport de présentation, les occupations et utilisations du sol ne pourront faire obstacle à ce ruissellement, les maîtres d'ouvrage devant en tenir compte, sous leur entière responsabilité.

c Les dispositions législatives à prendre en compte

L'écoulement naturel des eaux est géré par le Code Civil (article 640 et suivants).

3.3 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Rappel du diagnostic et enjeux

Le territoire communautaire compte des établissements industriels classés à risque, qui font peser des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion sur les populations situées dans leur voisinage. 18 établissements qui se concentrent sur la commune de Vesoul ainsi que sur les communes d'Echenoz-la-Méline, Frotey-les-Vesoul, Noidans-lès-Vesoul, Vaivre-et-Montoille et Pusey font l'objet de périmètres avec des restrictions d'urbanisme importantes. On ne recense aucun établissement relevant de la directive SEVESO. Par ailleurs, bien qu'il n'existe aucune mesure dans le cadre du Transport des Matériaux Dangereux au vu de la situation (concentration d'activités et de carrefours routiers) il est important de prendre en compte ces éléments dans un souci de précaution.

Certains établissements peuvent présenter des risques importants alors que d'autres constituent des risques faibles. La nomenclature sur les installations classées couvre en effet une grande diversité d'activités, qui peuvent aller de la climatisation industrielle à l'usine chimique, en passant par le pressing.

Des installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, sont implantées sur le territoire vésulien.
Elles peuvent être à l'origine de pollution.

a Incidences des projets

Le renforcement de l'urbanisation (développement des zones d'urbanisation habitat et économie) peut potentiellement augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes exposées. Il en est de même pour le tracé de nouveaux axes (contournements) supportant un trafic poids lourds important.

En termes de pollutions, le risque technologique peut engendrer un risque de pollution des eaux superficielles et profondes :

Les risques de pollutions des eaux superficielles : La sensibilité des eaux superficielles est liée aux faibles débits et à l'industrialisation de la vallée. Un certain nombre d'établissements industriels classés de toute nature sont soumis à l'obligation de mesures périodiques des rejets aqueux en application des réglementations générales ou spécifiques à l'activité.

Les risques de pollution des eaux profondes : La pollution des eaux profondes provient soit d'une pollution chronique diffuse liée aux rejets des activités agricoles, industrielles et urbaines (nitrates, pesticides...) soit d'une pollution accidentelle liée aux accidents, décharges ou épandages (métaux, hydrocarbures, toxiques divers...).

b Les mesures déclinées dans le PLU pour la prise en compte des risques technologiques des sites en activité

Le PADD

Le PADD met l'accent sur la nécessité de mixer les fonctions urbaines en favorisant le développement d'activités économiques de proximité sous réserve d'être compatible avec l'environnement urbain. Des projets de zones d'activités économiques à l'écart des poches de densité, devant permettre l'accueil des établissements à risques ont été envisagés.

Les différents projets de contournements routiers, d'élargissement ou de suppression de carrefours doivent également améliorer la situation vis à vis du risque de transport routier et notamment les matières dangereuses. La création d'axes de Transports de Marchandises dangereuses permet de limiter la pollution des milieux naturels en cas d'accidents. Ces axes sont en effet pourvus de dispositifs de récupération des polluants (systèmes de collecteurs imperméables). L'entretien des aménagements sur ces axes est essentiel pour assurer leur bon fonctionnement.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

LES EMPLACEMENTS RESERVES

Différents emplacements réservés ont été mis en place sur le tracé des projets de contournements. D'autres participent à l'élargissement de voiries et rendent ainsi la circulation plus aisée et diminuent les risques d'accidents.

LE REGLEMENT

De manière générale afin de limiter l'implantation humaine dans les zones d'activités, les articles 1 et 2 du règlement prévoient :

Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement de la zone.

Au-delà, les autorisations d'urbanisme devront tenir compte des différents périmètres ayant pour conséquence de limiter les occupations des sols et rappelés dans les annexes du PLU.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 août 2006, les secteurs traversés par des canalisations de transport de gaz et celui traversé par l'oléoduc de défense commune, ont été repérés aux documents graphiques et le règlement définit les constructions interdites sur ces secteurs.

c Les dispositions législatives à prendre en compte

Certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaissent, notamment les articles R. 111-2 et R. 111-15.

3.4 LES SOLS POLLUES

Rappel du diagnostic et enjeux

Deux sites pollués sont référencés dans la base de données Basol du ministère de l'écologie et du développement durable.

• *Sur Noidans-lès-Vesoul :*

Une ancienne usine Shell Direct appartenant maintenant à Fer et Métaux. Cet espace était classé après une étude du 22/02/2001 dans la catégorie « à surveiller ».

• *Sur Vesoul :*

L'agence EDF/GDF services. Site de classe 4 : site dont la sensibilité vis à vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est très faible.

La problématique « sol pollué » n'est pas simple à prendre en compte dès lors où l'on sait que la pollution des sols n'est pas un phénomène stable. Toute modification du milieu, qu'elle soit naturelle ou artificielle suite à des travaux, peut réactiver des pollutions dites « stabilisées » ou en changer la nature. A contrario, des processus chimiques ou biologiques d'origine naturelle peuvent venir stabiliser ou réduire les pollutions en place. Aussi, la définition et l'appréciation du risque lié à la pollution d'un terrain est un exercice complexe en constante évolution en fonction des événements marquant le site.

Au delà de ces différentes sources, on peut également s'appuyer sur l'inventaire historique régional (banque de données) dénommé BASIAS qui permet de conserver la « mémoire ».

a Incidence de la pollution sur les projets

Les risques liés à la « pollution des sols » doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement afin d'en limiter les incidences. Dans la limite de ce qui est connu et des compétences de chacun, les mesures mises en œuvre dans le PLU doivent permettre d'atteindre cet objectif.

b Les mesures déclinées dans le PLU pour la prise en compte des sols pollués

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable affiche comme priorité de reconstruire la ville sur la ville. Or, le renouvellement urbain passe de façon importante par la requalification et le traitement des friches industrielles et notamment la dépollution de certains sites.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

LE REGLEMENT

Un certain nombre de secteurs de renouvellement UR peuvent présenter des pollutions, il est important de prendre en compte les risques sur tous les projets visant à la requalification de zones.

c Les autres dispositifs réglementaires qui s'appliquent

Le traitement des sites contaminés est issu des législations sur les installations classées (Voir le Code de l'Environnement) pour la protection de l'environnement et sur les déchets et de nombreuses circulaires du ministère de l'environnement. Cette police spécialisée est entre les mains de l'Etat.

Le Préfet dispose de l'essentiel des pouvoirs qu'il exerce avec les services de la DRIRE, notamment pour recenser les sites contaminés, les surveiller, imposer au dernier exploitant la remise en état du site édicter les mesures d'urgence à prendre le cas échéant, appliquer des sanctions et prescrire des restrictions de l'usage du sol justifiées par des contaminations résiduelles subsistant en dépit des actions de remise en état. C'est également cette réglementation qui encadre les risques liés à de nouvelles implantations.

Au-delà de ces mesures et dispositifs, certains articles du Code de l'urbanisme pourront être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaîtraient, notamment les articles R. 111-2 et R. 111-15.

4 - PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTEES ET FAVORISEES DANS LE PLU

Rappel du diagnostic et enjeux

En application de la loi du 31 janvier 1992 relative à la lutte contre le bruit, un arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit a été pris le 29 Novembre 1999. La réglementation qui l'accompagne a pour objet de prescrire des normes d'isolation acoustique. Cet arrêté est annexé dans le P.L.U au titre des obligations diverses.

- Un certain nombre d'infrastructures routières sont classées au titre des voies bruyantes.
- Le territoire accueille également un aéroport à vocation de loisir, cet équipement peut engendrer des nuisances.
- La présence d'un tissu industriel important (sites PSA) à proximité des espaces d'habitations est générateur de nuisances soit acoustiques et parfois olfactives (industries agroalimentaires).

L'enjeu principal du point de vue des nuisances sonores est de concilier les différentes occupations du sol selon leur compatibilité.

a Incidences des projets

Le développement de l'agglomération vésulienne va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis de la création de zones d'urbanisation future que de la création de nouvelles infrastructures assurant le développement du territoire. A contrario, dans le cas de la création d'un contournement, elle peut avoir pour conséquence de limiter les nuisances en éloignant les flux de trafic de transit au cœur de l'agglomération.

La création d'infrastructures routières peut avoir des effets contrastés. Elle peut soit aggraver les nuisances acoustiques ressenties par les habitants soit les soulager. Dans le cas du projet des contournements Est et Nord, le report de trafic prévisible peut permettre d'envisager un traitement différent des axes actuels qui irrémédiablement diminuera les nuisances.

Le choix du tracé des infrastructures de déplacement ainsi que des moyens techniques (voie couverte, tunnel,...) mis en œuvre auront une influence sur les nuisances sonores engendrées.

L'implantation de nouveaux bassins d'habitat au contact des zones d'habitat existantes ou des zones d'activités peut aussi augmenter les nuisances ressenties. A contrario, les projets de renouvellement urbain sur d'anciens sites industriels (laiterie, hôpital,...) peuvent modifier des ambiances urbaines et rendre des sites attractifs.

b Les mesures déclinées dans le PLU pour la prise en compte des nuisances sonores

Le PADD

Le P.A.D.D. inscrit la réduction des nuisances qu'elles soient visuelles, olfactives ou sonores dont celles engendrées par les infrastructures (routières, ferroviaires,) comme un thème important de la qualité environnementale. La lutte contre le bruit est au cœur de cette préoccupation.

Dans le cadre du projet de territoire, la problématique des contournements routiers a été au cœur des réflexions. Les projets routiers inscrits dans le PLU ont directement pour objectif la réduction des nuisances pour les riverains. La réalisation de plusieurs déviations devrait écarter le trafic de zones urbanisées et limiter ainsi les retombées négatives pour les habitants. Il s'agit notamment de la réalisation de la pénétrante Est ou le contournement Nord. Sur cet axe, parmi les 3 scénarios, la CAV a pris parti pour le contournement court. La problématique des nuisances a guidé les élus vers un tracé court et non un aménagement sur site qui n'aurait pas réellement amélioré la situation vis à vis des nuisances.

Au niveau de l'urbanisation, le projet du territoire s'est efforcé d'orienter le développement de l'habitat à l'écart des axes à grande circulation. Des zones à vocation économique ont été privilégiées au contact de ces axes structurants. L'orientation prise sur les nouvelles zones d'activités économiques, axant sur la mutualisation des aménagements paysagers ou du stationnement, la gestion des déchets et la maîtrise des rejets permettent d'apporter une plus value en matière de composition urbaine.

Des zones tampons ont été mises en place afin de favoriser la compatibilité des vocations (économique et habitat), cet exemple peut être relevé sur les zones de transition entre zones urbaines et zones rurales.

Différents projets permettent d'améliorer la qualité de l'environnement sonore sur le territoire.

- L'aménagement du pôle de la gare participe à cet effort de limitation des nuisances sonores. Le trafic est amélioré par plus de fluidité et par le développement des transports en commun.
- Les franchissements des différentes coupures (voie ferrée, routes nationales) permettent de faciliter le trafic et d'atténuer les zones de congestion.

Les dispositions réglementaires adoptées dans le PLU

LE EMPLACEMENTS RESERVES

Afin d'assurer le contrôle foncier nécessaire à la réalisation d'un espace tampon sur le plateau de Frotey-lès-Vesoul un emplacement réservé a été affiché au zonage. Cette mesure assure la réalisation de ce principe limitant les nuisances.

c Les autres dispositifs réglementaires qui s'appliquent

Les arrêtés préfectoraux relatifs au classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, pris en application de la loi du 31 janvier 1992 relative à la lutte contre le bruit, sont pris en compte dans le P.L.U.

Dans ces secteurs, pour limiter les nuisances phoniques, les constructeurs ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique.

Ces secteurs de prescriptions acoustiques sont reportés dans les obligations diverses (documents graphiques et liste), faisant partie des annexes.

Parallèlement, les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent également prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes.

Par ailleurs, la lutte contre les nuisances passe également de façon plus générale par la qualité des logements construits. Dans ce cadre, les évolutions législatives récentes et notamment la loi ENL (Engagement National Logement) qui vise entre autre à favoriser l'accès de tous à un logement confortable peut contribuer à ce chantier.

5 - PRISE EN COMPTE DES ENERGIES ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTÉES ET FAVORISÉES DANS LE PLU

Rappel du diagnostic et enjeux

La loi POPE du 13 Juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique. Cette loi vise notamment à réduire de 2 % par an d'ici 2015 et de 2,5 % d'ici 2030 l'intensité énergétique française, c'est-à-dire le rapport entre consommation d'énergie et croissance économique, à produire 10% des besoins énergétiques français à partir d'énergie renouvelables d'ici 2010, à augmenter la part des biocarburants de 2% en 2006 à 5,75% en 2010...

Le territoire de Vesoul se doit donc de participer à cet effort collectif. Cette région bénéficie de nombreux atouts sur le plan climatique, sur le plan des ressources naturelles (bois, eau, air..) favorables au développement de nouvelles énergies renouvelables.

Sur le plan climatique, la région vésulienne appartient à la zone dite tempérée, régie par le climat rhodanien. Cette zone est un secteur où l'utilisation des ressources énergétiques locales constitue une opportunité. La région de Vesoul, souvent dénommé « la petite Venise du Nord » bénéficie d'un ensoleillement supérieur à 2000 heures/an avec une concentration de celui-ci au printemps et en été. Le développement récent, évoqué dans le diagnostic des dispositifs individuels de valorisation de l'énergie solaire découle de ces conditions.

En terme éolien, la région de Vesoul présente les caractéristiques d'un climat sous influence continental (vent modéré), avec des variations liées au relief. Aucun dispositif éolien n'est actuellement en place.

La région vésulienne dispose également d'un patrimoine naturel très important. Ainsi, les surfaces boisées représentent plus de 28% du territoire de la CAV et le milieu naturel plus de 75% du territoire. Les ressources naturelles sont donc nombreuses et proches (bois, biomasse..). L'essor des constructions en bois, constaté sur ce territoire a été intégré dans le règlement.

a Incidences des projets

L'augmentation de la population souhaitée, l'accroissement du parc de logements liés aux phénomènes de décohabitation, le développement des zones d'activités, la poursuite de la motorisation des ménages va engendrer inévitablement une augmentation de la demande en énergie.

Les avancées techniques en matière de construction (généralisation progressive des principes HQE..), les innovations technologiques dans les process de production, dans le domaine de la mobilité (véhicules moins polluants...) devrait contrebalancer pour partie la demande nouvelle.

Aussi, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, quelques orientations ont été prises afin d'inciter à la valorisation des ressources naturelles locales, de favoriser les dispositifs de valorisation d'énergie alternative, de maîtriser les déplacements routiers.

Cependant, certaines mesures bien qu'allant dans le sens d'un développement durable semble inadaptées à la situation locale du territoire.

Il s'agit en particulier de l'installation d'éoliennes. Le territoire de la CAV présente une mosaïque de paysages sensibles et par conséquent l'implantation d'éoliennes pose des problèmes importants d'intégration paysagère. Sans forcément proscrire cette énergie, toute implantation devra faire l'objet d'un plan paysager extrêmement détaillé. Cette ressource énergétique pose donc des problèmes d'intégration qui constitue un frein à sa mise en place.

b Les mesures déclinées dans le PLU pour la prise en compte des énergies

Le PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aborde la problématique de l'énergie à l'axe 1 relatif à la protection du milieu naturel et à l'axe 4 relatif aux déplacements.

Dans le premier axe, sur la thématique relative au développement urbain et à la protection du milieu naturel, une des actions du projet consiste à s'appuyer sur la proximité des ressources naturelles (bois, masses végétales, soleil,..) pour conforter un développement durable du territoire communautaire.

Cette orientation vise à promouvoir l'utilisation des ressources locales qui peuvent être exploitées pour la construction de bâtiments, les transports (carburant alternatif...), le chauffage pour les constructions individuelles, les bâtiments d'activités...

Cette disposition s'intègre dans les engagements de la Charte de Pays notamment en ce qui concerne le développement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction.

Par ailleurs, au niveau des déplacements, le PADD a décliné un volet entier sur la nécessité d'intensifier les modes de déplacements alternatifs (transports collectifs, modes doux) afin de contenir l'augmentation du trafic routier, consommateur important d'énergie.

Les dispositions réglementaires du PLU

Comme principe novateur, le règlement introduit dans l'ensemble des zones des dispositions relatives à l'exploitation d'énergies renouvelables.

L'article 11 précise que « *les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) sont autorisés ainsi que tous les dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante.* »

Ces premières actions, participant à la lutte contre l'effet de serre, constituent une amorce qui restera à amplifier face à ce défi essentiel.

c Sensibiliser les acteurs dans le cadre des projets d'aménagements

Pour mettre en œuvre une politique énergétique efficace, la sensibilisation de l'ensemble des acteurs est fondamentale. Des centres ressources existent. Ainsi le site de l'ADEME met à disposition une masse d'informations extrêmement importante sur les dispositifs énergétiques (aspect législatif, technique, financier..) et sur l'ensemble de ces domaines d'intervention.

Le chantier de l'énergie n'en est qu'à ces débuts et les premières actions déclinées dans le cadre de ce P.L.U. devront être amplifiées. Les quelques actes engagés notamment à travers la politique de transports en commun, le développement des constructions bois devra être approfondi.

L'objectif à terme de la planification spatiale est de généraliser :

La localisation des zones d'urbanisation dans les secteurs où l'extension des réseaux énergétiques pourra se faire à moindre coût, donc limiter la périurbanisation.

La prise en compte des conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser.

L'optimisation de la qualité résidentielle des constructions en favorisant une approche énergétique notamment à travers le développement de l'habitat bas à haute densité.

L'incitation à une utilisation optimisée de la lumière naturelle, de la ventilation naturelle afin de faire des économies d'énergie.

Le développement de principes constructifs comme par exemple l'utilisation du bois doit être accentué : Passer de 10 à 12,5 % l'utilisation du bois dans les matériaux de construction reviendra au niveau national à diminuer d'environ 7 millions de tonnes les émissions de CO2 dans l'atmosphère. Ce chiffre est à mettre en relation avec les objectifs français inscrits dans le protocole de Kyoto qui est une diminution de 50 millions de tonnes des émissions de CO2 dans l'atmosphère.

La valorisation de la production de biomasse qu'elles soient naturelles (boisement) ou artificielles (taillis à très courte rotation)

d Les autres dispositifs réglementaires qui s'appliquent

Les évolutions réglementaires en faveur de la production ou de la l'exploitation d'énergies renouvelables se renforcent que ce soit à l'échelon européen comme la directive du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments ou la loi POPE en France.

La loi POPE du 13 Juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique renforce la constructibilité en cas de constructions remplissant des critères de performances énergétiques.

L'article 30 apporte une modification importante au Code de l'Urbanisme, en offrant « la possibilité d'un dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

L'article 31 modifie également le code de l'urbanisme afin de « recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. »

6- PRISE EN COMPTE DES DECHETS ET MESURES DE PRESERVATION ADOPTEES ET FAVORISEES DANS LE PLU

Rappel du diagnostic et enjeux

Le tri sélectif est mis en œuvre et développé depuis plusieurs années. Il convient de renforcer cette politique.

La CAV compte deux déchetteries sur son territoire, situées à Pusey et Quincey.

La diminution de la production de déchets ménagers est devenue un enjeu à l'échelle nationale. Ainsi en février 2004, le gouvernement a présenté un plan national visant à stabiliser la production des déchets ménagers d'ici 2008.

a Incidences des projets

Les objectifs en terme d'évolution démographique et de développement économique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

b Mesures déclinées dans le PLU pour une amélioration de la collecte des déchets

LE REGLEMENT

Organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères notamment en adaptant l'aménagement du quartier et les constructions est un des objectifs à atteindre pour tous les territoires.

Il s'agit donc à la fois d'imaginer comment on généralise la collecte sélective et de rendre obligatoire la prise en compte de cette dimension dans toute nouvelle construction.

Le PLU n'a pas vocation à régler à lui seul les problématiques de gestion des déchets mais davantage à accompagner ces politiques. Un règlement de collecte est inséré dans les annexes.

Partie IV « Les indicateurs de Suivi »

PREAMBULE

Conformément à l'alinéa 5 de l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme découlant du décret n°2005-608 du 27 Mai 2005, le Plan Local d'Urbanisme :

« présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Afin de permettre une analyse des résultats, la mise en place d'un socle de données comparatives est essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

Pour ce faire, les élus de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ont décliné des indicateurs significatifs et pouvant être facilement suivis. Ces indicateurs se basent sur l'état des connaissances à la date de l'arrêt du document d'urbanisme.

Beaucoup de données seront gérées par le Système d'Information Géographique en cours de constitution sur le territoire communautaire. Ce dernier sera enrichi au fur et à mesure par des données qualitatives, quantitatives issues des différentes études techniques qui seront engagées par la CAV au travers ces projets.

LES INDICATEURS

Le tableau ci-dessous rassemble les indicateurs retenus par la Communauté d'Agglomération de Vesoul. Les deux premiers indicateurs ont pour objectif d'évaluer globalement l'évolution du territoire et les indicateurs 3 à 9 répondent aux différentes catégories d'incidences analysées précédemment.

N°	Nom de l'Indicateur et objectif	Définition	Origine des données	Etat de connaissance
1- Evolution générale de l'occupation des sols				
1	Réalisation d'un bilan chiffré de l'occupation des sols existante (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels majeurs, % d'espaces naturels simple (sans protection réglementaire), % d'espaces forestiers protégés par le L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, % de zones humides) Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution) Mesures des zones en mouvement	% ou en Ha	Base SIG Orthophoto Base Corine Land Cover	Atlas cartographique détaillé de l'occupation des sols réalisé dans le cadre du P.L.U.
2-Evolution de l'urbanisation				
2.1	A vocation de logements Consommation de l'espace à destination de l'habitat Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation à l'échelle de la CAV (consommation des zones AU) Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés	Nb ou Ha	Base SIG, service urbanisme (permis de construire) CAV Base SITADEL Orthophoto	Bilan quantitatif réalisé dans le cadre du P.L.U..
2.2	A vocation économique Consommation de l'espace à destination économique	Ha ou%	Base SIG, Service économique de la CAV CDEC+CNEC Orthophoto	Bilan quantitatif réalisé dans le cadre du P.L.U..

2.3	Evolution de l'urbanisation à vocation d'équipements (infrastructures et superstructures) Consommation de l'espace à vocation d'équipements	Ha ou % ou km	Orthophoto	
3 - Les paysages				
3	Suivi photographique des sites paysagers sensibles : - Evolution des coteaux et notamment de la composition des zones de transition entre l'urbanisation et les masses boisées - Evolution de la protection des éléments de petit patrimoine (lavoirs, fontaines, calvaires...)	Photos	CAV / CAUE	Base de données à enrichir
4- Le milieu naturel				
4	Suivi Phytosociologique des espèces indicatrices Suivi des zones humides	Indicateur à construire	DREAL	Base de données à enrichir
5- Le milieu agricole				
5.1	Evolution de la S.A.U.	Ha ou %	SIG Chambre Agriculture de Haute Saône	Etude agricole menée sur le territoire communautaire en 2006
6- Les ressources naturelles				
6.1	Les cours d'eau Evolution de la qualité	Indicateur de qualité existant	SIETA / DREAL	Base de données à enrichir
6.2	Les eaux souterraines Evolution de la qualité Evolution de la protection réglementaire des captages Evolution du volume d'eau consommé/aux capacités	Indice Nb m ³ /hab/an	ARS	Base de données à enrichir 1 captage avec périmètre en cours de modification 66,6 m ³ /hab/an
6.3	L'air Evolution de la qualité de l'Air Evolution des déplacements alternatifs à la voiture : Répartition modale Fréquentation des transports en commun Nombre de kilomètres de pistes cyclables	Indice Atmo + polluants % Nb Km	Atmo Franche Comté CAV	Indice existant Base de données à construire-
7 Les risques naturels et technologiques				
7.1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés	Nb et/ou coût	Prim.net CAV	Derniers arrêtés 2001.
7.2	Evolution du nombre d'ICPE	Nb	DRIRE / CAV	18
7.3	Evolution des sites et sols pollués	Nb	Base données Basol/Basias	2
8- La part énergétique				
8.1	Evolution de l'énergie totale consommée sur le territoire	mW	DRIRE/ADEME	Base de données à construire
8.2	Evolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)	Nb	CAV (service droit des sols)	Base de données à construire
8.3	Evolution du nombre de constructions exploitant les principes énergétiques HQE	Nb	CAV (service droit des sols)	Base de données à construire
8.4	Evolution des déplacements alternatifs à la voiture (cf indicateurs qualité de l'air)		CAV	Base de données à construire

9- Les déchets				
9.1	Quantité des ordures ménagères produites par habitant	Kg/jour/hab	CAV./ SYTEVOM	Base de données à enrichir
9.2	Evolution de la quantité totale des déchets recyclés	% / total	CAV/ SYTEVOM	Base de données à enrichir
9.3	Effort de la collectivité pour sensibiliser au recyclage	Nb de points déchets	CAV / SYTEVOM	Base de données à enrichir

Partie V « Résumé nontechnique »

Ce titre est un résumé non technique de l'évaluation environnementale.
Il reprend succinctement les analyses développées dans les pages qui précèdent.

RAPPEL DES ENJEUX ET OBJECTIFS

Cette étude a été menée en quatre temps :

- ✓ Analyse environnementale du territoire reposant sur une synthèse du diagnostic du PLU, des compléments éventuels et une mise en évidence des sensibilités et enjeux ;
- ✓ Evaluation des incidences du PADD et de ses orientations sur l'environnement,
- ✓ Recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation,
- ✓ Suivi et bilan des effets sur l'environnement au moyen d'indicateurs.

Les principaux enjeux et contraintes présents sur le site d'étude sont :

Le territoire se divise en 2 entités géomorphologiques distinctes : plaine du Durgeon et plateaux calcaires. Les altitudes culminent à 434 mètres. Des risques de mouvements de terrain doivent être pris en considération lors de tout aménagement. Le relief a fortement influencé les modes d'occupation du sol et met en valeur le paysage vésulien en générant des vues intéressantes. L'extension des zones d'habitations sur les coteaux calcaires est à l'origine de problèmes environnementaux et paysagers.

Les eaux souterraines sont sollicitées mais dans des niveaux raisonnables compte tenu des capacités actuelles. Situées dans une région karstique, les aquifères sont vulnérables aux variations pluviométriques et très sensibles aux pollutions qui se propageraient rapidement sur de grandes distances. Un équilibre entre prélèvements et besoins du milieu naturel est à trouver.

Une rivière, le Durgeon, et son principal affluent la Colombine traverse la communauté du Nord-Ouest au Sud-Ouest. De nombreux affluents d'importance variable sont présents sur ce territoire. Le Durgeon présente une qualité médiocre avec des secteurs critique vis à vis des teneurs en phosphore et azote. Une nouvelle station d'épuration doit être mise en place et des mesures agri-environnementales devraient permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés par l'arrêté du 23 mars 1987. Certains affluents hébergent une faune et une flore remarquables et menacées. Plusieurs communes apparaissent sensibles au risque d'inondation. Un PPR a été approuvé le 01 avril 2003.

De nombreuses mesures de protection des espaces naturels se superposent sur le territoire, imposant des contraintes plus ou moins fortes. Ces espaces remarquables ont été écartés des secteurs pressentis pour le développement urbanistique. La faune et la flore sont particulièrement riches sur le territoire, avec de nombreuses espèces protégées. Une grande diversité de milieux est présente. Les plus sensibles sont le Sabot de Frotey, les plateaux calcaires et les zones humides. Le milieu naturel apparaît comme un enjeu fort avec une reconnaissance du potentiel biologique à l'échelle européenne.

Le territoire de Vesoul présente quatre grandes entités paysagères. Celle des plateaux calcaires apparaît particulièrement sensible du fait du développement de l'habitat. Une réflexion globale semble aujourd'hui devoir être menée. 3 sites classés sont recensés. Le paysage constitue également un enjeu fort.

Les principales gênes sonores proviennent de l'aérodrome de Comberjon et des grandes infrastructures routières.

Le tri sélectif est mis en œuvre et développé depuis plusieurs années. Les enjeux sont de poursuivre et renforcer cette politique.

Les données climatiques indiquent qu'il existe un potentiel éolien. Le problème concerne plutôt l'aspect paysager.

Aucun important problème de qualité de l'air n'est noté à l'heure actuelle sur le territoire.

SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES

LE MILIEU PHYSIQUE

La principale contrainte qui engendre des modifications de la topographie est d'ordre technique et correspond aux normes appliquées aux projets (pente, ...). La réalisation d'infrastructures de transport nécessite des mouvements de terre pour leur implantation et donc une modification du niveau général des terrains par rapport à l'existant.

Par ailleurs, la création de nouvelles zones d'urbanisation nécessite des mouvements de terre pour leur implantation. Ces nivellements peuvent avoir des incidences non négligeables sur les secteurs à forte pente.

La topographie du site subira quelques altérations. Toutefois, des orientations d'aménagement concernant les secteurs de coteaux ont été réalisées afin de garantir une intégration optimale des projets dans leur environnement. Par ailleurs, les profils en long des voiries projetées seront adaptés dans le cadre d'études de définition précise pour réduire les hauteurs de remblais et les profondeurs de déblais.

Les risques de mouvements de terrain nécessitent de s'assurer des qualités mécaniques des sols. Néanmoins, le projet aura des incidences positives sur le sol et le sous-sol : il prévoit que les risques géologiques soient mieux pris en compte dans les projets d'aménagement.

LES PAYSAGES

Le projet aura un impact sur les espaces naturels et ruraux, mais aussi sur les espaces urbanisés : nouvelles zones d'activités, nouvelles habitations, nouveaux équipements et infrastructures...

Les risques de dégradation du paysage sont très importants. Toutefois, le PADD inscrit la protection des paysages comme un objectif majeur et de nombreuses mesures sont prévues pour assurer un développement harmonieux de l'habitat et des activités.

De plus, les incidences positives du projet sur le paysage sont nombreuses : le PLU inscrit la volonté de gérer les sols avec économie et de préserver des coupures vertes entre l'espace bâti et les espaces naturels. Le projet prévoit également la requalification paysagère d'espaces urbains et l'intégration de la qualité architecturale et paysagère dans les nouveaux projets. Les projets devront s'intégrer dans leur environnement, notamment sur les coteaux où la sensibilité paysagère est très forte.

Le PLU prévoit enfin la protection du paysage aux abords du petit patrimoine qu'il souhaite mettre en valeur.

L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le développement urbain se fera forcément au détriment de certains espaces naturels ou « semi-naturels ». Toutefois, le PLU affiche une volonté forte de préservation des espaces naturels majeurs. Le PLU préserve également de nombreuses coupures vertes en y interdisant l'urbanisation. Le développement de la filière bois est enfin évoqué pour une gestion équilibrée de la forêt et des besoins énergétiques dans une logique de développement durable.

Les secteurs du Sabot de Frotey, des coteaux calcaires et de la plaine humide du Durgeon sont ceux qui présentent les enjeux les plus forts en terme de diversité biologique. Aucun projet de développement n'y est autorisé. L'ensemble des éléments naturels remarquables a été pris en compte dans les projets futurs, notamment routiers (contournement, ...). De même, les zones humides ont été prise en compte dans la définition des zones d'extension et le zonage a été adapté en conséquence.

LES RESSOURCES NATURELLES

Les terrains constituant les horizons sous-jacents contiennent plusieurs aquifères alimentant l'agglomération en eau potable. Ces nappes sont vulnérables du fait d'un réseau de galeries développé (karst).

Les travaux seront à l'origine de pollutions des eaux. La création de voies nouvelles est également source d'importantes dégradations de la qualité. Ces pollutions peuvent concerner les eaux souterraines.

Toutes mesures visant à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles seront prises, au cas par cas, pour chaque aménagement.

Le développement urbain va induire une augmentation des besoins en eau et en traitement des eaux usées. Ce thème fait l'objet d'une forte attention dans le cadre du PLU : les impacts seront limités grâce à de nombreuses mesures, notamment l'organisation du territoire en fonction des ressources et des réseaux d'assainissement existants et la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Par ailleurs, le projet aura des incidences positives sur la ressource en eau : le PLU prévoit des emplacements réservés le long de l'ensemble des cours d'eau afin d'en assurer l'entretien et de créer une zone tampon.

Le principal effet du projet sur la qualité de l'air est d'engendrer, du fait de l'augmentation du parc immobilier, un trafic routier supplémentaire. Celui-ci est à l'origine des pollutions que l'on retrouve habituellement aux abords des infrastructures routières et des aires de stationnement (gaz d'échappement et poussières).

Malgré cette consommation supplémentaire d'espace, le PLU exprime la volonté forte de contrôler l'urbanisation et de localiser prioritairement les développements urbains à proximité de transports en commun. Cette orientation doit conduire à réduire la part relative des déplacements automobiles.

Par ailleurs, pour la grande majorité des polluants étudiés (CO, Nox, COV, PM, SO₂ et benzène), les effets réducteurs dus aux améliorations technologiques sur les véhicules compenseront en partie les effets pénalisants des augmentations de trafic.

Enfin, le report d'une partie du trafic sur de nouvelles liaisons contournant l'agglomération contribue à améliorer la qualité de l'air dans la traversée des zones urbaines.

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Traversés par le Durgeon et ses affluents, le territoire est marqué par une forte sensibilité hydrologique. Il existe par ailleurs un risque d'inondations (par débordement ou ruissellement).

Le projet n'est à l'origine d'aucune augmentation des risques. Seule l'urbanisation peut entraîner une augmentation de l'imperméabilisation des sols. Peu de zones à risques sont concernées. Dans ces zones exposées, le PLU respecte les dispositions constructives édictées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques (PPRi) seront respectées.

Le territoire vésulien compte un certain nombre d'industries qui font peser des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion sur les populations riveraines. La prise en compte du risque s'est notamment traduit par la distinction d'une zone spécifique pour les établissements présentant des nuisances. La localisation de ces secteurs a été étudiée afin que ces installations n'affectent pas la sécurité des populations.

LES NUISANCES SONORES

La problématique des infrastructures routières a été au cœur des réflexions. La réalisation de voies de contournement permettra de limiter le trafic dans la traversée de l'agglomération. Lors de la définition précise de ces projets, la réalisation d'études acoustiques permettra de mettre en place – si nécessaire – les protections adéquates (protection des façades – merlons anti bruit...). Conformément aux prescriptions préfectorales relatives au classement des infrastructures de transports terrestres, les habitations seront soumises à des normes d'isolation acoustique selon leurs affectations.

Chaque entreprise est soumise à une réglementation concernant le bruit. Malgré cela, le cumul peut amener à une augmentation des niveaux sonores et donc à des perturbations acoustiques pour les riverains. La création de zones spécifiques pour l'implantation des établissements classés participe à cet effort de limitation des nuisances, qu'elles soient visuelles, olfactives ou sonores. Les distances et zones de transition que prévoit le PLU éloigneront les éléments nuisants mais néanmoins nécessaires à leur activité (ventilation – climatisation – horaires de livraisons...).

LES ENERGIES

Le projet met en avant les possibilités d'utilisation des ressources naturelles favorables au développement de nouvelles énergies renouvelables, et notamment la filière bois.

Compte tenu des caractéristiques paysagères du territoire vésulien, le PLU n'est pas favorable à l'implantation d'éolienne.

LES DECHETS

Le PLU va dans le sens d'un renforcement des politiques mises en œuvre en terme de tri et de recyclage.